

# Les défauts de la chose vendue selon le régime de la garantie des biens de consommation

par Yannick NINANE

*Assistant à l'Université Saint-Louis – Bruxelles*

*Avocat au barreau de Bruxelles*

## Précisions introductives

**1. La directive européenne et sa transposition.** Assurant la transposition de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil sur certains aspects de la vente et des garanties de biens de consommation<sup>1</sup>, la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation<sup>2</sup> a inséré une nouvelle section dans le Code civil, comprenant les «dispositions relatives aux ventes à des consommateurs» que sont les nouveaux articles 1649*bis* à 1649*octies*.

**2. Un régime distinct, à plusieurs égards, du droit commun de la vente...** Par l'entrée en vigueur de ces dispositions, le 1<sup>er</sup> janvier 2005, le régime applicable aux ventes de biens de consommation a subi un bouleversement important, à plus d'un titre. La réglementation introduite par la transposition de directive fusionne en effet les obligations, classiquement distinctes dans notre système juridique, de délivrance de la chose vendue et de garantie des vices cachés en une obligation unique imposée au vendeur «de délivrer une chose conforme au contrat»<sup>3</sup>.

Il prévoit, en outre, des sanctions et une hiérarchie entre celles-ci que le régime de la garantie des vices cachés de la vente de droit commun ne prévoit

---

<sup>1</sup> J.O.C.E., 7 juillet 1999, L 171/15.

<sup>2</sup> M.B., 21 septembre 2004.

<sup>3</sup> Alors que le régime du droit commun de la vente est qualifié de *dualiste*, le droit de la vente aux consommateurs est qualifié de *moniste*.

pas et met en place des délais que le régime du droit commun de la vente ne connaissait pas et qui sont de nature à favoriser la sécurité juridique des transactions.

**3. ... avec lequel il doit cependant être articulé.** La directive 1999/44 ne porte que sur « certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ». Elle ne concerne, en effet, que l'obligation du vendeur de délivrer une chose conforme au contrat et les remèdes offerts au consommateur en cas de manquement à cette obligation<sup>4</sup>. Sous réserve de certaines dispositions du Code de droit économique applicables à tous les contrats conclus avec les consommateurs<sup>5</sup>, le droit commun s'applique à l'ensemble des autres aspects de la vente de biens de consommation, que sont notamment la formation du contrat<sup>6</sup>, les obligations de l'acheteur, la garantie d'éviction, les dommages et intérêts ou l'exception d'inexécution.

Il faut par ailleurs préciser que la directive 1999/44/CE ne constitue qu'un instrument d'harmonisation minimale<sup>7</sup>. Les États membres demeurent ainsi libres de « maintenir en vigueur des dispositions plus strictes [...] en vue d'assurer un niveau de protection plus élevé du consommateur »<sup>8</sup>. Le législateur belge n'a donc pas entendu modifier les aspects du droit commun qui offrent une protection plus efficace au consommateur. Il s'agit essentiellement de la transmission de l'action à l'encontre des vendeurs situés en amont de la chaîne de distribution comme accessoire de la chose vendue<sup>9</sup> et de la résurgence du droit commun à l'issue du délai d'application de la garantie des biens de consommation<sup>10</sup>.

**4. L'application cumulative éventuelle de la loi sur la responsabilité du fait des produits.** Le régime de la garantie des biens de consommation ne concerne que la responsabilité contractuelle du vendeur (et éventuellement du

<sup>4</sup> Il ne faudrait cependant pas en déduire que l'incidence de la directive et de sa transposition est marginale. La vente est en effet le contrat central du droit privé et « les principales difficultés rencontrées par les consommateurs et la principale source de conflits avec les vendeurs concernent la non-conformité du bien au contrat » (Considérant n° 6 de la directive).

<sup>5</sup> Titre 3 du livre VI du Code de droit économique (CDE). Voy. spéc. les articles VI.43 (délai de livraison) et VI.44 (transfert des risques).

<sup>6</sup> Voy. toutefois, concernant l'obligation générale d'information à l'égard du consommateur, l'article VI.2 du CDE, concernant la formation des contrats à distance conclus avec les consommateurs, les articles VI.45 à VI.53 et, concernant la formation des contrats conclus avec les consommateurs en-dehors de l'entreprise, les articles VI.64 à VI. 73 du CDE.

<sup>7</sup> À la différence de directives plus récentes, telles que la directive 2005/29/CE relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs (considérant n° 15) et la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs (article 4) qui imposent une harmonisation « complète » ou « totale ».

<sup>8</sup> Article 8, § 2, et considérant n° 24 de la directive.

<sup>9</sup> Sur cette question, voy. *infra*, n°s 99 et s.

<sup>10</sup> Article 1649quater, § 5, voy. *infra*, n° 24.

producteur)<sup>11</sup> en cas de défaut de conformité du bien vendu. Elle ne permet que d'obtenir la réparation, le remplacement ou le remboursement (partiel ou total) du bien vendu<sup>12</sup>.

La loi ne règle pas la question de la responsabilité (contractuelle ou extra-contractuelle) du vendeur ou du producteur lorsque le défaut affectant le bien vendu occasionne des dommages à la personne ou aux biens du consommateur en ayant fait l'acquisition. Une telle responsabilité fait l'objet de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>13</sup>. Le régime de responsabilité établi par cette loi ne couvre, quant à lui, que les dommages causés « par » le produit défectueux, à l'exclusion des dommages causés « au » bien affecté d'un défaut de conformité<sup>14</sup>.

L'acheteur confronté au défaut d'un bien de consommation et qui souhaite obtenir la réparation intégrale de son dommage – tant le dommage causé par le bien défectueux que celui résultant de la moins-value du bien lui-même – pourra (devra) dès lors fonder cumulativement son action sur la loi du 25 février 1991 et sur les articles 1649*bis* et suivants du Code civil<sup>15</sup>. C'est ce que confirment tant l'article 13 de la loi du 25 février 1991<sup>16</sup> que l'article 8, § 1<sup>er</sup>, de la directive 1999/44/CE<sup>17</sup>.

**5. Une législation impérative.** De nature à garantir l'efficacité de la protection qu'elle entend offrir au consommateur<sup>18</sup>, la directive précise, en son article 7, que « les clauses contractuelles ou les accords conclus avec le vendeur, avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention de celui-ci et qui limitent directement ou indirectement les droits résultant de la présente directive, ne lient pas, dans les conditions prévues par le droit national, le consommateur ». Le caractère impératif du régime est consacré, en droit belge par l'article 1619*octies*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, qui précise que de pareils accords

<sup>11</sup> Concernant la responsabilité du producteur, voy. *infra*, n<sup>os</sup> 95 et s.

<sup>12</sup> Sur les remèdes offerts au consommateur en cas de défaut de conformité, voy. *infra*, n<sup>os</sup> 70 et s.

<sup>13</sup> M.B., 22 mars 1991.

<sup>14</sup> Pour un commentaire du régime de cette loi, nous renvoyons à la contribution de C. Delforge au présent ouvrage.

<sup>15</sup> G. GATHEM, « La garantie des biens de consommation dans son environnement légal: la sécurité des produits et la responsabilité du fait des produits », in C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY (dir.), *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 189, n<sup>o</sup> 6.

<sup>16</sup> « La présente loi ne porte pas préjudice aux droits dont la victime peut se prévaloir par ailleurs au titre du droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. »

<sup>17</sup> « Les droits de la présente directive sont exercés sans préjudice d'autres droits dont le consommateur peut se prévaloir au titre des règles nationales relatives au droit de la responsabilité contractuelle ou extracontractuelle. »

<sup>18</sup> I. SAMOY, « Commerciële garanties en het dwingend karakter van de nieuwe regels », in S. STIJNS et J. STUYCK (dir.), *Het nieuwe kooprecht: de wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen*, Anvers, Intersentia, 2005, p. 121, n<sup>o</sup> 41.

ou clauses «sont nuls»<sup>19</sup>. Le régime de la garantie des biens de consommation ne protégeant que les intérêts particuliers des consommateurs, ses dispositions n'ont qu'un caractère impératif et non d'ordre public. La nullité visée à l'article 1619*octies* est, par conséquent, une nullité relative<sup>20</sup>.

Cette nullité ne frappe que les seuls «accords conclus avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur». Un arrangement amiable, dérogeant aux droits accordés à l'acheteur, est dès lors toujours possible après la dénonciation du défaut par le consommateur. Conformément aux principes classiques admis, ce dernier peut en effet renoncer à la protection instituée à son profit, pour autant qu'une telle renonciation intervienne en pleine connaissance de cause et à un moment où la protection légale n'a plus de raison d'être. Le consommateur pourrait ainsi, par exemple, accepter un bon de remise à valoir sur le prix d'achat d'un autre bien<sup>21</sup>.

Il faut par ailleurs préciser que la nullité d'une clause contraire à l'article 1649*octies* n'affecte que celle-ci. La vente restera dès lors contraignante, en ses autres dispositions. Cette règle – consacrée à l'article VI.84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, concernant les clauses abusives – doit être appliquée à l'hypothèse de la nullité d'une clause limitant les droits octroyés au consommateur par le régime de la garantie des biens de consommation<sup>22</sup>.

Pour le surplus, concernant le régime des clauses limitatives ou exonératoires de garantie, nous renvoyons le lecteur à la contribution de Marie Defosse, Édouard Cruysmans et Cédric Donnet au présent ouvrage.

<sup>19</sup> Cette disposition doit être lue en parallèle avec l'article VI.83, 14<sup>e</sup>, du Code de droit économique (CDE) qui répute abusive – et donc nulle – dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur, «les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de [...] supprimer ou diminuer [...] l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat, prévue par les articles 1649*bis* à 1649*octies* du Code civil». Voy. également l'article VI.83, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup> et 30<sup>e</sup> du CDE.

<sup>20</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 21. Sur la possibilité (ou l'obligation), pour le juge, de soulever d'office une telle nullité, voy. Y. NINANE et O. GILARD, *La garantie des biens de consommation*, coll. Pratique du droit, vol. 44, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 62 à 65, n°s 117 à 119.

<sup>21</sup> S. STIJNS et W. VAN GERVEN, «Caractère contraignant», in M. C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS (dir.), *La directive communautaire sur la vente. Commentaire*, Bruxelles-Paris, Bruylant-L.G.D.J., 2004, p. 291; I. SAMOY, «Commerciële garanties en het dwingend karakter van de nieuwe regels», *op. cit.*, p. 122, n° 43.

<sup>22</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, «Le nouveau droit de la vente: la transposition en droit belge de la Directive européenne sur la vente des biens de consommation», *R.G.D.C.*, 2003, p. 25, n° 82.

## Chapitre 1. Champ d'application

**6. Plan du présent chapitre.** L'article 1649*bis*, § 1<sup>er</sup>, du Code civil, précise que le régime spécial de la vente des biens de consommation « est applicable aux ventes de biens de consommation par un vendeur à un consommateur ».

Il s'en déduit que quatre critères cumulatifs doivent être pris en considération pour déterminer le champ d'application du régime introduit par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004. Du point de vue matériel (section 1), la loi ne s'applique qu'aux (i) ventes portant sur (ii) un bien de consommation. Les cocontractants (section 2) doivent en outre (iii) être un vendeur et un (iv) consommateur.

Dans la troisième section, nous nous interrogerons sur les critères définissant l'application dans le temps du régime établi par la directive 1999/44/CE, transposée en droit belge par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004.

Nous concluons ce chapitre (section 4) par l'analyse du champ d'application territorial du régime.

### Section 1.

#### ***Ratione materiae*: la fourniture de biens de consommation**

##### **§ 1<sup>er</sup>. Un contrat de fourniture**

**7. Contrat de vente – définition.** L'article 1649*bis*, § 1<sup>er</sup>, vise le contrat de *vente*, sans le définir. La directive 1999/44 s'abstient également de préciser cette notion. La vente « étant le contrat paradigmatique parmi les contrats de droit privé, une telle définition n'a pas semblé nécessaire »<sup>23</sup>.

Il convient en conséquence de se référer au droit national<sup>24</sup>, soit le droit commun de la vente, définie, à l'article 1582 du Code civil comme étant « une convention par laquelle l'un s'oblige à livrer une chose, et l'autre à la payer ». Il en résulte que l'obligation caractéristique du contrat de vente est celle de livrer la chose vendue (et d'en transférer la propriété). C'est principalement à

<sup>23</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, « La directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation », *R.E.D.C.*, 2000, p. 8.

<sup>24</sup> Projet de loi complétant les dispositions du Code civil relative à la vente en vue de protéger les consommateurs, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 9; S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2003, p. 6, n° 13.

cet égard que la vente se distingue du contrat d'entreprise, dont la prestation essentielle consiste en une obligation de faire<sup>25</sup>.

**8. Extension à certains contrats d'entreprise.** Bien qu'elle ne vise expressément que les contrats de vente, la directive 1999/44/CE – et, partant, sa transposition en droit interne – a également vocation à s'appliquer à certains contrats de service. L'article 1<sup>er</sup>, § 4, de la directive énonce en effet que «sont également réputés être des contrats de vente les contrats de fourniture de biens de consommation à fabriquer ou à produire»<sup>26</sup>.

Cette extension est similaire à celle prévue dans la Convention de Vienne<sup>27</sup>. À l'inverse de celle-ci, la directive n'exclut toutefois pas expressément de son champ d'application l'hypothèse où la matière destinée à la fabrication du bien à confectionner est fournie par le consommateur.

L'exposé des motifs de la loi le constate. Il se borne cependant à considérer «qu'il appartiendra à la jurisprudence de déterminer la portée de cette disposition»<sup>28</sup>.

À la lumière des travaux préparatoires de la directive, on relèvera que l'absence d'exclusion ne constitue pas un oubli du législateur européen. Le Conseil avait, en effet, suggéré de compléter l'article 1, § 4, du projet de directive par les mots «à moins que le consommateur n'ait à fournir une part importante des matériaux nécessaires à la fabrication ou à la production»<sup>29</sup>. Cette précision a été supprimée du projet définitif, par amendement introduit par le Parlement européen, de nature à «inclure également [...] les contrats prévoyant que le consommateur fournit une part importante des matériaux»<sup>30</sup>.

Il est ainsi permis de considérer que «tous les contrats d'entreprise relatifs à des choses mobilières conclus avec des consommateurs relèvent du domaine de la directive»<sup>31</sup> et sont donc soumis au régime spécial applicable à la vente de biens de consommation.

<sup>25</sup> C. BIQUET-MATHIEU, «La garantie des biens de consommation – Présentation générale», in C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY (dir.), *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 59; A. FETTWEIS, «L'obligation préliminaire de la commande d'un ouvrage ou achat d'un bien à fabriquer ou à construire», *Act. dr.*, 1991, p. 861.

<sup>26</sup> Cette disposition est transposée, en termes identiques, à l'article 1649bis, § 3, du Code civil.

<sup>27</sup> Convention de Vienne du 11 avril 1980 sur la vente internationale de marchandises, article 3.

<sup>28</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 10.

<sup>29</sup> Position commune arrêtée par le Conseil le 24 décembre 1998, *J.O.C.E.*, 30 octobre 1998, C 333, p. 46, citée par C. BIQUET-MATHIEU, «La garantie des biens de consommation. Présentation générale», *op. cit.*, p. 60, n° 12.

<sup>30</sup> Rapport du 23 avril 1999 approuvé par le comité de conciliation sur le projet commun de directive du Parlement européen et du conseil concernant certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, 3604/99 – 96/0161 (COD), cité par C. BIQUET-MATHIEU, «La garantie des biens de consommation. Présentation générale», *op. cit.*, p. 61, n° 12.

<sup>31</sup> L. SERRANO, «Champ d'application et définitions», in M. C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS (dir.), *op. cit.*, p. 123.

Cette lecture de l'article 1649bis, § 3, du Code civil, est par ailleurs la seule compatible avec le texte de l'article 1649ter, § 3, qui écarte la responsabilité du vendeur lorsque le défaut trouve «son origine dans les matériaux fournis par le consommateur»<sup>32</sup>. Cette disposition implique en effet que la garantie trouvera à s'appliquer aux contrats portant sur une chose future, même lorsque les matériaux destinés à sa confection sont majoritairement fournis par le consommateur<sup>33</sup>.

L'assimilation au contrat de vente de certains contrats de service dans le cadre de la définition du champ d'application du régime de la garantie des biens de consommation a amené certains auteurs à dresser le constat suivant : l'essentiel est qu'un bien de consommation soit *livré* et qu'il réponde aux critères de l'article 1649bis, § 2, 3<sup>e</sup> alinéa<sup>34</sup>.

Ainsi que le souligne C. Biquet-Mathieu, «paraît en conséquence constituer une vente au sens de la garantie des biens de consommation tout contrat en vertu duquel un bien de consommation est fourni à titre onéreux, que ce contrat s'analyse en une vente *sensu stricto* ou en un contrat d'entreprise, et ce, quand bien même les matériaux destinés à fabriquer le bien de consommation émaneraient du consommateur lui-même»<sup>35</sup>.

**9. Le cas des contrats mixtes (fourniture et placement).** Une seconde extension de la notion de «vente» au sens du régime de la garantie des biens de consommation doit être soulignée. L'article 1649ter, § 4, du Code civil, assimile en effet le défaut de conformité résultant d'une mauvaise installation du bien de consommation à un défaut de conformité du bien, «lorsque l'installation fait partie du contrat de vente du bien et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité»<sup>36</sup>. Est visée l'hypothèse où le vendeur est tenu non seulement à la fourniture d'un bien, mais également à son installation.

Le champ d'application des dispositions de la section IV concernant la vente de biens de consommation s'étend dès lors également à des contrats *mixtes* portant sur des prestations «distinctes et séparables»<sup>37</sup>, relevant du contrat de vente (livraison) et du contrat d'entreprise (installation). Interprétée largement, cette extension de la notion de vente permettrait de considé-

<sup>32</sup> Cette disposition constitue la transposition, en droit belge, de l'article 2, § 3, de la directive.

<sup>33</sup> Pour autant que le défaut ne trouve pas son origine dans les susdits matériaux, mais dans une malfaçon du bien produit à partir de ceux-ci.

<sup>34</sup> L. SERRANO, « Champ d'application et définitions », *op. cit.*, p. 123.

<sup>35</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 61, n° 13. Dans le même sens, voy. également M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 12; Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, « La vente aux consommateurs après la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004 », *Rev. dr. Lg.*, 2005, p. 326, n° 8.

<sup>36</sup> Cette disposition reprend le texte de l'article 2, § 5, de la directive.

<sup>37</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 61, n° 14.

rer que le remplacement d'une pièce dans le cadre d'un contrat d'entretien ou de réparation<sup>38</sup> serait couvert par le régime de la garantie des biens de consommation.

Nous pensons toutefois qu'en présence d'un contrat mixte, il y a lieu d'appliquer le principe *accessorium sequitur principale*, duquel il résulte qu'il n'y aura lieu de retenir que la qualification correspondant à l'obligation principale prévue au contrat<sup>39</sup>. Ainsi, lorsque la fourniture de pièces de rechange constitue l'accessoire d'une obligation d'entretien ou de réparation, l'accord des parties sera qualifié de contrat d'entreprise et, partant, sera exclu du champ d'application du régime spécial de la vente des biens de consommation. En revanche, lorsque l'installation n'est que l'accessoire de la fourniture du bien, la garantie des biens de consommation s'étendra tant aux défauts du bien vendu qu'à ceux résultant de son installation. C'est en ce sens qu'il faut entendre la précision selon laquelle est seule visée l'installation qui « fait partie du contrat de vente »<sup>40</sup>.

Sous cette réserve, on soulignera également que l'assimilation du défaut d'installation au défaut de conformité joue non seulement lorsque l'installation a été effectuée par le vendeur lui-même, mais également lorsqu'elle est faite « sous sa responsabilité ». Pour être libéré, le vendeur ne pourra donc se contenter de prétendre qu'il n'a pas procédé lui-même à l'installation du bien vendu<sup>41</sup>. Il en ira de même « lorsque le bien, destiné à l'installation par le consommateur, est installé par lui et que le montage défectueux est dû à une erreur des instructions de montage »<sup>42</sup>.

## § 2. Un bien de consommation

**10. Un bien meuble corporel.** Le contrat de vente<sup>43</sup> ne sera soumis aux dispositions de la section IV du Code civil que pour autant qu'il porte sur un

<sup>38</sup> D'un véhicule ou d'un appareil électroménager, par exemple.

<sup>39</sup> I. SAMOY, « Het toepassingsdomein van de verschillende koopregelingen in kaart gebracht (gemeenschappelijke koop, consumentkoop en internationale koop), met bijzondere aandacht voor gemengd gebruik en gemengde overeenkomsten », *R.G.D.C.*, 2009, p. 74, n° 14. Pour une décision retenant la qualification de « vente » au sens de l'article 1649bis pour un contrat portant sur la livraison et le placement d'un poêle à bois et d'une cheminée métallique extérieure, voy. Comm. Mons, 23 novembre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, p. 112.

<sup>40</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 62, n° 15.

<sup>41</sup> I. SAMOY, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2009, p. 77, n° 20, qui cite l'exemple d'une plaque vitrocéramique qui se fêlerait dans les 6 mois de la livraison, suite à un défaut d'installation par un tiers, mandaté à cette fin par le vendeur.

<sup>42</sup> Article 1649ter, § 4, alinéa 2 du Code civil, transposant l'article 2, § 5, *in fine* de la directive. Cette disposition fut qualifiée de « clause IKEA ».

<sup>43</sup> Tel que défini ci-dessus.

*bien de consommation*. Par cette expression, il y a lieu d'entendre « tout objet mobilier corporel »<sup>44 45</sup>.

On en déduit que tant la vente immobilière que la vente de biens incorporels échappent au champ d'application du régime de la vente des biens de consommation. Sous réserve de l'application d'autres réglementations particulières<sup>46</sup>, ces contrats resteront donc soumis au droit commun de la vente.

Relèvent, par contre, du champ d'application de la réglementation applicable à la vente de biens de consommation l'ensemble des contrats de vente portant sur des biens meubles corporels<sup>47</sup>, que ceux-ci soient neufs ou d'occasion<sup>48</sup>, consommables ou non, durables ou périssables<sup>49</sup>, fongibles ou non, onéreux ou à bas prix.

**11. Exclusions.** L'article 1649*bis* du Code civil exclut toutefois de la notion de biens de consommation

- « les biens vendus sur saisie ou de quelque autre manière par autorité de justice<sup>50</sup> ;
- l'eau et le gaz lorsqu'ils ne sont pas conditionnés dans un volume délimité ou en quantité déterminée<sup>51</sup> ;
- l'électricité ».

**12. Cas limites.** La notion de bien de consommation, entendue comme limitée aux seuls biens meubles corporels, ne sera pas sans poser des problèmes

<sup>44</sup> Article 1649*bis*, § 2, 3<sup>o</sup>, du Code civil. La notion de bien de consommation est donc identique à celle de « bien » au sens du Code de droit économique (article I, 1, 6<sup>o</sup>, dudit Code).

<sup>45</sup> La notion de « bien de consommation » ne fait par contre aucune référence à l'usage en vue duquel le bien vendu ait été produit. Sera seul déterminant à cet égard l'usage effectif qui en sera fait par l'acheteur (sur cette question, voy. *infra*, nos 19 et s.).

<sup>46</sup> La cession de créance ou d'autres droits incorporels est ainsi soumise aux articles 1689 et suivants du Code civil. La vente d'une habitation à construire est, quant à elle, soumise au régime de la loi du 9 juillet 1971 réglementant la construction d'habitations et la vente d'habitations à construire ou en voie de construction (loi « Breyne »).

<sup>47</sup> Les animaux relèvent également de cette catégorie. Pour un cas d'application, voy. Cass., 21 janvier 2010, *Pas.*, 2010, liv. 1, 215 ; *R.W.*, 2011-2012, p. 784.

<sup>48</sup> Le législateur belge n'a pas souhaité faire usage de la possibilité qui lui était laissée par l'article 1<sup>er</sup>, § 3, de la directive d'exclure « les biens d'occasion vendus aux enchères publiques, lorsque les consommateurs ont la possibilité de participer personnellement à la vente » du champ d'application de la loi. Nous verrons, toutefois, qu'une telle vente bénéficie de certaines dérogations par rapport à la vente de biens de consommations neufs (voir *infra*, nos 39, 52, 57, et 76).

<sup>49</sup> Nous verrons toutefois qu'il y aura lieu de tenir compte du caractère périssable du bien vendu dans l'appréciation des conditions d'application de certaines dispositions du régime (voy. *infra*, n<sup>o</sup> 52).

<sup>50</sup> Cette exclusion se justifie par la circonstance que, dans ce type de vente, le vendeur n'agit pas dans le cadre de son activité commerciale ou professionnelle (L. SERRANO, « Champ d'application et définitions », *op. cit.*, p. 131, n<sup>o</sup> 37).

<sup>51</sup> La vente d'une bonbonne de gaz ou d'une bouteille d'eau sera ainsi soumise au régime de la vente des biens de consommation, au contraire de la fourniture de gaz de ville ou d'eau courante.

d'interprétation en pratique. Cette définition interpelle en effet les commentateurs de la directive et de la loi à deux égards.

- **Le cas des immeubles par incorporation.** D'une part, dès lors que la loi n'accorde pas son bénéfice à la vente immobilière, se pose la question de savoir si on doit également exclure de son champ d'application la vente portant sur un meuble devenu immeuble par incorporation<sup>52</sup>. La doctrine s'accorde à considérer que, lorsque le contrat porte uniquement sur la fourniture de biens mobiliers destinés à être placés dans un immeuble, mais ne prévoit pas l'obligation pour le vendeur de les incorporer, les biens vendus bénéficient de la garantie des biens de consommation nonobstant leur immobilisation ultérieure<sup>53</sup>. La question paraît moins tranchée lorsque l'obligation du vendeur porte à la fois sur la fourniture de biens meubles corporels et sur leur placement (incorporation) dans l'immeuble du consommateur. Au vu du texte de l'article 1649ter, § 4, du Code civil<sup>54</sup>, la seule circonstance que le vendeur se soit engagé à assurer le placement des biens vendus dans l'immeuble du consommateur ne nous semble pas être, en soi, de nature à écarter l'application des dispositions relatives à la garantie des biens de consommation. Dans ce cas, nous sommes d'avis qu'il y aurait également lieu d'appliquer le principe *accessorium sequitur principale* et, en conséquence, de réserver le bénéfice de la loi aux seuls contrats portant sur la vente d'un bien meuble préexistant à son placement<sup>55</sup>. Au contraire, ne relèvera pas du régime de la garantie des biens de consommation le contrat duquel il résulte que la livraison de matériaux n'est que l'accessoire d'une prestation immobilière<sup>56</sup>.
- **Le cas des logiciels, du son et des vidéos.** D'autre part, l'exclusion des biens incorporels du champ d'application de la directive n'est pas sans poser question en matière de vente de logiciels ou d'enregistrements audio

<sup>52</sup> Contrairement à la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité des produits défectueux (M.B., 22 mars 1991), la loi sur la vente des biens de consommation ne précise pas si elle est ou non applicable aux biens meubles « incorporés à un autre bien meuble ou immeuble, ou devenu immeuble par destination » (voy. article 2 de la loi du 25 février 1991).

<sup>53</sup> L. SERRANO, « Champ d'application et définitions », *op. cit.*, p. 129, n° 31; C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », p. 65, n° 23; J. STUYCK, « Historiek en toepassingsgebied van de Richtlijn Consumentenkoop en van de omzettingwet », in S. STIJNS et J. STUYCK (dir.), *Het nieuwe kooprecht: de wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen*, Anvers, Intersentia, 2005, p. 23, n° 67.

<sup>54</sup> Voy. *supra*, n° 9.

<sup>55</sup> Dans le même sens, voy. C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 66, n° 23, qui cite les exemples de ventes portant sur un châssis, une baignoire, une citerne ou une chaudière. Pour un cas d'application concernant la livraison et le placement d'un poêle à bois et d'une cheminée métallique extérieure, voy. Comm. Mons, 23 novembre 2010, R.G.D.C., 2013, p. 112.

<sup>56</sup> On pensera notamment à l'obligation de construire un mur, accompagnée de celle de fournir les briques.

ou vidéo. En effet, si la doctrine est unanime pour considérer que le régime de la vente des biens de consommation s'applique aux logiciels et aux enregistrements vendus sur un support matérialisé – tel qu'un CD-Rom, une clé USB ou un DVD<sup>57</sup> –, elle semble plus réticente à accorder le bénéfice de la garantie légale aux logiciels vendus par la voie d'un téléchargement<sup>58</sup>. Certains auteurs refusent, en pareille hypothèse, de leur reconnaître la nature de biens meubles corporels<sup>59</sup>. D'autres considèrent qu'un « bien électronique (qui consiste en une quantité de données et qui occupe un espace physique, par exemple la mémoire d'un ordinateur) doit être considéré comme bien corporel et doit donc être soumis au champ d'application de la directive. Le fait qu'il soit fourni au consommateur dans un support ou à travers un réseau est sans importance »<sup>60</sup>.

C. Biquet-Mathieu s'interroge, quant à elle, sur une éventuelle application par analogie de la solution retenue par la directive concernant l'eau et le gaz, se posant toutefois la question de la possible assimilation entre le téléchargement instantané d'un bien électronique et la fourniture continue d'énergie<sup>61</sup>.

## Section 2.

### *Ratione personae*

**13. Un contrat de consommation.** Conformément à l'article 1649bis, § 1<sup>er</sup>, du Code civil, pour être considéré comme relevant du régime de la vente des biens de consommation, le contrat doit être conclu entre un vendeur et un consommateur<sup>62</sup>.

### § 1<sup>er</sup>. Le débiteur de la garantie : le vendeur

#### A. *Le vendeur professionnel et final*

**14. Vendeur – définition légale.** Dans le cadre de la législation analysée, a la qualité de vendeur « toute personne physique ou morale qui vend des

<sup>57</sup> Il s'agit, en effet, de biens meubles corporels répondant à la définition de biens de consommation.

<sup>58</sup> Une controverse porte également sur le régime à appliquer à l'octroi de licences pour des logiciels standards. Dans ce cas, se pose même la question de savoir si l'on a bien affaire à une « vente ». Sur cette question, voy. H. JACQUEMIN, « Comment sanctionner la perte de données lors de la fourniture d'un logiciel standard », *D.A./O.R.*, 2003/67, p. 53.

<sup>59</sup> L. SERRANO, « Champ d'application et définitions », *op. cit.*, p. 130, n° 33.

<sup>60</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, *R.E.D.C.*, 2000, p. 12.

<sup>61</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 65, n° 22.

<sup>62</sup> Ne relèvent, dès lors, pas du régime spécial de la vente des biens de consommation la vente conclue entre deux consommateurs ni la vente conclue entre professionnels.

biens de consommation dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale » (article 1649*bis*, § 2, 2°). La définition vise donc spécifiquement un vendeur professionnel. La Cour de cassation a rappelé que cette qualité constituait une condition d'application du régime en cassant un jugement rendu en dernier ressort par le juge de paix de Lokeren au motif que celui-ci avait condamné une éleveuse de chiens sur le fondement de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004<sup>63</sup> « sans vérifier si elle est un vendeur au sens de l'article 1649*bis* du Code civil »<sup>64</sup>.

Le statut du professionnel est, par contre, sans incidence : commerçant, titulaire d'une profession libérale, organismes publics ou même associations sans but lucratif<sup>65</sup>.

Il découle en outre de la lecture croisée des articles 1649*bis*, § 2, 1°, et 1649*bis*, § 1<sup>er</sup>, que seul le vendeur final, c'est-à-dire celui qui vend au consommateur, tel que défini ci-après, est soumis au régime de la garantie des biens de consommation<sup>66</sup>.

**15. Le cas du vendeur agissant en qualité d'intermédiaire.** Est-il nécessaire que le professionnel vende le bien pour son propre compte pour être considéré comme un vendeur au sens 1649*bis*, § 2, 2°, du Code civil, ou cette notion englobe-t-elle également le professionnel intervenant en qualité de mandataire du propriétaire du bien vendu ?

La jurisprudence publiée semble accepter d'étendre la notion de « vendeur » à l'hypothèse du mandataire agissant dans le cadre de son activité professionnelle. Ainsi,

- la Cour d'appel de Liège a considéré qu'un garagiste, agissant en qualité d'agent d'un concessionnaire automobile, **était bien le « vendeur » du véhicule litigieux, au sens du véhicule litigieux**<sup>67</sup>. Cette décision semble toutefois motivée par les circonstances particulières de la cause et, en particulier, les mentions du bon de commande, du certificat de garantie

<sup>63</sup> Qui, pour rappel, a assuré la transcription de la directive 1999/44/CE en insérant les articles 1649*bis* et suivants dans le Code civil.

<sup>64</sup> Cass., 21 janvier 2010, *Pas.*, 2010, liv. 1, 215; *R.W.*, 2011-2012, p. 784. La cause concernait un chiot chihuahua mort deux mois après son achat. La vendeuse se définissait comme une « éleveuse amateur » (sans être contredite sur ce point par les acquéreurs) et le jugement attaqué la présentait comme « sans profession ».

<sup>65</sup> L. SERRANO, « Champ d'application et définitions », *op. cit.*, p. 139; C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 68, n° 27; Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, 2005, p. 327, note 52.

<sup>66</sup> Cette limitation du champ d'application du régime au seul vendeur final ne concerne toutefois que la garantie légale. Les dispositions applicables à la garantie commerciale (ou conventionnelle) lient en effet également le producteur ainsi que tout autre vendeur intervenant dans la chaîne de distribution (voy. *infra*, n° 107).

<sup>67</sup> Liège, 5 novembre 2009, *D.C./C.R.*, 2010, vol. 87, p. 80 et note M. Hostens.

- et de la facture, sur lesquels le « vendeur-intermédiaire » avait apposé son cachet ;
- le Tribunal de première instance d'Eupen a indiqué que la définition légale de la notion de vendeur est indépendante « de la question de savoir s'il s'agit de la vente de biens appartenant au vendeur ou à d'autres personnes » et qu'« en conséquence, le garagiste qui a agi dans le cadre de son activité professionnelle doit être considéré comme un vendeur, puisqu'il a vendu le véhicule à l'acheteur, même si c'est en vertu d'un mandat du vendeur »<sup>68</sup>.

On précisera que, dans cette seconde espèce, le mandant du « vendeur » professionnel était un particulier. C. Biquet-Mathieu se demande si pareil cas relève du champ d'application du régime de la garantie des biens de consommation. Elle ne tranche cependant pas la question, laissant le soin de préciser, le cas échéant, la notion de « vendeur » concept relevant du droit communautaire – à la Cour de justice de l'Union européenne<sup>69</sup>.

B. Tilleman et G. Velghe considèrent, pour leur part, qu'il y a lieu d'appliquer les règles de la représentation et donc de considérer que seul le mandant agit en qualité de vendeur. Ils en déduisent que si celui-ci est un particulier, le régime de la garantie des biens de consommation ne trouvera pas à s'appliquer à ce type de vente<sup>70</sup>. Ils appuient leur position sur les termes du texte de l'article 7, § 1<sup>er</sup>, de la proposition de directive relative aux droits des consommateurs du 8 octobre 2008<sup>71</sup> qui, s'il avait été adopté<sup>72</sup>, aurait imposé à l'intermédiaire, de préciser au consommateur, « avant la conclusion du contrat [...], qu'il agit au nom ou pour le compte d'un autre consommateur, et que le contrat conclu n'est pas à considérer comme un contrat entre le consommateur et le

<sup>68</sup> Civ. Eupen, 21 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 918 (sommaire). Pour une critique de cette décision, en ce qu'elle méconnaîtrait le régime de la représentation, voy. B. TILLEMANN et G. VELGHE, « Recente ontwikkelingen in het kooprecht (2008-2011) », in B. TILLEMANN et A.L. VERBEKE (eds), *Bijzondere overeenkomsten*, coll. Themis, vol. 67, Bruges, la Chartre, 2011, p. 61, n° 11.

<sup>69</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 68, n° 28.

<sup>70</sup> B. TILLEMANN et G. VELGHE, *op. cit.*, in *Bijzondere overeenkomsten*, coll. Themis, vol. 67, Bruges, la Chartre, 2011, p. 61, n° 11.

<sup>71</sup> COM(2008) 614 final.

<sup>72</sup> La directive finalement adoptée par le Parlement européen et le Conseil (directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, *J.O.U.E.*, 22 novembre 2011, L 304/64) ne modifie que très peu la directive 1999/44/CE. Cette disposition de la proposition de directive (comme d'autres) n'a donc pas été retenue. Voy. le commentaire de cette directive par le Pôle de droit privé de l'USL – B: « La directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs », *R.G.D.C.*, 2013, pp. 174 à 207. Concernant sa transposition dans le Code de droit économique, voy. not. Y. NINANE et A. BOCHON, « Actualités en matière de contrats de consommation », in A. PUTTEMANS (coord.), *Le droit de la consommation dans le nouveau Code de droit économique*, coll. UB<sup>3</sup>, vol. 49, Bruxelles, Bruylant, 2014, pp. 69 à 116 (spéc. pp. 71 à 105).

professionnel, mais comme un contrat entre deux consommateurs qui, à ce titre, ne relève pas du champ d'application de la présente directive»<sup>73</sup>.

Quant à nous, nous avons eu l'occasion d'indiquer que, dès lors que le régime de la garantie des biens de consommation était de nature impérative<sup>74</sup>, on pourrait trouver dans un tel « montage » une hypothèse de fraude à la loi<sup>75</sup>, permettant au juge d'écarter la qualification des parties et de leur appliquer le régime légal, à tout le moins lorsque le vendeur se réserve une marge sur le prix de vente du bien vendu pour le compte de son mandant<sup>76</sup>.

## B. *Les autres intervenants de la chaîne de distribution*

**16. Transmission de l'action *propter rem*.** La vente d'un bien de consommation est « le point d'aboutissement d'une succession de contrats de vente, constituant une véritable chaîne de vente »<sup>77</sup>. Le régime de la garantie des biens de consommation ne concerne toutefois que la relation entre le vendeur final et le consommateur. Nous verrons toutefois que, compte tenu de la théorie de la transmission *propter rem* de l'action en garantie aux acquéreurs successifs, les intervenants antérieurs de la chaîne de distribution (le producteur, l'importateur, le grossiste et les autres vendeurs intermédiaires) sont également redevables d'une garantie, tant à l'égard du vendeur final (qui dispose d'une action récursoire) que du consommateur (qui dispose d'une action à l'égard des vendeurs antérieurs)<sup>78</sup>. Cette garantie est toutefois fondée sur le droit commun, et non sur le régime spécial de la garantie des biens de consommation.

## § 2. Le créancier de la garantie : l'acheteur consommateur

### A. *La notion de consommateur*

**17. Définition légale.** La loi réserve son bénéfice au seul consommateur, défini comme étant une « personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité professionnelle ou commerciale » (article 1649*bis*,

<sup>73</sup> Le paragraphe 2 de cette disposition précise que « l'intermédiaire qui ne respecte pas l'obligation visée au paragraphe 1 est réputé avoir conclu le contrat en son nom propre ».

<sup>74</sup> Voy. *supra*, n° 5.

<sup>75</sup> Pour un commentaire du principe de la fraude à la loi et des controverses entourant son existence en droit belge et ses conditions d'application, voy. Y. NINANE, « La requalification du contrat », in *Obligations. Traité théorique et pratique*, Waterloo, Kluwer, 2007, pp. II.1.5-56 et s.

<sup>76</sup> Y. NINANE et O. GILARD, *La garantie des biens de consommation*, *op. cit.*, p. 13, n° 16.

<sup>77</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », in C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY (dir.), *op. cit.*, 2005, p. 176, n° 46.

<sup>78</sup> Voy. *infra*, n° 99.

§ 2, 1°). Les personnes morales et les acquéreurs d'un bien à usage professionnel sont donc exclus du bénéfice de la garantie des biens de consommation.

**18. L'affectation mixte.** Rien dans la loi ne précise comment interpréter le critère de l'usage privé. Un usage *exclusivement* privé est-il nécessaire ou un usage *principalement* privé est-il suffisant ? Si l'acheteur acquiert un bien à des fins à la fois professionnelles et privées, pourra-t-il exiger l'application de la garantie des biens de consommation ?

L'unanimité ne semble pas régner parmi les commentateurs de la loi et de la directive à cet égard.

Certains considèrent qu'il y a lieu de réserver le bénéfice de la loi aux seules hypothèses d'acquisition d'un bien à des fins exclusivement privées<sup>79</sup>. Cette interprétation restrictive trouve un écho dans les travaux préparatoires de la loi qui renvoient au « critère déjà utilisé [...] dans la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce, l'information et la protection du consommateur »<sup>80</sup>. Cette législation, aujourd'hui abrogée<sup>81</sup>, définissait en effet le consommateur comme étant « toute personne physique ou morale qui acquiert ou utilise à des fins *excluant tout caractère professionnel* des produits ou des services mis sur le marché »<sup>82</sup>.

Pour notre part, nous avons déjà eu l'occasion d'indiquer qu'il y a lieu de déduire du texte de la loi qui n'exige pas un usage « excluant tout caractère professionnel ou commercial » qu'un usage principalement privé du bien acquis sera suffisant et qu'en cas d'usage mixte (partiellement privé et partiellement professionnel), il y aura lieu d'appliquer le principe *accessorium sequitur principale*<sup>83</sup>. C'est d'ailleurs l'avis de la doctrine majoritaire<sup>84</sup>. La jurisprudence va également dans ce sens :

- le Tribunal de commerce d'Hasselt a appliqué le régime de la garantie des biens de consommation à une vente ayant porté sur un ordinateur por-

<sup>79</sup> Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, 2005, p. 327, n° 12 et les références citées par L. SERRANO, « Champ d'application et définitions », *op. cit.*, p. 140, note 64.

<sup>80</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 9

<sup>81</sup> Par la LPMC du 6 avril 2010 (article 138), elle-même abrogée et remplacée par le livre VI du Code de droit économique (article 8 de la loi du 21 décembre 2013 portant insertion du titre VI « Pratiques du marché et protection du consommateur » dans le Code de droit économique, entrée en vigueur le 31 mai 2014).

<sup>82</sup> Article 1, 7°, de la LPC 1991 (c'est nous qui soulignons). La LPMC excluait, quant à elle, les personnes morales du bénéfice de la protection accordée aux consommateurs, mais maintenait l'exigence d'un usage « excluant tout caractère professionnel » (article 2, 3°).

<sup>83</sup> Y. NINANE et O. GILARD, *La garantie des biens de consommation*, *op. cit.*, p. 14, n° 19.

<sup>84</sup> L. SERRANO, « Champ d'application et définitions », *op. cit.*, p. 140 ; C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 67, n° 25 ; J. STUYCK, « Historiek en toepassingsgebied van de Richtlijn Consumentenkoop en van de omzettingwet », *op. cit.*, p. 26, n° 81 ; I. SAMOY, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2009, pp. 75-76, n° 19 ; M. HIGNY, « La notion de consommateur et l'usage mixte en matière de vente de biens de consommation », *D.C./C.R.*, 2009, vol. 83, pp. 163 à 172, n° 5 à 12.

- table acquis par un employé d'une entreprise IT, sur ses fonds personnels, et pour un usage principalement privé, malgré un usage professionnel occasionnel<sup>85</sup> ;
- la Cour d'appel d'Anvers, après avoir rappelé que « les ventes de biens affectés à un usage mixte peuvent tomber dans le champ d'application de la loi sur les garanties des biens de consommation quand l'usage principal concerne un bien de consommation »<sup>86</sup> constate que le véhicule vendu « a été utilisé principalement à des fins professionnelles »<sup>87</sup> <sup>88</sup> et, en conséquence, refuse à l'acquéreur le bénéfice de la garantie des biens de consommation<sup>89</sup> .

On ne peut par contre approuver la Cour d'appel de Gand lorsqu'elle exclut la vente d'un véhicule du champ d'application de la loi au motif que l'acheteur « ne démontre pas que l'achat n'avait *aucun lien* avec son activité professionnelle »<sup>90</sup> .

Enfin, cette interprétation de la définition légale de la notion de consommateur est à présent consacrée par le législateur européen, puisque le considérant n° 17 de la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs précise qu'« en cas de contrats à double finalité, lorsque le contrat est conclu à des fins qui n'entrent qu'en partie dans le cadre de l'activité professionnelle de l'intéressé et lorsque la finalité professionnelle est si limitée qu'elle n'est pas prédominante dans le contexte global du contrat, cette personne devrait également être considérée comme un consommateur »<sup>91</sup> . Elle a d'ailleurs mené à l'adaptation de la définition générale de consommateur<sup>92</sup> lors de l'adoption du

<sup>85</sup> Comm. Hasselt, 21 novembre 2007, *R.G.D.C.*, 2009, p. 308; *D.C./C.R.*, 2009, vol. 83, p. 151 et notes M. Higny.

<sup>86</sup> Traduction libre de « aankopen voor gemengd gebruik onder het toepassingsgebied van de wet consumentenkoop kunnen vallen wanneer het hoofdzakelijk gebruik betrekking heeft op een aangekocht consumptie goed ».

<sup>87</sup> Traduction libre de « in hoofdzaak voor beroepsmatige doeleinden werd gebruik ».

<sup>88</sup> Le véhicule avait, en outre, été intégralement aménagé, immédiatement après son acquisition, pour servir à l'activité professionnelle de l'acheteur, à savoir une entreprise de travaux de toitures, sanitaires et chauffage.

<sup>89</sup> Anvers, 30 juin 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 504, et note R. Steennot qui souligne que cette précision semble d'autant plus importante aux yeux de la Cour qu'elle n'était pas nécessaire pour exclure l'application du régime de la garantie des biens de consommation. L'acquéreur était en effet une personne morale.

<sup>90</sup> Traduction libre de « toont niet aan dat de aankoop *geen verband* hield met haar beroepsactiviteit » (Gand, 29 juin 2011, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 94, p. 90 – c'est nous qui soulignons).

<sup>91</sup> La définition de consommateur adoptée par cette directive est comparable à celle de la directive 1999/44/CE (et donc de l'article 1649bis, § 2, du Code civil), puisqu'elle vise « toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale » (article 2, 1).

<sup>92</sup> La définition de l'article 1.1, 2°, du Code de droit économique, est identique à celle de l'article 2, 1 de la directive 2011/83/UE.

Code de droit économique<sup>93</sup>, dans le cadre duquel il faut à présent comprendre le consommateur comme celui qui agit à des fins principalement privées<sup>94</sup>.

## B. *Les droits du consommateur sont-ils transmissibles ?*

**19. Le projet de la Commission européenne.** Le livre vert établi par la Commission européenne préalablement à la proposition qui aboutit à la directive 1999/44/CE indiquait que «la solution la plus en harmonie avec la conception moderne de la garantie comme élément lié intrinsèquement au produit consiste à considérer comme bénéficiaire de la garantie non seulement le premier acheteur, mais aussi tout propriétaire successif du produit, pour autant qu'il puisse faire preuve du premier achat»<sup>95</sup>. Cette solution ne fut cependant pas retenue dans le texte définitif de la directive.

**20. La transmission *propter rem* de la garantie des biens de consommation?** Nous verrons que le droit belge considère que l'action en garantie est attachée à la chose vendue et qu'elle se transmet aux acquéreurs successifs de celle-ci<sup>96</sup>. La personne ayant acquis le bien de consommation du consommateur<sup>97</sup> serait dès lors fondée à se prévaloir de la garantie qui y est attachée. En ce qui concerne le régime de cette garantie, la doctrine enseigne que «l'action en garantie appartient à l'acheteur; elle passe, *telle qu'elle existait dans son chef*, à ses ayants cause, y compris les successeurs à titre particulier»<sup>98</sup>. C'est donc bien la garantie des biens de consommation qui est transmise par le consommateur aux acquéreurs successifs de la chose.

La solution est aisément admise lorsque le successeur du consommateur a également cette qualité. C'est d'ailleurs la position de la Commission des clauses abusives qui, sur le fondement de l'article VI.83, 14<sup>o</sup>, du Code de droit économique<sup>99</sup>, considère comme interdites «des clauses stipulant qu'un

<sup>93</sup> Voy. Projet de loi portant insertion du titre I<sup>er</sup> « Définitions générales » dans le livre I<sup>er</sup> « Définitions » du Code de droit économique, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, n<sup>o</sup> 53-2836/001, p. 4.

<sup>94</sup> Y. NINANE et A. BOCHON, « Actualités en matière de contrats de consommation », *op. cit.*, p. 79, n<sup>o</sup> 19.

<sup>95</sup> Livre vert sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente du 15 novembre 1993, Com (93) 509 final, p. 84.

<sup>96</sup> Voy. *infra*, n<sup>o</sup> 99.

<sup>97</sup> Le consommateur peut en effet revendre, d'occasion, le bien concerné ou l'offrir en cadeau.

<sup>98</sup> J. HERBOTS, « L'affinage du principe de la transmission des droits *propter rem* du maître de l'ouvrage à l'acquéreur de l'immeuble », *R.C.J.B.*, 1992, p. 516, n<sup>o</sup> 4 (c'est nous qui soulignons).

<sup>99</sup> Anciennement article 74, 14<sup>o</sup>, de la LPMC. Cette disposition réputée abusive – et donc nulles – dans les contrats conclus entre une entreprise et un consommateur, « les clauses et conditions ou les combinaisons de clauses et conditions qui ont pour objet de [...] supprimer ou diminuer [...] l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat, prévue par les articles 1649bis à 1649octies du Code civil ».

consommateur qui rachète le bien à l'acheteur initial (également consommateur) ne peut se prévaloir de la garantie légale»<sup>100</sup>.

Comme le souligne M. Hostens, cette solution aboutit également «au résultat étrange que, lorsqu'un consommateur vend un bien de consommation à un acheteur professionnel, celui-ci dispose d'une action fondée sur le droit de la consommation à l'encontre du cocontractant du consommateur»<sup>101</sup>. Tout aussi étrange qu'elle puisse paraître au premier abord, nous sommes d'avis que cette solution doit être retenue. Il n'y a en effet pas de raison de principe de faire exception, dans cette hypothèse, au mécanisme de la transmission de l'action en garantie en tant qu'accessoire de la chose vendue. Cette solution répond en outre à l'objectif de protection du consommateur poursuivi par la directive. Dans la pratique, elle évitera en effet souvent au consommateur de devoir répondre du défaut affectant le bien vendu lorsque celui-ci apparaît dans le délai de la garantie dont le vendeur professionnel doit répondre<sup>102</sup> et existait antérieurement à la délivrance du bien au consommateur. Il est en effet plus probable que, dans ce cas, l'acquéreur du bien agisse à l'égard du vendeur professionnel, mieux à même de réparer ou remplacer le bien vendu<sup>103</sup>. Cette transmission n'alourdit par ailleurs pas les charges du vendeur professionnel, débiteur originaire de la garantie.

### Section 3.

## *Ratione temporis*

### § 1<sup>er</sup>. Droit transitoire et interprétation conforme

**21. Entrée en vigueur et application aux contrats nouveaux.** La loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004 est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005. Elle précise qu'elle ne s'applique qu'aux contrats conclus après son entrée en vigueur<sup>104</sup>. Elle déroge ainsi au principe en vertu duquel les lois impératives s'appliquent aux effets futurs des contrats conclus avant leur entrée en vigueur<sup>105</sup>.

<sup>100</sup> Avis sur les clauses relatives à la garantie commerciale en cas de vente de biens de consommation, du 27 février 2013, CCA 33, p. 7 (voy. également pp. 13, 25 et 45). Disponible sur [http://economie.fgov.be/fr/binaries/CCA33d%C3%A9f\\_tcm326-223757.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/CCA33d%C3%A9f_tcm326-223757.pdf).

<sup>101</sup> M. HOSTENS, « De rechtstreekse aanspraak van de consument: een nieuw pijnpunt in ons dualistisch kooprecht? », *D.C./C.R.*, 2010, vol. 87, p. 92, note n° 19.

<sup>102</sup> La transmission du bien par le consommateur à un tiers n'a évidemment pas pour effet de prolonger le délai de responsabilité du vendeur ni de déplacer le moment de sa prise de cours.

<sup>103</sup> Ces remèdes, propres à la garantie des biens de consommation (voy. *infra*, n° 69) ne peuvent en effet être exigés du consommateur, qui, pour sa part, ne répond que de la garantie des vices cachés de droit commun.

<sup>104</sup> Loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004 relative à la protection des consommateurs en cas de vente de biens de consommation, article 8.

<sup>105</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, tome I, Bruxelles, Bruylant, 1962, n°s 231 et s. Pour un cas d'application, voy. Cass., 28 février 2003, *Pas.*, 2003, I, 433 (pour un commentaire de cet arrêt, voy. Y. NINANE,

**22. Transposition tardive et interprétation conforme.** La directive 1999/44/CE sur certains aspects de la vente et la garantie des biens de consommation imposait aux États membres d'assurer la transposition de ses dispositions en droit interne « *au plus tard le 1<sup>er</sup> janvier 2002* ». Pour les contrats conclus entre cette date et le 1<sup>er</sup> janvier 2005, il y a lieu d'interpréter le droit national interprété à la lumière de la directive, conformément au principe de *l'interprétation conforme*, consacré par la Cour de justice de l'Union européenne<sup>106</sup>.

C'est ce qu'ont fait les Cours d'appel de Mons et de Liège dans deux arrêts, prononcés respectivement le 30 mai 2005<sup>107</sup> et le 10 octobre 2007<sup>108</sup>.

Compte tenu du délai de deux ans suivant la délivrance du bien endéans lequel le défaut doit apparaître pour que le régime de la garantie des biens de consommation trouve à s'appliquer<sup>109</sup>, il est extrêmement peu probable que les cours et tribunaux aient encore à faire application de cette obligation d'interprétation conforme de la directive 1999/44/CE<sup>110</sup>. Pour plus de développement, nous nous permettons dès lors de renvoyer le lecteur vers notre précédente étude sur cette question<sup>111</sup>.

## § 2. Limitation dans le temps de l'application du régime de la garantie des biens de consommation

**23. Application successive de la garantie des biens de consommation et de la garantie de vices cachés.** L'article 1649<sup>quater</sup> du Code civil dispose que le vendeur ne répond que du défaut de conformité qui apparaît dans un délai de deux ans à dater de la délivrance. Le législateur, constatant qu'une telle limitation du délai pourrait entraîner une diminution des droits dont le consommateur bénéficiait en vertu du régime de droit commun, a

« La clause de non-concurrence », in C. DELFORGE (dir.), *L'agence commerciale. Qualification et clause particulières*, Bruges, Vanden Broele, 2008, pp. 291-293, n<sup>os</sup> 34 à 39).

<sup>106</sup> Voy. notamment C.J.C.E., 13 novembre 1990, *Marleasing*, C-106/89, *Rec.*, 1990, I-4135; C.J.C.E., 14 juillet 1994, *Faccini Dori*, C-91/92, *Rec.*, 1995, I-3325.

<sup>107</sup> Mons, 30 mai 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1473. Cette décision apprécie la notion de « bref délai », prévue à l'article 1648 du Code civil en considérant que celui-ci ne peut expirer au cours des deux ans qui suivent la délivrance de la chose conformément à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, de la directive (concernant ce délai, voy. *infra*, n<sup>o</sup> 51 et n<sup>os</sup> 53 et s.).

<sup>108</sup> Liège, 10 octobre 2007, *R.R.D.*, 2007, p. 261; *J.T.*, 2008, p. 177. Cette décision octroie à l'acheteur d'un véhicule le bénéfice de la présomption d'antériorité du vice apparu moins de six mois après la délivrance, conformément à l'article 5, § 3, de la directive (sur cette question, voy. *infra*, n<sup>o</sup> 49).

<sup>109</sup> Voy. ci-dessous, n<sup>o</sup> 24.

<sup>110</sup> Cela ne concernerait que l'hypothèse – théorique – d'un contrat conclu avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 et en exécution duquel le vendeur n'aurait procédé à la délivrance que plusieurs années plus tard.

<sup>111</sup> Y. NINANE et O. GILARD, *La garantie des biens de consommation*, coll. Pratique du droit, vol. 44, Waterloo, Kluwer, 2010, pp. 15 et 16.

prévu que le régime applicable à la garantie des vices cachés trouvait à nouveau application à l'issue du délai de deux ans<sup>112 113</sup>.

Les deux régimes ne s'appliquent pas cumulativement<sup>114</sup>. En effet, si le défaut se manifeste dans les deux ans de la délivrance du bien, le consommateur est tenu de se prévaloir des dispositions du régime spécial de la vente des biens de consommation et n'est pas recevable à invoquer le régime de la garantie des vices cachés du droit commun de la vente<sup>115 116</sup>. Passé ce délai, il ne pourra par contre plus faire appel à la garantie des biens de consommation et ne pourra fonder son action que sur le régime des vices cachés de la vente de droit commun<sup>117</sup>. C'est donc le moment de la manifestation du défaut qui déterminera le régime applicable<sup>118</sup>.

**24. Le cas des contrats d'entreprises.** Le législateur n'a pas réglé la question du droit applicable à l'issue du délai de deux ans suivant la délivrance s'agissant des contrats classiquement qualifiés de contrats d'entreprise, mais tombant sous le champ d'application des dispositions applicables à la garantie des biens de consommation<sup>119</sup>.

Il semble que, dans ce cas, il y ait lieu de raisonner par analogie et de permettre au consommateur de se fonder sur le droit commun du contrat d'entreprise<sup>120</sup> si le défaut se manifeste après l'expiration du susdit délai<sup>121</sup>.

<sup>112</sup> Article 1649*quater*, § 5 du Code civil.

<sup>113</sup> L'article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, permet de réduire le délai de deux ans jusqu'à un délai minimum d'un an en cas de vente de biens d'occasion. La ministre a, dès lors, précisé au cours des travaux préparatoires que « si les parties ont convenu d'un délai plus court pour les biens d'occasion, la garantie des vices cachés commence à courir à l'expiration de ce délai » (Rapport, *Doc. parl.*, Sénat, 2003-2004, n° 722/3, p. 15).

<sup>114</sup> Le régime de la vente des biens de consommation et le droit commun de la vente ayant entre eux un rapport de *lex specialis* à *lex generalis*, le premier exclut l'application du second pour les aspects qu'il règle (I. SAMOY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2009, p. 73, n° 11; S. VAN LOOCK, « Diamonds are (not always) forever: (verborgen) gebreken in het Burgerlijk Wetboek », *D.C./C.R.*, 2012, vol. 94, p. 118, n° 13).

<sup>115</sup> Comm. Courtrai, 22 novembre 2006, R.G. n° 1503/06, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Mons, 20 avril 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1178.

<sup>116</sup> Sauf à l'égard des vendeurs antérieurs de la chaîne de distribution (Liège, 5 novembre 2009, *D.C./C.R.*, 2010, vol. 87, p. 80 et note M. Hostens). Sur cette question, voy. *infra*, n° [...].

<sup>117</sup> Pour une application, voy. Civ. Anvers, 3 mars 2011, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 94, p. 105 et note S. Van Loock.

<sup>118</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 77, n° 41.

<sup>119</sup> On pense notamment aux contrats portant sur une chose future prévoyant que le consommateur fournit les matériaux nécessaires à la fabrication ou à la production.

<sup>120</sup> Concernant le régime de la responsabilité de l'entrepreneur pour les vices cachés et malfaçons apparaissant après l'agrégation, nous renvoyons vers l'excellente étude de C. MARR, « Le contrat d'entreprise hors construction et la protection des consommateurs », in *Droit des contrats*, coll. Recyclages en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2007, spéc. pp. 202 à 209 et vers la contribution de O. GILARD et S. VANVREKOM au présent ouvrage.

<sup>121</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 77, n° 42.

## Section 4.

***Ratione loci***

**25. Contrats nationaux et transfrontaliers.** Le régime spécial de la vente des biens de consommation s'applique tant aux contrats de vente purement nationaux qu'aux contrats de vente transfrontaliers<sup>122</sup>.

La protection prévue par la directive perdrait toute efficacité si le vendeur pouvait échapper à l'application de ses dispositions impératives en désignant, comme loi applicable au contrat de vente, la législation d'un État qui assure une protection moindre des intérêts du consommateur. Pour y remédier, la directive impose aux États membres de «prendre les mesures nécessaires pour que le consommateur ne soit pas privé de la protection accordée par la présente directive par le choix du droit d'un État non-membre comme le droit applicable au contrat, lorsque le contrat présente un lien étroit avec le territoire des États membres»<sup>123</sup>.

Le législateur belge a, en conséquence, veillé à consacrer la nullité de «toute stipulation déclarant applicable à un contrat régi par la présente section la loi d'un État tiers à l'Union européenne [...], lorsque, en l'absence d'une telle stipulation, la loi d'un État membre de l'Union européenne serait applicable et que cette loi procure une protection plus élevée au consommateur»<sup>124</sup>.

Il convient de remarquer que cette disposition

- ne désigne pas la loi applicable, mais se borne à écarter la loi d'un pays tiers lorsqu'elle prévoit une protection moindre à celle qu'assure la directive;
- n'entre en jeu que lorsque l'application de la loi d'un pays tiers découle du choix des parties, non d'une application des règles de droit international privé<sup>125</sup>.

**26. Le règlement «Rome I».** Pour déterminer le droit applicable aux contrats de vente aux consommateurs comportant un élément d'extranéité, il y a donc lieu de combiner cette disposition avec le règlement du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles<sup>126 127</sup>.

<sup>122</sup> S. STIJNS et I. SAMOV, *op. cit.*, R.G.D.C., 2003, p. 6, n° 12; I. SAMOV, *op. cit.*, R.G.D.C., 2009, p. 77, n° 23.

<sup>123</sup> Article 6, § 2, de la directive.

<sup>124</sup> Article 1649octies, alinéa 2, du Code civil.

<sup>125</sup> Pour un commentaire critique du mécanisme adopté par la directive à cet égard, voy. M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, 2000, pp. 33 à 36.

<sup>126</sup> Règlement (CE) n° 593/2008 du Parlement européen et du Conseil du 17 juin 2008 sur la loi applicable aux obligations contractuelles (Rome I), *J.O.U.E.*, 4 juillet 2008, L. 177/6.

<sup>127</sup> Ce règlement ne concerne que les contrats conclus après le 17 décembre 2009. Pour les contrats conclus antérieurement, il faut appliquer la Convention de Rome du 19 juin 1980 sur la loi applicable aux obligations

L'article 6 dudit règlement dispose que le contrat conclu entre un professionnel et un consommateur « est régi par la loi du pays où le consommateur a sa résidence habituelle, à condition que le professionnel

- a) exerce son activité professionnelle dans le pays dans lequel le consommateur a sa résidence habituelle, ou
- b) par tout moyen, dirige cette activité vers ce pays ou vers plusieurs pays, dont celui-ci ».

En dehors de ces hypothèses, le règlement maintient le principe de la liberté de choix de la loi applicable par les parties<sup>128 129</sup> et consacre, à défaut de choix, l'application de la loi « du pays dans lequel le vendeur a sa résidence habituelle »<sup>130</sup>.

## Chapitre 2. La garantie légale

### Section 1.

### L'obligation unique du vendeur : délivrer une chose conforme au contrat

**27. Un régime moniste.** S'inspirant de la Convention de Vienne, le régime mis en place par la directive 1999/44/CE et transposé par la loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004 révolutionne les principes classiques du droit de la vente en ce qu'il fusionne, en un régime *moniste*, les obligations de délivrance et de garantie des vices<sup>131</sup>.

La notion de « conformité au contrat » constitue la pierre angulaire du régime<sup>132</sup>.

**28. Obligation de délivrance – notion(s).** Dans sa rédaction initiale, l'article 1604 du Code civil se limitait à énoncer que « la délivrance est le transport de la chose vendue en la puissance et possession de l'acheteur ». Il était cependant unanimement admis que l'exécution de l'obligation de délivrance ne se

---

contractuelles (J.O.C.E., 26 janvier 1998, C. 27/34), dont le régime était toutefois semblable à celui mis en place par le règlement (P. WAUTELET, « Le nouveau droit européen des contrats internationaux », in *Actualités de droit international privé*, coll. Recyclages en droit, Louvain-la-Neuve, Anthemis, 2009, p. 53).

<sup>128</sup> Article 3.

<sup>129</sup> Sous réserve toutefois de l'article 1649octies, alinéa 2, du Code civil (voy. *supra*, n° 24).

<sup>130</sup> Article 4, § 1<sup>er</sup>, a).

<sup>131</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 6

<sup>132</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 13.

satisfaisait pas de la seule remise matérielle ; encore fallait-il que la chose livrée corresponde à la « chose vendue »<sup>133</sup>.

La loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004 a ajouté un premier alinéa à l'article 1604 qui précise dorénavant que « le vendeur est tenu de délivrer à l'acheteur une chose conforme au contrat ».

Cette disposition est intégrée dans la section II du chapitre du Code civil définissant les obligations du vendeur, de sorte qu'elle s'applique à tout contrat de vente, qu'il relève du droit commun ou qu'il concerne la délivrance d'un bien de consommation. Concernant la vente d'un bien de consommation, l'obligation de délivrance d'une « chose conforme » s'entend d'une manière qui ne coïncide plus avec celle, plus restreinte, du droit commun qui vise les seuls vices apparents. Dans ce régime particulier, l'article 1604 doit en effet être lu en parallèle avec l'article 1649<sup>ter</sup> Code civil : en cas de vente visée par le régime de la garantie de biens de consommation, le vendeur est tenu à la délivrance d'une chose non seulement (apparemment) conforme à la chose vendue, mais également libre de défauts cachés, intrinsèques ou fonctionnels.

Il résulte de l'option du législateur (qui a maintenu, lors de la transposition de la directive, un régime *dualiste*, applicable à la vente de droit commun, réservant par là la nouvelle notion de « conformité au contrat » à la vente de bien de consommation) que l'article 1604 du Code civil recevra une signification différente, « selon que l'on se trouve confronté à une vente au consommateur ou à une vente commerciale ou immobilière »<sup>134</sup>.

## Section 2.

### Les conditions de la responsabilité du vendeur

**29. Trois conditions cumulatives.** L'article 1649<sup>quater</sup> du Code civil stipule que « le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celle-ci ». Il en résulte que la responsabilité du vendeur est soumise à trois conditions cumulatives. Par conséquent, pour bénéficiaire de la garantie légale, le consommateur devra établir leur réunion.

<sup>133</sup> H. DE PAGE et A. MEINERTHAGEN-LIMPENS, *Traité élémentaire de droit civil belge*, op. cit., n° 111.

<sup>134</sup> Pour une appréciation critique des choix du législateur, voy. S. STIJNS et I. SAMOY, op. cit., R.G.D.C., 2003, p. 14, n°s 43 à 45.

## § 1<sup>er</sup>. Un défaut de conformité du bien délivré au contrat

**30. Principes.** S'inspirant de l'article 35, § 2, de la Convention de Vienne, la directive 1999/44/CE énumère quatre critères permettant d'établir la conformité du bien livré<sup>135</sup>. Ces critères sont repris à l'article 1649<sup>ter</sup> du Code civil. Nous verrons toutefois qu'ils ne restreignent pas le principe de la liberté contractuelle<sup>136</sup> quant à la détermination de l'objet du contrat<sup>137</sup>, dont les clauses spécifiques serviront, le cas échéant, à titre d'éléments d'appréciation.

De nature à établir le défaut de conformité du bien délivré, il suffira donc au consommateur soit de prouver que l'un des critères légaux n'est pas rencontré en l'espèce, soit d'établir que le bien ne répond pas aux prescriptions particulières stipulées au contrat.

### A. Les critères légaux de conformité

#### 1. Principes

**31. Texte légal.** L'article 1649<sup>ter</sup> du Code civil dispose que «le bien de consommation délivré [...] n'est réputé n'être conforme au contrat que si :

1° il correspond à la description donnée par le vendeur et possède les qualités du bien que le vendeur a présenté sous la forme d'échantillon au consommateur ;

2° il est propre à tout usage spécial recherché par le consommateur, que celui-ci a porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat et que le vendeur a accepté ;

3° il est propre aux usages auxquels servent habituellement les biens du même type ;

4° il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien et, le cas échéant, compte tenu des déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage »<sup>138</sup>.

<sup>135</sup> Considérant 8 et article 2, § 2, de la directive.

<sup>136</sup> Considérant 8 de la directive.

<sup>137</sup> Voy. *infra*, nos 38 et 39.

<sup>138</sup> S. GRUNDMANN qualifie ces différents critères de *subjectifs* ou *d'objectifs*, selon qu'ils découlent plutôt de la volonté des parties (art. 1649<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, 1° et 2°) ou de l'usage habituel ou normal du bien de consommation (art. 1649<sup>ter</sup>, § 1<sup>er</sup>, 3° et 4°). (S. GRUNDMANN, « La conformité au contrat », in M. C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS (dir.), *op. cit.*, 2004, pp. 150 à 157). Bien qu'aucune conséquence pratique ne soit rattachée à cette distinction doctrinale, elle permet de souligner que la conformité du bien délivré s'analysera par rapport à toute attente du consommateur à l'égard du bien acheté, qu'elle ait été expressément précisée ou qu'elle relève des attentes légitimes de tout acheteur face au même type de bien.

S'agissant de critères cumulatifs<sup>139</sup>, il faut en déduire, *a contrario*, que sera atteint d'un défaut de conformité le bien de consommation délivré qui ne satisferait pas à un seul de ceux-ci<sup>140</sup>.

Si, en raison des circonstances de l'espèce, un des critères légaux est manifestement inadéquat pour l'examen de la conformité du bien délivré, il sera écarté, les autres critères demeurant applicables<sup>141</sup>.

**32. Siège du régime moniste.** C'est précisément par l'article 1649*ter* du Code civil que s'opère la fusion entre les obligations de délivrance et de garantie des vices cachés, distinguant fondamentalement le régime de la garantie des biens de consommation du droit commun de la vente.

La notion de conformité au contrat qui résulte de la combinaison des critères établis par l'article 1649*ter* du Code civil est, en effet, «suffisamment large pour englober ce qui, [dans le droit commun de la vente] serait un vice caché ou un défaut de conformité»<sup>142</sup>.

**33. Défaut d'installation.** On rappellera, enfin, que l'article 1649*ter*, § 4, du Code civil, assimile au défaut de conformité du bien vendu tout défaut résultant de l'installation du bien de consommation lorsque celle-ci «fait partie du contrat de vente du bien et a été effectuée par le vendeur ou sous sa responsabilité»<sup>143</sup>.

## 2. La description du bien par le vendeur

**34. Obligation de délivrance.** Le premier critère de l'article 1649*ter* est le pendant de l'obligation de livraison conforme telle que l'envisage le droit commun de la vente. Le bien livré doit être conforme à la description du bien donnée par le vendeur.

L'ajout de l'exigence de conformité à l'échantillon ou au modèle présenté au consommateur – qui peut être considéré comme une description tacite du bien de consommation – semble logique.

Ont ainsi été jugés comme affectés d'un défaut :

<sup>139</sup> Le caractère cumulatif des critères de conformité est confirmé expressément au considérant 8 de la directive. Il ressort en outre de la lecture de l'article 1649*ter* du Code civil qui précise que le bien est réputé conforme au contrat « que si » il répond aux critères qu'il édicte.

<sup>140</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 15.

<sup>141</sup> Considérant 8 de la directive; Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 11.

<sup>142</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2003, p. 10, n° 27.

<sup>143</sup> Sur cette extension, voy. *supra*, n° 9.

- un véhicule « vendu avec diverses options dont un régulateur de vitesse », mais livré sans en être équipé et pour lequel « il s'avère que, pour des raisons techniques, il ne pourra pas en être équipé »<sup>144</sup> ;
- un salon, présenté avec des pieds arrondis qu'il fut convenu de remplacer par des pieds carrés, mais livré avec ses pieds d'origine<sup>145</sup> ;
- un véhicule d'occasion, vendu sur *eBay*, dont l'annonce précisait le kilométrage et la date de première mise en circulation et décrivait le bien vendu comme une « voiture sans permis 4 places bon état général », en précisant toutefois « prévoir une batterie, vario moteur OK, vario boîte à revoir, petit coup à l'aile droite » et qui n'a pu rouler que deux kilomètres avant de tomber en panne<sup>146</sup>.

### 3. *L'usage recherché par le consommateur*

**35. L'usage général ou usage spécifique recherché par le consommateur.** Le défaut de conformité peut provenir de fait que le bien vendu est impropre à l'usage que le consommateur prévoit d'en faire. Est ainsi notamment visé l'usage auquel servent habituellement les biens du même type (article 1649*ter*, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup>)<sup>147</sup> ainsi que tout usage spécial du bien recherché par le consommateur, à la condition qu'il ait été « porté à la connaissance du vendeur au moment de la conclusion du contrat » (article 1649*ter*, § 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>).

Ce dernier critère rejoint la notion fonctionnelle du vice telle qu'elle fut dégagée par la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>148</sup> en droit commun de la vente<sup>149</sup>.

Tant dans le régime de la vente de droit commun que dans celui de la garantie des biens de consommation, cette conception fonctionnelle ne pourra s'appliquer que si « le vendeur avait connaissance de l'affectation ou de l'usage envisagé par l'acheteur »<sup>150</sup>. Une telle connaissance sera établie lorsque l'usage envisagé correspond à l'usage habituel de la chose vendue, lorsque l'acheteur a avisé le vendeur d'un usage particulier ou lorsque « le vendeur a lui-même suggéré ou décrit cet usage dans sa publicité avant et/ou lors de la conclusion du contrat »<sup>151</sup>.

<sup>144</sup> Civ. Eupen, 4 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1114 (sommaire).

<sup>145</sup> Gand, 29 juin 2011, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 94, p. 90.

<sup>146</sup> Liège, 25 mars 2011, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 96, p. 83.

<sup>147</sup> Il a été jugé, par référence à ce critère, que « l'usure normale résultant de l'utilisation du bien ne suppose pas que le bien en question soit inadapté à l'usage qui doit habituellement en être fait » (Anvers, 28 avril 2014, *N.J.W.*, 2014, p. 701 et note R. Steennot).

<sup>148</sup> Cass., 18 novembre 1971, *Pas.*, 1972, I, 258; Cass., 19 juin 1980, *Pas.*, 1980, I, 1295.

<sup>149</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2003, p. 10, n<sup>o</sup> 27.

<sup>150</sup> H. DE PAGE, *op. cit.*, 1997, p. 211, n<sup>o</sup> 134 et p. 279, n<sup>o</sup> 201.

<sup>151</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2003, p. 12, n<sup>o</sup> 38.

Le consommateur supporte la charge de la preuve que l'usage qu'il envisageait de faire de la chose vendue a été porté à la connaissance du vendeur<sup>152</sup>. On ne peut, dès lors, que conseiller à l'acheteur qui entend affecter le bien vendu à un usage spécifique de veiller à le préciser dans le contrat de vente afin d'anticiper tout problème relatif à la preuve de la connaissance de celui-ci par le vendeur.

### **36. Une obligation d'interpellation du vendeur professionnel?**

J. Stuyck s'interroge en outre, à juste titre, sur l'existence d'une obligation particulière d'information du vendeur professionnel qui pourrait, dans certaines circonstances<sup>153</sup>, lui imposer d'interroger le consommateur, avant la conclusion du contrat, sur l'usage (éventuellement spécial) qu'il recherche<sup>154</sup>. L'auteur se fonde à cet égard sur l'obligation générale d'information précontractuelle du vendeur professionnel à l'égard du consommateur qui était consacrée à l'article 30 de la LPC 1991<sup>155</sup> et qui a été repris et précisé à l'article VI.2 du Code de droit économique à l'occasion de la transposition de la directive 2013/83/UE relative aux droits des consommateurs<sup>156</sup>.

#### *4. Les attentes légitimes du consommateur*

### **37. À l'origine, envisagé comme critère unique de la conformité.**

L'article 1649ter, § 1, 4<sup>o</sup>, dispose que le bien délivré ne sera conforme au contrat que « s'il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre ».

Le livre vert proposait d'avoir égard à cet unique critère de la « conformité aux attentes légitimes du consommateur » pour apprécier de la conformité du bien livré au contrat. Il fut remplacé par la liste de critères actuels dans la proposition de directive déposée par la Commission<sup>157</sup>.

### **38. Compte tenu de la nature du bien et des autres circonstances.**

Les attentes légitimes du consommateur sont notamment déterminées par « la nature du bien », ce qui permet d'assurer une appréciation souple de ce critère

<sup>152</sup> J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », in C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY (dir.), *La nouvelle garantie des biens de consommation et son environnement légal*, Bruxelles, la Charte, 2005, p. 116, n° 19.

<sup>153</sup> L'auteur cite l'exemple d'un consommateur qui achèterait du matériel professionnel à un vendeur qui peut supposer qu'il ne réalise pas que le bien qu'il envisage d'acheter ne lui sera pas particulièrement utile ou dépasse largement les besoins.

<sup>154</sup> J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, pp. 116-117, n° 20.

<sup>155</sup> Le texte de cette disposition indiquait qu'« au plus tard au moment de la vente, le vendeur doit apporter de bonne foi au consommateur les informations correctes et utiles relatives aux caractéristiques du produit ou du service [...], compte tenu du besoin d'information exprimé par le consommateur et compte tenu de l'usage déclaré par le consommateur ou raisonnablement prévisible ».

<sup>156</sup> Y. NINANE et A. BOCHON « Actualités en matière de contrats de consommation », *op. cit.*, p. 85, n° 26.

<sup>157</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 13.

en fonction du type de bien concerné. C'est ainsi que le huitième considérant de la directive précise que «la qualité et les prestations auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre dépendront, entre autres, du fait que le bien est neuf ou d'occasion».

La seule circonstance qu'un bien soit vendu d'occasion n'exclut cependant pas l'application de la garantie. En effet, ni la directive ni la loi qui la transpose ne dédouanent le vendeur professionnel de son obligation de délivrer un bien conforme au contrat au seul motif que le bien serait vendu d'occasion. De nombreuses décisions prononcées en cette matière concernent d'ailleurs des ventes de véhicules d'occasion<sup>158</sup>.

La nature du bien vendu ne constitue cependant pas l'unique référence dans l'appréciation de ce critère. Il vise en effet «à couvrir les qualités dont la présence peut être considérée comme implicitement convenue entre le vendeur et le consommateur compte tenu de tous les éléments du contrat (type de produit, marque, prix<sup>159</sup>, etc.), ainsi que de toutes les circonstances qui entourent la conclusion du contrat»<sup>160</sup>.

C'est sur base de ce critère des attentes légitimes du consommateur que le Tribunal de première instance de Bruxelles a considéré, concernant la vente d'un véhicule d'occasion qui a subi une première panne moins de six semaines après la délivrance et qui fut définitivement immobilisé moins de deux mois après celle-ci, que l'acheteur «était en droit d'attendre une certaine longévité et fiabilité du véhicule [...] à tout le moins supérieure à deux mois» et a, en conséquence, conclu au défaut de conformité du bien vendu<sup>161 162</sup>.

<sup>158</sup> Mons, 30 mai 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 1473; Comm. Courtrai, 22 novembre 2006, R.G. n° 1503/06, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be); Mons, 20 avril 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1178; J.-P. Landen-Zoutleeuw, 13 septembre 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 241; Liège, 10 octobre 2007, *R.R.D.*, 2007, p. 261; *J.T.*, 2008, p. 177; Civ. Anvers, 11 avril 2008, *R.W.*, 2010-2011, p. 115; Civ. Bruxelles, 7 mai 2009, *J.T.*, 2009, p. 737; *R.R.D.*, 2009, p. 362 et note Y. Ninane, Gand, 27 mai 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 200; J.P. Bree, 2 octobre 2008 et Civ. Tongres, 14 juin 2010, *J.J.P.*, 2012, p. 298 et note C. Delforge; Civ. Eupen, 21 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 19 (sommaire); Liège, 25 mars 2011, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 96, p. 83; Gand, 29 juin 2011, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 94, p. 90; Anvers, 28 avril 2014, *N.J.W.*, 2014, p. 701 et note R. Steennot.

<sup>159</sup> Il est cependant généralement admis que le prix ne peut, à lui seul, déterminer l'attente raisonnable du consommateur quant à la qualité du produit.

<sup>160</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, *R.E.D.C.*, 2000, p. 15. Dans le même sens, voy. également S. STIJNS, « Nieuw kooprecht in oud B.W.? Sophie's choice », in *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Deurne, Kluwer, 2002, p. 400; J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, pp. 117-118, n° 25.

<sup>161</sup> Civ. Bruxelles, 7 mai 2009, *J.T.*, 2009, p. 737; *R.R.D.*, 2009, p. 362 et note Y. Ninane.

<sup>162</sup> Dans le même sens, le tribunal de première instance d'Anvers a considéré que l'acheteur d'un véhicule d'occasion, présenté comme « prêt à l'emploi » (« instapklaar ») et livré avec un certificat de contrôle technique d'une durée de validité d'un an ne mentionnant aucune réserve et pour lequel le vendeur accorde une garantie d'un an, peut légitimement s'attendre à ce que le susdit véhicule puisse rouler pendant minimum un an. En conséquence, le tribunal a jugé qu'une panne de culasse survenue 4 mois après la délivrance constitue un défaut de conformité du véhicule (Civ. Anvers, 11 avril 2008, *R.W.*, 2010-2011, p. 115).

Parmi les circonstances dont il doit être tenu compte, figurent les « déclarations publiques faites sur les caractéristiques concrètes du bien [...], notamment au travers de la publicité ou de l'étiquetage ». On précisera, à cet égard, que le vendeur sera lié non seulement par ses propres déclarations, mais également par celles « faites par le producteur ou par son représentant » (article 1649ter, § 4, 4<sup>o</sup>, *in fine*).

C'est sur ce fondement que le Tribunal de commerce de Mons a considéré qu'un poêle à bois livré et installé avec une cheminée métallique extérieure d'un diamètre de 130 mm alors que la notice technique, fournie avec le poêle, précisait que « le canal de combustion doit présenter un diamètre de 150 mm sur toute sa longueur » était affecté d'un défaut de conformité<sup>163</sup>.

Conformément à l'article 1649ter, § 2, du Code civil, le vendeur ne sera toutefois pas tenu par de telles déclarations dans trois hypothèses : s'il démontre qu'il ne connaissait pas la déclaration en cause et n'était pas raisonnablement en mesure de la connaître, que la déclaration en cause avait été rectifiée au moment de la conclusion du contrat, ou encore que la décision d'acheter le bien de consommation n'a pas pu être influencée par la déclaration<sup>164</sup>.

## B. *La conformité aux clauses contractuelles*

**39.** Conformité au contrat. Outre les critères établis par la directive et transposés à l'article 1649ter, § 1<sup>er</sup>, du Code civil, la conformité de la chose vendue s'apprécie bien sûr au regard des clauses du contrat de vente qui s'y rapportent. Si cette référence n'est pas reprise expressément dans le texte de la loi, elle ressort du septième considérant de la directive 1999/44/CE, qui rappelle que « les biens doivent, avant tout, être conformes aux stipulations contractuelles »<sup>165</sup>.

**40. Une liberté contractuelle limitée.** Le huitième considérant de la directive précise, quant à lui, que l'établissement de critères légaux de conformité « ne restreint pas le principe de la liberté contractuelle ». Il est ainsi admis que les parties définissent librement les caractéristiques du bien faisant l'objet du contrat. Elles pourraient ainsi, par exemple, convenir que celui-ci ne répondrait pas à l'usage auxquels servent les biens du même type<sup>166</sup>. Est ainsi notam-

<sup>163</sup> Comm. Mons, 23 novembre 2010, R.G.D.C., 2013, p. 112.

<sup>164</sup> S. Grundmann souligne, concernant cette troisième exception, « qu'il sera bien souvent impossible de s'en prévaloir, sauf à faire valoir que l'acheteur ne pouvait avoir connaissance de ces déclarations » lors de la conclusion du contrat (S. GRUNDMANN, « La conformité au contrat », *op. cit.*, p. 170, n<sup>o</sup> 42).

<sup>165</sup> Il nous paraît que c'est plutôt sur ce fondement (que sur le critère de la description donnée par le vendeur) que le défaut de conformité aurait dû être constaté dans le cas d'un salon présenté avec des pieds arrondis, mais dont il fut convenu entre parties qu'ils seraient remplacés, par le vendeur, par des pieds carrés (Gand, 29 juin 2011, D.C./C.R., 2012, vol. 94, p. 90, précité).

<sup>166</sup> Voy. art. 1649ter, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>e</sup>; voy. M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 14.

ment visée la vente d'objets qui ne répondent plus à leur finalité initiale, mais qui présente, par exemple, un intérêt décoratif ou la vente d'un bien à réparer ou à démonter en pièces détachées<sup>167</sup>.

La liberté contractuelle des parties cependant n'est pas sans limite. L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 1649*octies* leur fait défense d'écarter tout ou partie des critères impératifs énumérés par l'article 1649*ter* du Code civil ou de déroger à l'obligation du vendeur de délivrer une chose conforme au contrat<sup>168</sup>.

### C. Une présomption de conformité ?

**41. Texte de la directive.** La directive 1999/44/CE considère que, « pour faciliter l'application du principe de la conformité au contrat, il est utile d'introduire une présomption réfragable de conformité au contrat »<sup>169</sup>. C'est dans cette optique qu'elle établit, en son article 2, § 2, les quatre critères de conformité au contrat, transposés à l'article 1649*ter*, § 1<sup>er</sup>, du Code civil.

Une telle façon de procéder ne manque pas d'étonner. Il est, en effet, pour le moins surprenant qu'une réglementation, qui se donne pour principal objectif de renforcer la protection du consommateur, établisse une présomption au bénéfice du vendeur d'un bien de consommation.

**42. Travaux parlementaires de la loi nationale.** L'exposé des motifs de la loi de transposition présente, quant à lui, les quatre critères définis à l'article 1649*ter*, § 1<sup>er</sup>, du Code civil comme « le fondement d'une présomption [...] au terme de laquelle le bien de consommation est présumé ne pas être conforme au contrat lorsqu'il ne répond pas aux exigences »<sup>170</sup>. Le législateur belge aurait ainsi fait usage de la faculté de qui lui était laissée par l'article 8, § 2, de la directive, d'adopter des dispositions plus protectrices des droits du consommateur, afin d'établir une présomption de défaut de conformité du bien vendu lorsque celui-ci ne répondrait pas à l'un des critères de l'article 1649*ter*, § 1<sup>er</sup>, du Code civil.

**43. Définition de l'obligation de délivrance.** Outre ce constat, les critères de conformité repris à l'article 2, § 2, de la directive 1999/44/CE, et à l'article 1649*ter*, § 1<sup>er</sup>, du Code civil, ne paraissent pas répondre à la notion de présomption. En effet, « une présomption a trait aux faits et à la charge

<sup>167</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 14, qui qualifient une telle précision de « contractualisation du défaut ». Dans le même sens, S. STIJNS et W. VAN GERVEN, « Caractère contraignant », *op. cit.*, p. 294; Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, 2005, pp. 345 à 347, n° 42.

<sup>168</sup> Pour une décision prononçant la nullité d'une clause selon laquelle un véhicule d'occasion serait vendu « sans garantie », voy. Anvers, 28 avril 2014, *N.J.W.*, 2014, p. 701 et note R. Steennot.

<sup>169</sup> Considérant n° 8 de la directive.

<sup>170</sup> Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 11.

de la preuve»<sup>171</sup>. Or, ni l'article 2, § 2, de la directive 1999/44/CE, ni l'article 1649ter, § 1<sup>er</sup>, du Code civil, n'indiquent à qui incombe la charge de la preuve quant au respect des critères indiqués. Il nous semble, en conséquence, plus approprié d'analyser les quatre critères légaux comme les conditions qui «définissent l'obligation unique de délivrance, sans constituer les fondements d'une présomption de conformité»<sup>172</sup>.

#### D. *Les limites de la responsabilité du vendeur*

**44. Texte légal.** L'article 1649ter du Code civil dispose que «le défaut de conformité est réputé ne pas exister [...] si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait ce défaut ou ne pouvait raisonnablement l'ignorer, ou si le défaut de conformité a son origine dans les matériaux fournis par le consommateur».

##### 1. *Le défaut (réputé) connu de l'acheteur*

**45. Absence de défaut.** M. Tenreiro et S. Gomez soulignent, à juste titre, que «lorsque le consommateur connaît le défaut, il n'y a pas vraiment un défaut de conformité au contrat puisque celui-ci achète le bien en l'acceptant»<sup>173</sup>. Le fait que la directive y assimile le défaut que le consommateur devait raisonnablement connaître résulte d'un devoir de diligence imposé à ce dernier<sup>174</sup>. Il lui appartient en effet, d'examiner le bien vendu, «même si on ne peut attendre de lui qu'il le fasse comme le ferait un acheteur professionnel»<sup>175</sup>.

**46. Charge de la preuve.** Conformément à l'article 1315, alinéa 2, du Code civil, qui énonce que «celui qui se prétend libéré doit [...] justifier du fait qui a produit l'extinction de son obligation»<sup>176</sup>, il appartiendra au vendeur d'établir que l'acheteur connaissait ou ne pouvait raisonnablement ignorer le défaut.

Cette circonstance s'apprécie au moment de la conclusion du contrat et non au moment de la délivrance<sup>177</sup>. Ont ainsi été jugés insuffisants à libérer le vendeur de sa garantie :

<sup>171</sup> S. GRUNDMANN, « La conformité au contrat », *op. cit.*, p. 158.

<sup>172</sup> Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, 2005, p. 343, n° 39.

<sup>173</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, *R.E.D.C.*, 2000, p. 17.

<sup>174</sup> *Ibidem*.

<sup>175</sup> Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, 2005, p. 352, n° 53.

<sup>176</sup> Article 1315, alinéa 2, du Code civil.

<sup>177</sup> C. CAUFFMAN, « De nieuwe wet op consumentenkoop », *T.P.R.*, 2005, p. 815; Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, 2005, p. 352, n° 53.

- un certificat de contrôle technique faisant apparaître d’importants travaux de réparation effectués sur un véhicule d’occasion (vraisemblablement suite à un accident) remis à l’acheteur au jour de la délivrance, mais postérieurement au jour de la conclusion du contrat de vente<sup>178</sup> ;
- un prétendu « bon de commande » reprenant 96 éléments d’un véhicule d’occasion et précisant « à réparer » à côté de la mention « radiateur », mais daté de 3 jours après la conclusion du contrat de vente<sup>179</sup> ;
- un bordereau de travail, signé après l’installation d’un poêle à bois et de sa cheminée, indiquant que le diamètre du tube de cette dernière était de 130 mm, alors que la notice technique du poêle indiquait que ce diamètre devait être de 150 mm<sup>180</sup> ;
- une facture, remise et signée par le consommateur lors de la délivrance, précisant que le véhicule est « usagé » et vendu « pour pièces ou remise en état aux frais de l’acheteur et sous sa responsabilité, sans aucune garantie » alors que la vente avait été conclue antérieurement et que l’annonce précisait que le véhicule était en « *bon état général* »<sup>181</sup>.

## 2. *Le défaut issu des matériaux fournis par l’acheteur*

**47. Principe et fondement de l’exclusion de garantie.** Cette possibilité d’exonération du vendeur fait écho à l’article 1649*bis*, § 3, qui soumet au régime de la garantie des biens de consommation les contrats de fourniture de biens « à fabriquer ou à produire »<sup>182</sup>.

Ne nous y trompons cependant pas. L’article 1649*ter*, § 3, ne fait que préciser une évidence : la fourniture des matériaux par le consommateur n’empêche pas le vendeur de commettre des erreurs dans la fabrication du bien de consommation, enclenchant de ce fait le mécanisme de la garantie des biens de consommation. Le consommateur assumera néanmoins les défauts inhérents aux matériaux fournis par lui, sans qu’ils puissent être imputés au vendeur.

## 3. *Le défaut mineur ?*

**48. Comparaison avec la garantie des vices cachés.** Dans le régime de la vente de droit commun, le vendeur n’est tenu de garantir l’acheteur contre le

<sup>178</sup> Mons, 20 avril 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1181. Dans le même sens, voy. également J.P. Landen-Zoutleeuw, 13 septembre 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 241.

<sup>179</sup> Civ. Anvers, 11 avril 2008, *R.W.*, 2010-2011, p. 115.

<sup>180</sup> Comm. Mons, 23 novembre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, p. 112.

<sup>181</sup> Liège, 25 mars 2011, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 96, p. 83. La décision précise en outre que cette facture, même signée par le consommateur, constate un accord nul par application de l’article 1649*octies* du Code civil dès lors qu’il est conclu « avant que le défaut de conformité ne soit porté à l’attention du vendeur par le consommateur », puisque celui-ci n’avait pas encore pu tenter de rouler dans le véhicule vendu.

<sup>182</sup> Concernant cette extension du champ d’application de la loi à certains contrats de service, voy. *supra*, n° 8.

vice caché de la chose que lorsque celui-ci présente une certaine gravité<sup>183</sup>. Le régime de la garantie des biens de consommation ne prévoit pas cette condition supplémentaire<sup>184</sup>.

Toute inaptitude de la chose vendue suffit donc, de sorte que le vendeur ne pourra pas s'exonérer de sa responsabilité en opposant au consommateur la légèreté du défaut de conformité invoqué<sup>185</sup>. Une telle précision ne fait, cependant, pas obstacle au principe selon lequel le vendeur ne répond pas de l'usure normale de la chose vendue<sup>186</sup>.

## § 2. Un défaut existant au moment de la délivrance du bien

**49. Charge de la preuve.** Il appartient au consommateur de prouver que le défaut de conformité du bien existait au moment de la délivrance.

**50. Présomption – renversement de la charge de la preuve.** Une telle preuve n'est toutefois pas chose aisée pour l'acheteur. Pour lui faciliter cette tâche, le législateur instaure une présomption à l'article 1649*quater*, § 4, du Code civil, qui dispose que, «sauf preuve contraire, le défaut de conformité qui apparaît dans un délai de six mois à partir de la délivrance du bien est présumé exister au moment de la délivrance».

Cette disposition, qualifiée de «très importante et novatrice» par la doctrine<sup>187</sup>, permet la preuve contraire, c'est-à-dire la preuve que le défaut est apparu après la délivrance. Elle établit donc une présomption réfragable, qui opère un déplacement de la charge de la preuve du moment de l'apparition du défaut du consommateur vers le vendeur.

Dans un jugement inédit du 7 avril 2009, le juge de paix du canton de Forest a fait application de la présomption établie par l'article 1649*quater*, § 4, du Code civil. Le litige concernait la vente d'un lecteur DVD portable conclue le 21 mars 2008. Quelques jours après la vente, il s'est avéré que ce lecteur ne fonctionnait pas lorsqu'il était sur batterie et s'éteignait après quelques minutes lorsqu'il était branché sur secteur. Après avoir accepté de remplacer, sans frais, la batterie de l'appareil le 18 août 2008, le vendeur refusa de procéder à la réparation ou au remplacement du bien vendu au motif qu'il était atteint d'une oxydation qui devait résulter de son contact avec une source d'humidité après la vente. Le vendeur étant dans l'impossibilité de prouver une telle circonstance,

<sup>183</sup> Voy., sur cette condition, la contribution de S. Damas au présent ouvrage.

<sup>184</sup> Cette condition n'est en effet reprise que pour l'action en résolution. Voy. *infra*, n° 86.

<sup>185</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2003, p. 13, n° 40.

<sup>186</sup> Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 13; Anvers, 28 avril 2014, *N.J.W.*, 2014, p. 701 et note R. Steennot.

<sup>187</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2003, p. 10, n° 31.

le juge décida que «le défaut, étant apparu directement après la vente, doit être présumé avoir existé au moment de la vente, à défaut de preuve contraire dont le défendeur a la charge»<sup>188</sup>.

**51. Pouvoir d'appréciation du juge.** La loi précise que le juge peut écarter la présomption «lorsqu'elle n'est pas compatible avec la nature du bien ou la nature du défaut de conformité».

La nature du bien vise les biens périssables<sup>189</sup>. Après avoir entendu les représentants du secteur de la vente d'occasion<sup>190</sup>, le législateur a également précisé que, pour l'application de la présomption, il y avait lieu de «tenir compte, notamment, du caractère neuf ou d'occasion du bien» vendu<sup>191</sup>. Ceci n'a toutefois pas empêché plusieurs magistrats de faire application de cette présomption dans des cas de vente de véhicules d'occasion<sup>192</sup>.

La nature du défaut de conformité renvoie, quant à elle, aux défauts qui n'auraient pas pu être présents au moment de la délivrance, compte tenu des circonstances<sup>193</sup>.

### § 3. Un défaut apparu dans les deux ans de la délivrance

**52. Un délai de deux ans, réductible à un an pour les biens d'occasion.** Aux termes de l'article 1649*quater* du Code civil, «le vendeur répond vis-à-vis du consommateur de tout défaut de conformité qui existe lors de la délivrance du bien et qui apparaît dans un délai de deux ans à compter de celui-ci».

Pour relever du régime de la garantie des biens de consommation, le défaut de la chose doit donc se manifester ou être découvert dans une période de deux ans qui suit la livraison<sup>194</sup>.

Ce délai, parfois erronément qualifié de délai de garantie, fera l'objet d'un commentaire dans la section 3 du présent chapitre<sup>195</sup>. Nous nous limiterons à préciser, à ce stade, qu'en vertu de l'article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3,

<sup>188</sup> J.P. Forest, 7 avril 2009, *inédit*, R.G. 09A343.

<sup>189</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 19.

<sup>190</sup> Projet de loi, Rapport fait au nom de la Commission, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/04, pp. 22 à 33.

<sup>191</sup> Article 1649*quater*, § 4, *in fine*.

<sup>192</sup> Civ. Bruxelles, 7 mai 2009, *J.T.*, 2009, p. 737; *R.R.D.*, 2009, p. 362 et note Y. Ninane; Gand, 27 mai 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 200; Liège, 28 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 447; Civ. Eupen, 21 juin 2010, *J.L.M.B.*, 2011, p. 19 (sommaire).

<sup>193</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2003, p. 10, n° 31; Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, 2005, *Rev. dr. Lg.*, p. 351, n° 51.

<sup>194</sup> Pour l'articulation du régime de la garantie des vices cachés et de celui de la garantie des biens de consommation au regard de ce délai, voy. *supra*, n° 24.

<sup>195</sup> Voy. *infra*, n°s 55 et 56.

du Code civil, les parties peuvent réduire jusqu'à un an le délai dans lequel le défaut doit apparaître dans le cas de la vente d'un bien d'occasion.

#### § 4. La charge de la preuve des conditions de la responsabilité du vendeur

**53. Application du droit commun.** La directive n'établit pas de règle générale concernant la charge de la preuve. La loi n'est pas plus explicite. Cette question doit, en conséquence, être tranchée conformément au « droit national applicable »<sup>196</sup>.

En vertu du droit commun de la preuve, il appartient à « celui qui réclame l'exécution d'une obligation » d'en établir l'existence<sup>197</sup>. C'est donc l'acheteur qui supportera la charge de la preuve des conditions de la responsabilité du vendeur détaillées ci-dessus<sup>198</sup>.

Certains auteurs déduisent cependant de la formulation négative adoptée par l'article 1649ter, § 1<sup>er</sup>, du Code civil<sup>199</sup>, et du souhait annoncé par le législateur de renforcer la protection du consommateur<sup>200</sup> que « le vendeur ne peut se contenter de postuler la conformité d'un bien sans devoir établir qu'il correspond à l'accord intervenu ou que les ou les critères auxquels les parties n'ont pas dérogé sont satisfaits »<sup>201</sup>. À défaut de texte mettant expressément à la charge du vendeur l'obligation de prouver la conformité au contrat ou établissant une (véritable)<sup>202</sup> présomption au bénéfice de l'acheteur, il n'y a pas lieu, selon nous, de faire exception au droit commun de la preuve des obligations contractuelles en ce qui concerne le défaut de conformité du bien vendu<sup>203</sup>.

On ne saisit d'ailleurs pas ce qui justifierait de traiter différemment la condition de l'existence du défaut de conformité du bien vendu de celle de son antériorité à la délivrance. Or, les mêmes auteurs considèrent que, « c'est

<sup>196</sup> S. GRUNDMANN, « La conformité au contrat », *op. cit.*, p. 158; M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 19.

<sup>197</sup> Article 1315 du Code civil.

<sup>198</sup> Dans le même sens, voy. notamment M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 19.

<sup>199</sup> « Le bien de consommation [...] n'est réputé être conforme que si [...] ».

<sup>200</sup> Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 11.

<sup>201</sup> Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, 2005, p. 349, n° 48.

<sup>202</sup> Concernant la qualification de présomption donnée aux critères de conformité établis à l'article 1649ter, § 1<sup>er</sup>, du Code civil, voy. *supra*, n°s 42 et s.

<sup>203</sup> Dans le même sens, voy. Gand, 27 mai 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 202, n° 5, qui précise « opdat de verkoper garantieplichtige kan aangesproken worden, is het bewijs van een gebrek aan overeenstemming vereist. De bewijslast rust voor [consument] als eisende partij » et Liège, 25 mars 2011, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 96, p. 83.

en principe le consommateur qui supporte la charge de prouver le moment depuis lequel existe le défaut»<sup>204 205</sup>.

### Section 3.

## Les délais<sup>206</sup>

### § 1<sup>er</sup>. Un délai de responsabilité de deux ans

#### A. Principes

**54. Le délai légal de deux ans.** Le législateur européen a estimé qu'il convenait «de limiter dans le temps le délai pendant lequel la responsabilité du vendeur est engagée pour tout défaut de conformité existant lors de la délivrance du bien»<sup>207</sup>. Il a prévu, en conséquence, que «la responsabilité du vendeur est engagée lorsque le défaut de conformité apparaît dans un délai de deux ans à dater de la délivrance du bien»<sup>208</sup>.

Ce délai et son point de départ sont repris à l'article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, du Code civil.

Idéalement, le délai de mise en œuvre de la responsabilité du vendeur eût dû varier «selon différents facteurs tels que la durée de vie estimée du produit, la capacité des parties d'exercer une influence sur le risque de défaut ou sur la valeur du bien»<sup>209</sup>. Un délai unique est, toutefois, apparu comme étant de nature à assurer une plus grande sécurité juridique.

Il ne faudrait toutefois pas en déduire que, quelle que soit la nature du bien vendu, tout défaut de conformité qui apparaît dans les deux ans de la délivrance engage nécessairement la responsabilité du vendeur. Pour apprécier la réalité du défaut, l'article 1649*ter*, § 1<sup>er</sup>, 4, impose, en effet, notamment, de tenir compte du critère des attentes légitimes du consommateur<sup>210</sup> quant à la durée de vie du bien. Ainsi, si un bien de consommation périt dans un délai inférieur

<sup>204</sup> Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, 2005, p. 351, n° 51.

<sup>205</sup> Nous avons toutefois souligné le l'article 1649*quater*, § 4, établit une présomption d'antériorité du défaut « lorsqu'il apparaît dans les six mois de la délivrance » ayant pour effet un glissement de la charge de la preuve du consommateur vers le vendeur.

<sup>206</sup> La présente section est une version mise à jour d'une partie d'une précédente contribution: C. DELFORGE, Y. NINANE et M.-P. NOËL, « De quelques délais emblématiques du contrat de vente », in *Contrats spéciaux*, coll. Recyclages en droit, vol. 2013/2, Limal, Anthemis, 2013, spéc. pp. 120 à 133.

<sup>207</sup> Considérant n° 17 de la directive.

<sup>208</sup> Article 5, § 1<sup>er</sup>, de la directive.

<sup>209</sup> S. GRUNDMANN et F. GOMEZ, « Introduction », in M. C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS (dir.), *op. cit.*, p. 84, n° 111; J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, p. 121, n° 41.

<sup>210</sup> Article 1649*ter*, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>: « [I]l le bien de consommation délivré par le vendeur au consommateur est réputé n'être conforme au contrat que si [...] il présente la qualité et les prestations habituelles d'un bien de même type auxquelles le consommateur peut raisonnablement s'attendre, eu égard à la nature du bien [...] ».

à deux ans en raison de son usure normale, le défaut n'existera pas au sens de la loi et le vendeur ne sera, dès lors, pas responsable<sup>211</sup>. De même, compte tenu, cette fois, de la condition d'antériorité du défaut<sup>212</sup>, le seul fait que le bien n'atteigne pas sa durée de vie escomptée en raison d'une usure anormale ne suffira pas, à lui seul, à activer le mécanisme de la garantie légale<sup>213</sup>, sauf si le défaut apparaît dans les six mois qui suivent la délivrance du bien<sup>214</sup>.

**55. Un délai de garantie?** Le délai de deux ans visé à l'article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, est souvent qualifié de délai de garantie<sup>215</sup>. Tout comme C. Biquet-Mathieu, il nous paraît toutefois qu'une telle expression est impropre : « il ne suffira pas, en effet au consommateur d'établir qu'au cours de ses deux premières années d'utilisation, le bien a fait l'objet d'une panne ou d'une usure anormale ; il lui faudra encore prouver que cette panne ou usure anormale puise son origine dans un défaut qui existait déjà lors de la livraison<sup>216</sup> [...] ». Aussi bien, ce délai de deux ans, loin de garantir, au profit du consommateur, une longévité minimale de deux ans, constitue-t-il, au bénéfice du vendeur, une limitation de répondre [...] des défauts de conformité du bien vendu<sup>217</sup>. Nous lui préférons donc la qualification de « délai de responsabilité », réservant celle de « délai de garantie » à la seule période de six mois courant à dater de la délivrance.

## B. *Le cas particulier des biens d'occasion*

**56. Une possibilité de réduction contractuelle du délai légal.** La directive ne prévoit pas de régime dérogatoire en matière de vente de biens de consommation d'occasion. Toutefois, conscient de la particularité de ce type de biens, le législateur européen a autorisé « les États membres [à] permettre aux parties de convenir d'un délai de responsabilité plus court »<sup>218</sup>.

Le législateur belge a fait usage de cette habilitation et a précisé, à l'article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, du Code civil, que les parties peuvent réduire jusqu'à un an (minimum) le délai dans lequel de défaut doit apparaître dans le cas de la vente d'un bien d'occasion. On soulignera qu'il s'agit là d'une latitude

<sup>211</sup> J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, p. 122, n° 43.

<sup>212</sup> Le vendeur ne répond, en effet, que du défaut « qui existe lors de la délivrance du bien » (article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil).

<sup>213</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 71, n° 33.

<sup>214</sup> Article 1649*quater*, § 4, du Code civil. Concernant ce délai de six mois, voy. *supra*, n° 51.

<sup>215</sup> Voy. notamment R. STEENNOT, « Garantijtermin tweedehandsgoederen », note sous Gand, 27 mai 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 204 ; C. CAUFFMAN, « Verlenging van de garantietermijn versus schorsing en stuiting van de verjarings-termijn », note sous Comm. Nivelles, 3 novembre 2009, *D.C./C.R.*, 2011, pp. 83 à 90 ; Civ. Anvers, 3 mars 2011, Gand, 29 juin 2011, *D.C./C.R.*, 2012, p. 105 et note S. Van Loock.

<sup>216</sup> Sur cette condition, voy. *supra*, n° 50.

<sup>217</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, pp. 73-74, n° 37.

<sup>218</sup> Considérant n° 16 de la directive.

laissée par la loi<sup>219</sup> aux parties, et non d'une réduction légale du délai de deux ans. Il en résulte qu'en l'absence de toute précision contractuelle<sup>220</sup>, c'est bien le délai légal de deux ans qui s'applique à la vente de biens d'occasion par un professionnel à un consommateur<sup>221</sup>.

### C. *Les causes de suspension du délai*

**57. Option du législateur.** La directive 1999/44/CE permet aux États membres de « prévoir que le délai pendant lequel tout défaut de conformité doit se manifester [est] suspendu ou interrompu [...] en cas de réparation ou de remplacement ou de négociations<sup>222</sup> entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable ».

Le législateur belge a opté en faveur d'une suspension du délai: « [l]e délai de deux ans [...] est suspendu pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien, ou en cas de négociations entre le vendeur et le consommateur en vue d'un accord amiable » (article 1649<sup>quater</sup>, § 2, alinéa 3).

À défaut de précision contraire, les règles de droit commun s'appliquent au calcul et aux effets d'une telle suspension<sup>223</sup>.

**58. Absence de nouveau délai en cas de réparation ou de remplacement.** Il est regrettable que le législateur n'ait pas prévu l'interruption du délai en cas de réparation ou de remplacement du bien vendu. Le consommateur aurait, en effet, pu jouir, dans une telle hypothèse, d'un nouveau délai de deux ans (accompagné, le cas échéant, du bénéfice de la présomption d'antériorité pendant un nouveau délai de six mois)<sup>224</sup> pour le bien réparé ou remplacé<sup>225 226</sup>.

<sup>219</sup> Une telle précision était nécessaire, compte tenu du caractère impératif de la loi, rappelé à l'article 1649<sup>octies</sup> du Code civil: « [s]ont nuls les clauses contractuelles ou les accords conclus avant que le défaut de conformité ne soit porté à l'attention du vendeur par le consommateur et qui, directement ou indirectement, écartent ou limitent les droits accordés au consommateur par la présente section. »

<sup>220</sup> La limitation du délai doit, en effet, être expresse: voy. aussi Civ. Anvers, 11 avril 2008, *R.W.*, 2010-2011, p. 115.

<sup>221</sup> Gand, 27 mai 2009, *N.J.W.*, 2010, p. 200 et note R. Steennot.

<sup>222</sup> Il a été jugé qu'il n'y a pas de négociation lorsque le vendeur professionnel ne réagit pas aux nombreux courriers de plainte pour défaut de conformité qui lui sont adressés par le consommateur (Comm. Nivelles, 3 novembre 2009, *D.C./C.R.*, 2011, p. 81 et note C. Cauffman).

<sup>223</sup> J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, p. 122, n° 43.

<sup>224</sup> Voy. *supra*, n° 51. Eu égard à l'absence d'interruption des délais en cas de remplacement du bien de consommation, c'est à tort, selon nous, que le Tribunal de commerce de Mons a pris, comme point de départ du délai de six mois prévu à l'article 1649<sup>quater</sup>, § 4, le jour de la délivrance du bien de remplacement et non le jour de la délivrance du bien originairement vendu (Comm. Mons, 23 novembre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, p. 112).

<sup>225</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2003, p. 19, n° 61; S. VAN LOOCK, « Diamonds are (not always) forever: (verborgen) gebreken in het Burgerlijk Wetboek », *D.C./C.R.*, 2012, vol. 94, p. 116, n° 8.

<sup>226</sup> Pour mémoire, on notera que la proposition de directive du 8 octobre 2008 relative aux droits des consommateurs (COM (2008) 614 final) prévoyait une modification du régime en ce sens: « [s]i le professionnel a

C'est ainsi que l'acheteur d'une bague sertie de diamants, acquise le 17 mars 2006, réparée en janvier 2007, puis remplacée en janvier 2008 suite à la désolidarisation de certaines pierres, n'a pu fonder sa demande en résolution du contrat sur le régime de la garantie des biens de consommation lorsqu'il constata, en mai 2009, qu'un diamant s'était à nouveau détaché. Le tribunal ne suivit, en effet, pas la thèse de l'acheteur (demandeur) qui considérait qu'il devait disposer d'un nouveau délai de garantie de deux ans à dater du remplacement de la bague. Il jugea que le délai de deux ans ayant pris cours le 17 mars 2006, jour de la délivrance de la (première) bague, n'avait pu qu'être suspendu pendant le temps nécessaire à sa réparation puis à son remplacement (soit une durée totale de trois mois) et qu'il avait, dès lors, pris fin le 17 juin 2008<sup>227</sup>.

## § 2. Un délai facultatif de dénonciation

### A. *L'option ouverte par la directive*

**59. Une option laissée aux législateurs nationaux.** La directive n'introduit pas de délai de notification endéans lequel le consommateur serait contraint de dénoncer le défaut de conformité au vendeur. Elle permet, toutefois, aux États membres de prévoir un tel délai, sans que, dans une telle éventualité, ledit délai ne puisse être inférieur à deux mois à compter de la constatation du défaut.

La directive autorise également les États membres à conditionner les droits du consommateur au respect du délai de dénonciation qu'ils décideraient d'instaurer<sup>228</sup>. Il en résulte que le consommateur qui ne veillerait pas à notifier le défaut de conformité au vendeur dans le délai conventionnellement imparti pourrait être déchu des droits que lui accorde le régime de la garantie des biens de consommation<sup>229</sup>.

L'octroi d'une telle option au profit des États membres a été critiqué par certains auteurs. Elle constitue, en effet, « un coup sérieux porté à l'encontre des efforts entrepris en termes d'harmonisation » et est susceptible de freiner la

---

remédié au défaut de conformité par voie de remplacement, il est responsable [...] lorsque le défaut apparaît dans un délai de deux ans à compter du moment où le consommateur [...] a matériellement pris possession du bien reçu en remplacement » (art. 28, § 2, de la proposition de directive). On rappellera, toutefois, qu'« après de longues discussions au Parlement européen et au Conseil, la proposition initiale a été fortement amendée [et] les règles en matière de conformité des biens de consommation de la directive 1999/44/ce ne sont pas modifiées » par la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs (J. STUYCK, « La nouvelle directive relative aux droits des consommateurs », *J.D.E.*, 2012, p. 73).

<sup>227</sup> Civ. Anvers, 3 mars 2011, *D.C./C.R.*, 2012, p. 105 et note S. Van Look.

<sup>228</sup> Article 5, § 2, de la directive et considérant 19.

<sup>229</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2003, p. 19, n° 61; E. HONDIUS, « Article 5: délais », in M. C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS (dir.), *op. cit.*, p. 257, n° 10.

consommation transfrontalière dès lors que « nul ne saura si le pays voisin a ou non transposé cette obligation »<sup>230 231</sup>.

## B. *Le délai conventionnel autorisé par la loi*

**60. Une liberté contractuelle encadrée.** Le Code civil n'impose pas de délai de dénonciation, mais permet aux parties, en son article 1649*quater*, § 2, de « convenir d'un délai pendant lequel le consommateur est tenu d'informer le vendeur du défaut de conformité, sans que ce délai soit inférieur à deux mois à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut »<sup>232</sup>.

**61. La sanction du dépassement du délai.** La loi ne prévoit pas que le consommateur qui s'abstient de dénoncer le défaut au vendeur dans le délai convenu est déchu de ses droits. Ce mutisme est délibéré. Lors des travaux préparatoires, la ministre a, en effet, affirmé préférer « ne [...] pas inscrire dans le projet de loi la sanction du non-respect de l'obligation d'information [...] ». Si le consommateur ne la respecte pas, il se rend coupable d'une faute contractuelle et il sera responsable du dommage que le vendeur aura subi de ce silence »<sup>233</sup>.

La loi n'exclut pas davantage que les parties conviennent que le non-respect du délai de notification est sanctionné de déchéance. Plusieurs commentateurs en ont déduit que, compte tenu de la faculté prévue à l'article 5, § 2, de la directive, une clause prévoyant une telle sanction serait valide<sup>234</sup>. Il nous semble pourtant qu'une telle clause pourrait être jugée illicite au regard de l'article 1649*octies* du Code civil et de l'article VI. 83, 14<sup>o</sup>, du Code de droit économique (CDE), qui sanctionnent de nullité les accords des parties qui « directement ou indirectement [...] écarte[nt] ou limite[nt] les droits accordés

<sup>230</sup> E. HONDIUS, « Article 5: délais », *op. cit.*, p. 259, n° 11; J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, pp. 123-114, n° 52.

<sup>231</sup> On notera utilement que la proposition de directive du 8 octobre 2008 relative aux droits des consommateurs relevait, dans le même sens, que « les différences entre les lois de transposition de la directive ayant créé des entraves au commerce, il est nécessaire de supprimer cette possibilité offerte par la réglementation et d'améliorer la sécurité juridique en obligeant les consommateurs à informer le professionnel du défaut de conformité dans un délai de deux mois à compter de la date de constatation » (considérant n° 43 et article 28, § 4, de la proposition de directive). La directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs, fruit de cette initiative, n'a finalement pas modifié la directive 1999/44/CE.

<sup>232</sup> Il faut en déduire que, concernant la vente d'un bien de consommation, un délai d'une durée inférieure à deux mois est « déraisonnablement court » au sens de l'article VI.83, 15<sup>o</sup>, du CDE.

<sup>233</sup> Projet de loi, Rapport, *Doc. parl., Sénat*, 2003-2004, n° 3-722/3, p. 15.

<sup>234</sup> Chr. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 78, n° 45; A. VERBEKE, « De termijnen », in S. STIJNS et J. STUYCK (dir.), *Het nieuwe kooprecht: de wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen*, Anvers, Intersentia, 2005, p. 95, n° 48.

au consommateur» par les articles 1649*bis* et suivants du Code civil<sup>235</sup>. Nous sommes donc d'avis que l'appréciation de la validité de la limitation apportée aux droits du consommateur doit s'apprécier au regard de la loi (le Code civil, qui ne prévoit pas la sanction de la déchéance, ainsi que la L.P.M.C., qui transpose une autre directive, la directive 1993/13/CEE), et non de l'autorisation que semble porter la directive 1999/44/CE.

### C. *Un délai raisonnable pour les défauts apparents ?*

**62. L'obligation unique de conformité.** Le régime de la garantie des biens de consommation fusionne les obligations de délivrance et de garantie des vices cachés en une obligation unique de «délivrer [...] une chose conforme au contrat» (article 1604, alinéa 1<sup>er</sup>)<sup>236</sup>. Plus aucune distinction n'est faite, en termes de régime, selon que le défaut est caché ou apparent lors de la livraison.

Interprété à la lettre, l'article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, permettrait donc au consommateur de fonder son action sur un défaut de conformité apparent découvert lors de la délivrance, pour autant que son recours soit introduit endéans un délai maximum de deux ans après celle-ci<sup>237</sup> 238. I. Samoy cite ainsi l'exemple – caricatural, mais illustratif – d'un consommateur qui commanderait une voiture bleue et en recevrait une noire<sup>239</sup>.

**63. L'absence de couverture des vices apparents par le consommateur.** Dans le régime de droit commun de la vente, l'acheteur couvre les vices apparents par l'agrégation du bien, laquelle peut intervenir tacitement au moment de la livraison<sup>240</sup>. L'article 1642 du Code civil dispose, en effet, que «le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre par lui-même». Il en résulte une obligation de diligence dans le chef de l'acheteur, qui se doit d'inspecter la chose vendue et de dénoncer les

<sup>235</sup> Y. NINANE et O. GILARD, *La garantie des biens de consommation*, op. cit., p. 46, n° 82; A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT et P. WÉRY, *Précis de droit des contrats spéciaux*, Waterloo, Kluwer, 2015, n° 321.

<sup>236</sup> Voy. aussi l'article 1649*ter*, § 1<sup>er</sup>, du Code civil.

<sup>237</sup> Sous réserve de l'abus de droit que l'on pourrait reprocher au consommateur qui attendrait de très nombreux mois avant de dénoncer un défaut apparent au vendeur (J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », op. cit., p. 124, n° 58; A. VERBEKE, « De termijnen », op. cit., p. 99, n° 65).

<sup>238</sup> « Il est toutefois tenu compte, le cas échéant, de l'aggravation du dommage résultant de l'usage du bien par le consommateur après le moment où il a constaté le défaut de conformité ou il aurait dû le constater » (article 1649*quinquies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code civil).

<sup>239</sup> I. SAMOY, « Een zichtbaar gebrek van de wet consumentenkoop? Pleidooi voor het behoud van de spoedig protestplicht van de koper op straffe van aanvaarding van de zichtbare gebreken », *R.W.*, 2005-2006, p. 473.

<sup>240</sup> H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, op. cit., tome IV, par A. Meinertzhagen-Limpens, p. 206, n° 128 et p. 287, n° 205.

vices apparents au moment de la délivrance de la chose ou dans un délai relativement bref après celle-ci.

Pour sa part, l'article 1649ter, § 3, du Code civil, prévoit notamment que «le défaut de conformité est réputé ne pas exister [...] si, au moment de la conclusion du contrat, le consommateur connaissait ce défaut». Cette disposition ne permet, dès lors, pas de faire obstacle à une action fondée sur un défaut qui serait apparu à la délivrance du bien, mais qui était inconnu du consommateur lors de la conclusion du contrat<sup>241</sup>.

**64. Le devoir de diligence du consommateur.** Les commentateurs de la directive<sup>242</sup> et de la loi<sup>243</sup>, ainsi que les travaux parlementaires<sup>244</sup> rapprochent toutefois le régime de l'article 1649ter, § 3, du Code civil de celui de l'article 1642 du même Code<sup>245</sup>. Prenant appui sur les dispositions de la Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, I. Samoy constate également que l'adoption d'un régime moniste ne fait pas en soi obstacle à l'obligation de l'acheteur d'inspecter le bien «dans un délai aussi bref que possible»<sup>246</sup> et de dénoncer au vendeur tout défaut «dans un délai raisonnable à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater»<sup>247</sup>. L'auteur en déduit que, même dans le cas de la vente d'un bien de consommation, l'acheteur a l'obligation<sup>248</sup> d'inspecter le bien et de dénoncer les défauts apparents, en précisant cependant qu'il sera tenu compte de sa qualité de consommateur dans l'appréciation du devoir de diligence dont il doit faire preuve<sup>249 250</sup>.

Avec C. Biquet-Mathieu<sup>251</sup>, nous pensons toutefois que le consommateur ne pourrait en tout cas être considéré comme ayant tacitement renoncé à toute action fondée sur les défauts de conformité apparents avant l'écoulement

<sup>241</sup> Pour des cas de défauts révélés ou découverts lors de la délivrance ou de l'installation et inconnus du consommateur au moment de la conclusion du contrat, voy. Mons, 20 avril 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. 1181; J.P. Landen-Zoutleeuw, 13 septembre 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 241; Civ. Anvers, 11 avril 2008, *R.W.*, 2010-2011, p. 115; Comm. Mons, 23 novembre 2010, *R.G.D.C.*, 2013, p. 112 et Liège, 25 mars 2011, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 96, p. 83.

<sup>242</sup> S. GRUNDMANN, « La conformité au contrat », in M. C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS (dir.), *op. cit.*, 2004, p. 174; S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2003, p. 13, n° 39.

<sup>243</sup> J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, p. 119, n° 35.

<sup>244</sup> Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl., Chambre*, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 13.

<sup>245</sup> « Le vendeur n'est pas tenu des vices apparents et dont l'acheteur a pu se convaincre lui-même ».

<sup>246</sup> Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, article 38.

<sup>247</sup> Convention de Vienne sur la vente internationale de marchandises, article 39.

<sup>248</sup> Il ne s'agit toutefois pas, à proprement parler, d'une obligation au sens strict du terme? dès lors que son inobservation n'est pas sanctionnée par une action en exécution en nature, mais plutôt d'une incombance, définie comme une « charge, [un] devoir dont l'inobservation expose son auteur non à une condamnation, mais à la perte des avantages attachés à l'accomplissement du devoir » (*Vocabulaire juridique de l'Association Henri Capitant* cité par P. WÉRY, *Droit des obligations*, vol. 1, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 18, n° 7).

<sup>249</sup> L'article 1649ter, § 3, vise, en effet, le défaut que le consommateur « ne pouvait raisonnablement ignorer ».

<sup>250</sup> I. SAMOY, « Een zichtbaar gebrek van de wet consumentenkoop? Pleidooi voor het behoud van de spoedig protestplicht van de koper op straffe van aanvaarding van de zichtbare gebreken », *op. cit.*, p. 473.

<sup>251</sup> Chr. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 79, n° 46.

d'un délai de deux mois à dater de la réception du bien (soit le délai minimum de dénonciation du défaut). L'article 1649*quater*, § 2, du Code civil précise, en effet, que le délai minimum de deux mois prend cours «à compter du jour où le consommateur a constaté le défaut»<sup>252</sup>. S'agissant des défauts apparents au moment de la livraison, il conviendra donc de faire coïncider le point de départ de ce délai avec ce dernier moment.

### § 3. Un délai de prescription

**65. La directive et sa transposition.** La directive 1999/44/CE ne prévoit pas de délai de prescription. Elle se limite à préciser que, si les États membres en prévoient un, ce dernier ne peut expirer pendant le délai de deux ans suivant la délivrance du bien (article 5, § 1<sup>er</sup><sup>253</sup>). Suivant cette autorisation, l'article 1649*quater*, § 3, du Code civil, porte que «l'action du consommateur se prescrit dans un délai d'un an à compter du jour où il a constaté le défaut de conformité, sans que ce délai ne puisse expirer avant la fin du délai prévu au § 1<sup>er</sup>».

Dès lors,

- si l'on se place au moment de l'apparition du défaut, le consommateur dispose toujours d'un délai d'action de minimum un an, qui pourrait être prorogé lorsque le défaut apparaît au cours de la première année qui suit la livraison<sup>254</sup> ;
- si l'on se place au moment de la délivrance, l'action du consommateur se prescrira entre deux et trois ans à compter de celle-ci selon le moment de l'apparition du défaut de conformité<sup>255</sup>.

**66. La situation particulière des biens d'occasion.** Il convient de préciser que si, concernant la vente d'un bien d'occasion, les parties ont convenu de réduire le délai de deux ans à un an, l'action du consommateur ne pourra, de même, être prescrite avant l'échéance de ce délai conventionnel (qui ne peut être inférieur à un an)<sup>256</sup>.

<sup>252</sup> Voy. également le considérant 19 de la directive, qui précise «qu'il convient, en tout état de cause, que les consommateurs dans l'ensemble de la Communauté disposent d'au moins deux mois pour informer le vendeur de l'existence du défaut de conformité».

<sup>253</sup> Selon cette disposition, en effet, «[L]a responsabilité du vendeur [...] est engagée lorsque le défaut de conformité apparaît dans un délai de deux ans à compter de la délivrance du bien. Si, en vertu de la législation nationale, les droits prévus à l'article 3, paragraphe 2, sont soumis à un délai de prescription, celui-ci n'expire pas au cours des deux ans qui suivent la délivrance».

<sup>254</sup> A. CRUQUENAIRE, C. DELFORGE, I. DURANT et P. WÉRY, *Précis de droit des contrats spéciaux*, op. cit., n° 320. Dans ce cas, en effet, l'échéance du délai de prescription sera reportée jusqu'à l'échéance du délai de deux ans.

<sup>255</sup> Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, op. cit., *Rev. dr. Lg.*, p. 359, n° 71.

<sup>256</sup> Projet de loi, Rapport, *Doc. parl., Sénat*, 2003-2004, n° 722/3, p. 15.

**67. Incidence des négociations, de la réparation et du remplacement.** On regrettera que le législateur n'ait pas fait usage de la prérogative qui lui était offerte par la directive de suspendre ou d'interrompre le délai de prescription durant les négociations ou le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement du bien<sup>257</sup>.

L'exposé des motifs précise à cet égard que «le cas échéant ce délai de deux ans [avant l'échéance duquel le délai de prescription d'un an ne peut expirer] sera prolongé conformément au prescrit de l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> de l'article 1649*quater*»<sup>258</sup>. La suspension du délai de responsabilité de deux ans entraînera, dès lors, de manière indirecte, la suspension du délai de prescription.

Il ne s'agit cependant que d'une solution imparfaite, qui ne règle pas les hypothèses dans lesquelles la prescription est acquise après l'échéance du délai de deux ans. Ainsi, si le défaut apparaît avant la fin du délai de deux ans suivant la délivrance, les négociations entamées après l'échéance de ce délai ne suspendront pas la prescription<sup>259</sup>. Il en résulte que, si les négociations se prolongent plus d'un an après l'apparition du défaut et échouent, le consommateur ne pourra plus bénéficier du régime de la garantie des biens de consommation<sup>260</sup>. Dans une telle hypothèse, on ne pourra dès que lors conseiller au consommateur confronté à l'imminence de l'échéance de la prescription soit d'obtenir l'accord du vendeur pour suspendre le délai de prescription pendant les négociations<sup>261</sup>, soit de lui faire adresser, par un avocat ou un huissier de justice, une lettre de mise en demeure interruptive de prescription conforme à l'article 2244, § 2, du Code civil.

**68. Causes de suspension et d'interruption de droit commun.** Si le délai de prescription prévu à l'article 1649*quater*, § 3, du Code civil, n'est pas interrompu par la réparation ou le remplacement du bien vendu, les causes

<sup>257</sup> Considérant 18 de la directive.

<sup>258</sup> Projet de loi, Exposé des motifs, *Doc. parl., Chambre*, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 16. Voy. également le rapport, *Doc. parl., Sénat*, 2003-2004, n° 722/3, p. 15.

<sup>259</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2003, p. 21, n° 70; J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, p. 125, n° 59.

<sup>260</sup> Y. Van Couter, E. Kairis, B. Van Brabant, *et al.*, (*op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, p. 360, note 283) considèrent que, dans cette hypothèse, l'acheteur pourrait fonder son action sur la base du droit commun qui reprend application à l'échéance du délai de deux ans. Nous ne partageons pas cet avis. Légalement, c'est en effet le moment de l'apparition du défaut qui conditionne le choix du régime applicable (voy. ce qui a été dit *supra*, n° 24).

<sup>261</sup> Si les parties ne peuvent, d'avance, renoncer à la prescription (art. 2220 C.civ), elles peuvent « suspendre, pendant un délai déterminé, un prescription commencée » (Cass., 4 octobre 1894, *Pas.*, I, p. 291).

de suspension<sup>262</sup> et d'interruption<sup>263</sup> de la prescription, prévues par le droit commun, lui demeurent en effet applicables<sup>264</sup>. C. Cauffman rappelle ainsi que la reconnaissance, par le débiteur, des droits du créancier constitue une cause d'interruption de la prescription prévue à l'article 2248 du Code civil. Commentant un jugement du Tribunal de commerce de Nivelles qui a considéré que l'absence de réaction du vendeur à des interpellations du consommateur dénonçant un défaut de conformité ne constitue pas des « négociations [...] en vue d'un accord amiable » suspendant le délai de responsabilité (et, partant, le délai de prescription) conformément à l'article 1649*quater*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2<sup>65</sup>, l'auteur considère que le silence du vendeur, demeuré sans réaction face aux nombreuses interpellations écrites du consommateur<sup>266</sup>, pourrait s'analyser comme une reconnaissance au sens de l'article 2248 du Code civil, compte tenu de la qualité de commerçant du vendeur concerné<sup>267</sup>. Elle rappelle en effet qu'un commerçant a l'obligation de réagir immédiatement aux lettres qu'il reçoit s'il ne peut marquer son accord quant à leur contenu<sup>268</sup>. Elle en déduit que l'absence de réponse du commerçant à ces nombreux courriers doit s'analyser en un silence circonstancié duquel on pourrait déduire une reconnaissance tacite<sup>269</sup>, ayant interrompu le délai de prescription d'un an conformément à l'article 2248 du Code civil.

## Section 4.

### Les remèdes offerts au consommateur

**69. Des sanctions innovantes...** L'article 1649*quinquies* du Code civil transpose l'article 3 de la directive consacré aux « droits du consommateur ». Il dispose, en son § 1<sup>er</sup>, qu'« outre des dommages et intérêts le cas échéant, le consommateur a le droit d'exiger du vendeur qui répond d'un défaut de

<sup>262</sup> Dès lors que, s'agissant d'une prescription de moins de 5 ans, la suspension de la prescription à l'égard des mineurs (2252 du Code civil) ne s'applique pas (2278 du Code civil), la seule hypothèse théoriquement applicable est celle de la suspension de la prescription entre époux (2253 du Code civil). La vente entre époux est cependant, sauf exception, interdite (1595 du Code civil). Il est en outre peu probable qu'un époux (vendeur professionnel) vende un bien de consommation à son conjoint (consommateur).

<sup>263</sup> Conformément à l'article 2244, § 1<sup>er</sup>, du Code civil, il s'agit de la citation en justice, du commandement et de la saisie. Voy. également l'alinéa 2 du § 1<sup>er</sup> de cette disposition concernant l'effet interruptif du recours en annulation devant le conseil d'État et le § 2 pour l'effet interruptif de la mise en demeure par avocat ou huissier de justice.

<sup>264</sup> C. CAUFFMAN, « Verlenging van garantietermijn versus schorsing en stuiting van de verjaringstermijn », *D.C./C.R.*, 2011, vol. 91, p. 86, n° 11.

<sup>265</sup> Comm. Nivelles, 3 novembre 2009, *D.C./C.R.*, 2011, vol. 91, p. 81.

<sup>266</sup> L'auteur dénombre quatre plaintes transmises par le consommateur au vendeur.

<sup>267</sup> C. CAUFFMAN, *op. cit.*, *D.C./C.R.*, 2011, vol. 91, pp. 87 à 90, n°s 13 et 14.

<sup>268</sup> Voy. les nombreuses références citées par l'auteur à la note n° 15 de son commentaire.

<sup>269</sup> La Cour de cassation a en effet accepté qu'une telle reconnaissance puisse être tacite, à la condition qu'elle soit certaine (Cass., 18 novembre 1996, *Pas.*, I, p. 1131).

conformité [...] soit la réparation du bien ou son remplacement [...], soit une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat [...].»

Les travaux préparatoires de la loi y voient «une disposition véritablement innovante par rapport à notre droit actuel de la vente, et ce, pour deux raisons : d'une part, elle assortit l'obligation du vendeur de délivrer un bien d'un régime de sanctions dont l'unicité se distingue de la dichotomie actuelle entre les sanctions relatives à l'obligation de délivrance et celles relatives à l'obligation de garantie des vices cachés ; d'autre part, ce régime comporte certaines sanctions actuellement inconnues dans notre droit»<sup>270</sup>.

**70. ...et hiérarchisées.** Les droits ouverts au consommateur sont en outre hiérarchisés. Ni l'acheteur ni le tribunal ne disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant au choix du remède à apporter au défaut de conformité. En effet, «dans un premier temps», le consommateur «a le droit d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement»<sup>271</sup>. «Ce n'est que dans un second temps, lorsque le consommateur n'a pu obtenir satisfaction sur base de ces premières sanctions»<sup>272</sup> qu'il a «le droit d'exiger du vendeur une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat»<sup>273</sup>. La réparation en nature bénéficie ainsi d'une nette préférence de la part de la directive<sup>274</sup> (et de la loi qui la transpose), les remèdes classiques du droit commun de la vente en matière de vices cachés étant relégués à un rang subsidiaire<sup>275</sup>.

**71. Des éventuels dommages et intérêts complémentaires.** Le consommateur pourra, outre les droits qui lui sont reconnus par le régime de la garantie des biens de consommation, solliciter, le cas échéant, la condamnation du vendeur à des dommages et intérêts complémentaires.

## § 1<sup>er</sup>. L'exécution en nature

### A. Le droit d'option du consommateur

**72. La réparation ou le remplacement.** L'article 149<sup>quinquies</sup>, § 2, du Code civil, dispose que «le consommateur a droit, dans un premier temps, d'exiger du vendeur la réparation du bien ou son remplacement».

<sup>270</sup> Projet de loi, Exposé, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 17.

<sup>271</sup> Article 1649<sup>quinquies</sup>, § 2, du Code civil.

<sup>272</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 17.

<sup>273</sup> Article 1649<sup>quinquies</sup>, § 3 du Code civil.

<sup>274</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., pp. 22-24. Voy. également M. C. BIANCA « Article 3: droits et remèdes du consommateur », in M. C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS (dir.), *op. cit.*, p. 201, n° 55, qui fonde cette hiérarchisation des remèdes offerts au consommateur sur un « principe du maintien du contrat ».

<sup>275</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2003, p. 16, n° 50.

La réparation est définie par la loi comme étant «la mise du bien de consommation dans un État conforme au contrat»<sup>276</sup>.

La notion de remplacement ne reçoit, quant à elle, pas de définition légale. La doctrine précise que, conformément au sens commun, «remplacer un bien, c'est substituer à une chose qui n'est pas conforme au contrat une autre qui le soit»<sup>277</sup>.

## B. *Les limites au droit d'option*

**73. Limites légales.** Le choix entre la réparation et le remplacement appartient au consommateur<sup>278</sup>. Le vendeur ne pourrait donc lui imposer l'autre branche de l'alternative. L'article 1649*quinquies*, § 3, du Code civil précise toutefois que le consommateur a «le droit d'exiger la réparation du bien ou son remplacement [...], à moins que cela ne soit impossible ou disproportionné». Cette limite au droit d'option est également prévue à l'article 3, § 3, de la directive.

**74. Le remède impossible.** La doctrine majoritaire privilégie une interprétation stricte de la notion d'*impossibilité*. Seule serait ainsi admise l'impossibilité matérielle, sans qu'il y ait lieu d'avoir égard à de simples difficultés d'exécution dans la mise en conformité du bien<sup>279</sup>. Le seizième considérant relève, pour sa part, que «la nature spécifique des biens d'occasion rend généralement impossible leur remplacement».

**75. Le remède abusif.** Le consommateur ne peut non plus opter pour un remède qui serait *manifestement disproportionné*<sup>280</sup>. Il s'agit là d'une application particulière de l'abus du droit d'option offert au créancier<sup>281</sup>. Transposant littéralement l'article 3, § 3, de la directive, l'article 1649*quinquies*, § 3 du Code

<sup>276</sup> Article 1649*bis*, § 2, 6°, du Code civil

<sup>277</sup> P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 143, n° 19. Pour une définition similaire, en néerlandais, cons. C. CAUFFMAN et A.-L. VERBEKE, « Een jaar Wet Consumentenkoop », in B. TILLEMANS et A. VERBEKE (dir.), *Bijzondere overeenkomsten*, coll. Themis, Bruges, la Chartre, 2005, p. 43.

<sup>278</sup> Sur la possibilité du consommateur de « changer d'option » lorsqu'il a opéré un choix entre la réparation et le remplacement, voy. P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 137, n° 14.

<sup>279</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 23; P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 147, n° 25; L. PEETERS, « De nieuwe wetgeving voor consumentenkoop... (eindelijk) in het B.W. », *op. cit.*, p. 451. *Contra*: M. C. BIANCA, « Article 3: droits et remèdes du consommateur », *op. cit.*, p. 193, n° 30.

<sup>280</sup> Le caractère disproportionné de la mesure privilégiée par le consommateur n'est une limite qu'au seul droit d'option entre les remèdes primaires que sont la réparation et le remplacement. Il ne permet pas au vendeur ou au juge d'imposer à l'acheteur de faire le choix de l'une des mesures secondaires (voy. *infra*, n° 83).

<sup>281</sup> S. STIJNS, « De remedies van de koper bij niet-conformiteit », in S. STIJNS et J. STRUYCK (dir.), *op. cit.*, 2005, p. 59, n° 17; M. HIGNY, « La place de l'abus de droit en matière de vente de biens de consommation », note sous Comm. Hasselt, 21 novembre 2007, R.G.D.C., 2009, p. 318, n° 11.

civil précise qu'«un mode de dédommagement est considéré comme disproportionné s'il impose au vendeur des coûts qui, par rapport à l'autre mode, sont déraisonnables, compte tenu de la valeur qu'aurait le bien s'il n'y avait pas de défaut de conformité, de l'importance du défaut de conformité, de la question de savoir si l'autre mode de dédommagement peut être mis en œuvre sans inconvénient majeur pour le consommateur».

On peut ainsi citer l'exemple d'un véhicule qui serait affecté d'un défaut mineur et dont le consommateur solliciterait le remplacement, alors qu'une réparation serait de nature à lui apporter entière satisfaction. En sens inverse, serait considérée comme abusive la demande de réparation d'un bien fabriqué en série, dont le coût dépasserait largement celui du remplacement<sup>282</sup>.

Dès lors que la loi précise expressément que, pour être écarté, le remède doit être «manifestement» disproportionné, l'appréciation du juge ne peut être que marginale<sup>283</sup>.

### C. *Les conditions du remplacement ou de la réparation*

**76. Sans frais.** Transposant l'article 3, § 3, de la directive, l'article 1649*quinquies*, § 2, du Code civil dispose que tant la réparation que le remplacement doit avoir lieu sans frais. L'alinéa 2 de cette dernière disposition précise, en outre, que «les frais visés à l'alinéa précédent sont les frais nécessaires exposés pour la mise des biens en État conforme, notamment les frais d'envoi du bien et les frais associés au travail et au matériel»<sup>284</sup>.

L'article 3, § 3, de la directive a fait l'objet de deux arrêts de la Cour de justice de l'Union européenne :

- **L'arrêt *Quelle*.** Le premier arrêt fut prononcé le 17 avril 2008<sup>285</sup>. Les faits de l'espèce étaient les suivants. Au mois d'août 2002, une société de vente par correspondance avait livré un ensemble de cuisson à une consommatrice allemande. Au début de l'année 2004, l'acheteuse avait constaté que l'émail de la paroi intérieure du four s'était détaché. La réparation du bien non conforme n'étant pas possible, la société vendeuse avait procédé à son remplacement, tout en exigeant de la consommatrice qu'elle lui verse une somme de 67,97 euros à titre d'indemnité en contrepartie des avantages qu'elle avait retirés de l'usage fait du four jusqu'à son remplacement. Après s'être acquittée d'une telle indemnité,

<sup>282</sup> M. C. BIANCA, « Article 3: droits et remèdes du consommateur », *op. cit.*, p. 194, n° 33.

<sup>283</sup> P. WÉRY, « Les droits légaux du consommateur en cas de défaut de conformité », *op. cit.*, p. 143, n° 19.

<sup>284</sup> Cette disposition est la transposition littérale du texte de l'article 3, § 4 de la directive.

<sup>285</sup> C.J.C.E., 17 avril 2008, *Quelle AG / BVV*, C-404/06, D.C./C.R., 2008, vol. 79, p. 75 et note M. Dupont. Voy. également la note de A. DEFOSSEZ, R.D.C., 2008, p. 569.

l'acheteuse a mandaté une association de consommateurs pour en pour-suivre le remboursement. L'association a agi à l'encontre de la société venderesse, sollicitant en justice sa condamnation au remboursement de l'indemnité versée ainsi qu'à cesser de facturer les indemnités d'usage du bien.

La juridiction de première instance fit droit à la demande de remboursement, mais non à la demande de cessation. Les appels des deux parties furent rejetés. Un recours en révision a été introduit auprès de la *Bundesgerichtshof*, Cour suprême allemande. Les dispositions applicables du BGB (Code civil allemand) accordent au vendeur le droit de solliciter, en cas de remplacement d'un bien non conforme, une indemnité en compensation de l'usage que l'acheteur a fait du bien jusqu'à son remplacement. Doutant de la conformité de ces dispositions avec la législation communautaire, la *Bundesgerichtshof* a saisi la Cour de justice des Communautés européennes d'une question préjudicielle.

En réponse à celle-ci, la Cour de justice a précisé que l'article 3 de la directive 1999/44/CE « doit être interprété en ce sens qu'il s'oppose à une réglementation nationale qui permet au vendeur, dans l'hypothèse où il a vendu un bien de consommation affecté d'un défaut de conformité, d'exiger du consommateur une indemnité pour l'usage du bien non conforme jusqu'à son remplacement par un nouveau bien »<sup>286</sup>. Dès lors que la Cour motive sa décision en ayant égard à « l'assurance de gratuité voulue par le législateur communautaire [...] dans le cadre de l'exécution [par le vendeur] de son obligation de mise en conformité du bien », cette interdiction doit s'étendre également à l'hypothèse de la réparation du bien<sup>287</sup>.

- **L'arrêt *Weber et Putz***. Le second arrêt fut prononcé le 16 juin 2011<sup>288</sup> dans deux affaires jointes :

La première concernait un litige opposant un consommateur allemand, M. Wittmer, à une société lui ayant vendu du carrelage. Après avoir fait poser près des deux tiers du carrelage acheté, M. Wittmer constata la présence de traces sombres, visibles à l'œil nu. L'expert judiciaire désigné parvint à la

<sup>286</sup> C.J.C.E., 17 avril 2008, *op. cit.*, p. 77 (motif n° 43).

<sup>287</sup> La Cour confirme par contre que, comme le précise le considérant 15 de la directive, « tout remboursement au consommateur peut être réduit pour tenir compte de l'usage que le consommateur a eu du bien depuis que celui-ci a été livré ». Cette hypothèse vise tant la réduction de prix que la résolution du contrat (M. DUPONT, « Le consommateur n'est pas tenu d'indemniser le vendeur d'un bien de consommation défectueux pour l'usage qu'il en a fait jusqu'à son remplacement », *D.C./C.R.*, 2008, vol. 79, pp. 80-81).

<sup>288</sup> C.J.U.E., 16 juin 2011, C-65/09 et C-87/09, *D.C./C.R.*, 2013, vol. 98, p. 49 et note Y. NINANE, « L'étendue de l'obligation de remplacement du vendeur en cas de défaut de conformité d'un bien de consommation installé par le consommateur ».

conclusion qu'il était impossible de faire disparaître ces traces et que, partant, le remplacement de l'intégralité du carrelage constituait le seul mode de mise en conformité possible. En conséquence, M. Wittmer sollicita la condamnation de son fournisseur à lui livrer un carrelage exempt de défaut et à prendre en charge les frais d'enlèvement du carrelage non conforme et de pose du carrelage de remplacement. La première juridiction saisie condamna le vendeur à verser la somme de 273,10 euros à titre de réduction du prix de vente et rejeta la demande de M. Wittmer pour le surplus. Ce dernier introduisit un recours contre cette décision, que la juridiction d'appel réforma en condamnant le vendeur à livrer un carrelage de remplacement et à verser la somme de 2.122,37 euros à M. Wittmer pour l'enlèvement et l'évacuation du carrelage non conforme. Cette deuxième décision fit l'objet d'un recours en «révision» introduit par le vendeur devant la Cour suprême allemande (*Bundesgerichtshof*). Cette dernière considéra que la réponse à la question de savoir si la juridiction d'appel avait estimé à juste titre que M. Wittmer pouvait demander le remboursement des frais d'enlèvement du carrelage défectueux dépendait de l'interprétation de l'article 3, §§ 2 et 3, troisième alinéa de la directive 1999/44/CE. En conséquence, elle décida de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur question préjudicielle.

La seconde affaire opposait une consommatrice, également allemande, M<sup>me</sup> Putz, à une société de vente en ligne à laquelle elle avait acheté un lave-vaisselle dont il s'est avéré, après installation, qu'il était défectueux et irréparable. Les parties s'entendirent, en conséquence, sur le remplacement du lave-vaisselle. La société venderesse refusa toutefois de prendre en charge les frais d'enlèvement de l'appareil non conforme et les frais d'installation du lave-vaisselle de remplacement. La juridiction saisie par Madame Putz, constatant que le droit allemand ne prévoit pas l'obligation, pour le vendeur, de prendre en charge l'enlèvement du bien non conforme ni l'installation du bien de remplacement, mais estimant toutefois qu'une telle obligation pourrait s'imposer en vertu de la directive 1999/44/CE, décida également de surseoir à statuer et de saisir la Cour de justice de l'Union européenne sur question préjudicielle.

Dans les deux affaires, il était demandé à la Cour si, lorsque le défaut de conformité apparaît après l'installation du bien, le vendeur est tenu de procéder à l'enlèvement du bien défectueux et de procéder à l'installation du bien de remplacement ou de supporter les frais afférents à cet enlèvement et à l'installation du bien de remplacement, et ce, même lorsque le contrat ne prévoit pas l'obligation, pour le vendeur, de procéder à l'installation du bien vendu. Les gouvernements de plusieurs États membres – dont la Belgique – ont estimé que cette question doit recevoir une réponse négative et que l'obligation de procéder au remplacement «sans frais» se rapporte «à la seule livraison du bien

de remplacement et [n'a] pas pour objectif d'imposer au vendeur des obligations qui vont au-delà [du] contrat ni de protéger le consommateur contre les frais et les inconvénients qui résultent de l'utilisation qu'il a faite, sous sa propre responsabilité, du bien non conforme»<sup>289 290</sup>.

Conformément aux points de vue développés par la Commission et les gouvernements espagnols et polonais, la Cour considère, pour sa part, que «si le consommateur, en cas de remplacement d'un bien non conforme, ne pouvait demander au vendeur de prendre en charge l'enlèvement de celui-ci du lieu dans lequel il avait été installé conformément à sa nature et à l'usage recherché, et l'installation du bien de remplacement, ce remplacement lui occasionnerait des charges financières supplémentaires qu'il n'aurait pas eu à supporter si le vendeur avait correctement exécuté le contrat de vente» et que «dans cette hypothèse, le remplacement ne s'effectuerait pas sans frais pour le consommateur»<sup>291</sup>.

**77. Sans inconvénient majeur pour le consommateur.** Le législateur précise également que «toute réparation ou tout remplacement doit être effectué dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur»<sup>292</sup>. **Le caractère raisonnable du délai et les éventuels inconvénients majeurs engendrés par le remplacement ou la réparation de la chose vendue sont laissés à l'appréciation du juge**<sup>293</sup>. Il aura notamment égard «à la nature du bien et à l'usage recherché par le consommateur».

C'est également sur cette exigence que la Cour de justice a fondé, dans l'arrêt *Weber et Putz*, l'obligation, pour le vendeur, de prendre en charge l'enlèvement du bien installé et l'installation du bien de remplacement: «[i]l ne fait pas de doute que la circonstance que le bien non conforme ne soit pas enlevé et que le bien de remplacement ne soit pas installé par le vendeur peut constituer un inconvénient pour le consommateur, notamment dans des situations [...] dans lesquelles, afin de pouvoir être utilisé conformément à sa destination habituelle, le bien de remplacement doit d'abord être installé, ce qui nécessite l'enlèvement préalable du bien non conforme»<sup>294</sup>.

<sup>289</sup> Motif n° 41 de l'arrêt.

<sup>290</sup> Cet avis est partagé par l'avocat général qui considère que les frais d'enlèvement du bien défectueux et d'installation du bien de remplacement ne peuvent être imputés au vendeur lorsque le contrat ne prévoit pas la prise en charge, par ce dernier, des frais d'installation du bien originaire. Selon l'avocat général, la mise en conformité ne peut en effet s'apprécier qu'en référence aux obligations contractuelles initialement stipulées (Conclusions de l'avocat général Mazák présentées le 18 mai 2011, citées par A. FROMONT et Ch. VERDURE, « Arrêt Weber et Putz: la prise en charge des frais de remplacement en application de la garantie des biens de consommation », *R.E.D.C.*, 2012, p. 145).

<sup>291</sup> C.J.U.E., 16 juin 2011, C-65/09 et C-87/09, motifs n°s 47 et 49.

<sup>292</sup> Article 1649quinquies, § 2, du Code civil.

<sup>293</sup> P. WÉRY, *op. cit.*, p. 149, n° 27.

<sup>294</sup> C.J.U.E., 16 juin 2011, C-65/09 et C-87/09, motif n° 53.

## § 2. L'exécution par équivalent

### A. Des remèdes subsidiaires

**78. Conditions d'application.** L'article 1649*quinquies*, § 3, du Code civil, octroie au consommateur le droit « d'exiger du vendeur une réduction adéquate du prix ou la résolution du contrat ». Ces remèdes sont envisagés comme subsidiaires par rapport aux hypothèses d'exécution en nature que sont la réparation et le remplacement. Ils ne seront ouverts au consommateur que « s'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du bien<sup>295</sup> ou si le vendeur n'a pas effectué la réparation ou le remplacement dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur »<sup>296</sup>.

À cet égard, il a été jugé que :

- une réparation du véhicule vendu qui n'était toujours pas intervenue plus de 7 mois après la panne, malgré plusieurs demandes du consommateur et plusieurs promesses du vendeur, n'était pas effectuée dans un délai raisonnable et justifiait, en conséquence, le recours à la résolution de la vente<sup>297</sup> ;
- le vendeur qui est demeuré en défaut de réparer le véhicule vendu pendant deux mois, alors que le consommateur l'a déposé à son garage dès que le défaut est apparu, n'a pas procédé à la réparation dans un délai raisonnable, de sorte que la réparation et le remplacement « ne sont plus à l'ordre du jour »<sup>298</sup> ;
- la circonstance que le véhicule livré ne pourra, pour des raisons techniques, être équipé du régulateur de vitesse décrit par le vendeur à la conclusion du contrat permet de prononcer la résolution de la vente<sup>299</sup> ;
- si le consommateur ne permet pas au vendeur de réparer le bien sans frais et dans un délai raisonnable, il ne peut solliciter la réduction du prix de vente ou des dommages et intérêts<sup>300</sup> ;
- faire droit à l'offre du vendeur de procéder aux réparations, formulée pour la première fois dans le cadre de la procédure, présenterait un incon-

<sup>295</sup> Cette expression vise (« n'a droit ») vise l'hypothèse de l'impossibilité (de la réparation ou du remplacement). Voy. en ce sens S. STIJNS, *op. cit.*, p. 62, n° 22.

<sup>296</sup> Article 1649*quinquies*, § 3, du Code civil.

<sup>297</sup> Comm. Courtrai, 22 novembre 2006, R.G. n° 1503/06, disponible sur [www.juridat.be](http://www.juridat.be)

<sup>298</sup> Civ. Anvers, 11 avril 2008, R.W., 2010-2011, p. 115.

<sup>299</sup> Civ. Eupen, 4 juin 2007, J.L.M.B., 2008, p. (sommaire). Cette décision semble donc se fonder sur l'impossibilité de réparer le véhicule pour ouvrir le droit aux remèdes subsidiaires. La lecture du sommaire ne permet pas de vérifier si le remplacement était possible et s'il pouvait intervenir « dans un délai raisonnable » et « sans inconvénient majeur pour le consommateur ».

<sup>300</sup> Gand, 27 mai 2009, N.J.W., 2010, p. 200.

- vient majeur pour le consommateur qui dit avoir acheté un autre véhicule<sup>301</sup> ;
- le consommateur a le droit de solliciter la résolution du contrat lorsqu'il n'a droit ni à la réparation ni au remplacement du véhicule ; « tel est le cas en l'espèce dès lors que [le vendeur] n'est pas réparateur et n'a d'ailleurs pas proposé de réparer le véhicule, qu'il n'a pas proposé non plus de le remplacer »<sup>302</sup>.

**79. Des conditions nécessaires...** Les deux hypothèses visées à l'article 1649*quinquies*, § 3, du Code civil, sont les seules permettant de solliciter le remboursement d'une partie du prix ou la résolution du contrat. Il faut en conclure que le vendeur ne pourrait opposer l'exception tirée de l'abus de droit à la demande de remise en conformité qui émanerait du consommateur pour lui faire imposer, par le juge, un des remèdes subsidiaires<sup>303</sup>. En effet, comme le précisent M. Tenreiro et S. Gomez, « il résulte très clairement du texte de la directive que le critère de "proportionnalité" n'est applicable qu'à l'intérieur de l'exercice, par le consommateur, de ses droits "primaires" (la réparation et le remplacement) : en aucun cas, le critère de disproportionnalité ne peut ainsi obliger le consommateur à avoir recours à ses droits "subsidiaires" »<sup>304</sup>.

Cette interprétation est confirmée par la Cour de justice de l'Union européenne qui a indiqué clairement, dans son arrêt *Weber et Putz* du 16 juin 2011, que le deuxième alinéa de l'article 3, § 3, de la directive « définit le terme "disproportionné" exclusivement par rapport à l'autre mode de dédommagement, en limitant ainsi celui-ci aux cas de disproportion relative » et qu'il « résulte clairement du libellé et de l'économie de l'article 3, § 3, de la directive, que celui-ci se réfère aux deux modes de dédommagement prévus en premier lieu, à savoir la réparation ou le remplacement du bien non conforme »<sup>305</sup>.

Ceci a pour conséquence que, dans l'hypothèse où, comme dans le cas soumis à la Cour dans l'affaire 65/09 (*Weber c. Wittmer*), « seul un des deux modes de dédommagement s'avère possible, le vendeur ne peut refuser l'unique mode de dédommagement permettant de mettre le bien dans un état conforme au contrat »<sup>306</sup>, et ce, même si la mise en œuvre de ce remède s'avère disproportionnée.

<sup>301</sup> Liège, 28 mai 2009, *J.L.M.B.*, 2011, p. 447.

<sup>302</sup> Liège, 25 mars 2011, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 96, p. 83.

<sup>303</sup> P. WÉRY, « Les droits légaux... », *op. cit.*, p. 150, n° 28 ; S. STIJNS, « De remedies ... », *op. cit.*, p. 76, n° 55.

<sup>304</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, *R.E.D.C.*, 2000, p. 23.

<sup>305</sup> C.J.U.E., 16 juin 2011, C-65/09 et C-87/09, motif n° 68.

<sup>306</sup> Motif n° 71.

La Cour confirme ainsi l'enseignement de la doctrine, qui considère que l'impossibilité de mise en œuvre de l'un des remèdes primaires (réparation ou remplacement) n'ouvre pas la porte aux remèdes secondaires (réduction du prix ou résolution), mais contraint le consommateur à opter pour l'unique mode de mise en conformité du bien demeurant possible<sup>307</sup>.

C'est donc à tort, selon nous, que le juge de paix du Canton de Landen-Zoutleeuw a considéré, dans un jugement du 13 septembre 2007, que « le caractère disproportionné du remplacement ou de la réparation doit s'envisager par rapport à toutes les sanctions possibles »<sup>308</sup>. Le litige concernait la vente d'un véhicule d'occasion entaché de nombreux défauts de conformité. Après avoir constaté l'impossibilité de procéder à son remplacement, le juge a considéré que, compte tenu de la disproportion existant entre le coût des réparations à effectuer et le prix de vente du véhicule, il y avait lieu d'écarter la demande de réparation du véhicule et de ne faire droit qu'à la demande de résolution, postulée à titre subsidiaire par le consommateur. Le juge fonde expressément sa décision sur le principe de l'exécution de bonne foi des conventions et sur la théorie de l'abus de droit<sup>309</sup>.

C'est pour des motifs tout aussi critiquables que le Tribunal de commerce d'Hasselt a refusé de faire droit à une demande de résolution d'un consommateur qui avait acquis un ordinateur portable au motif qu'il aurait commis un abus de droit en optant pour la résolution, alors que le vendeur avait proposé, à plusieurs reprises, de réparer puis de remplacer l'ordinateur litigieux<sup>310</sup>. Comme M. Higny, nous sommes en effet d'avis que le tribunal aurait dû soit constater que le remplacement proposé par le vendeur n'interviendrait pas dans un délai raisonnable ou sans inconvénient majeur pour le consommateur et, partant, faire droit à la demande de résolution<sup>311</sup>, soit considérer que ce remplacement était encore possible et qu'il pouvait intervenir dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur et, dans ce cas, refuser au consommateur le droit de solliciter l'un des remèdes subsidiaires<sup>312</sup>. Aucune place, en pareille hypothèse, pour l'abus de droit.

**80. ... et suffisantes.** Le caractère subsidiaire de la réduction du prix et de la résolution n'impose évidemment pas que celles-ci ne soient sollicitées que

<sup>307</sup> C. CAUFFMAN et A.-L. VERBEKE, « Een jaar Wet Consumentenkoop », *op. cit.*, p. 44; S. JANSEN, « Hiërarchie in de remedies bij consumentenkoop: bescherming van consumenten en verkopers? », note sous Gand, 20 octobre 2010, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 94, p. 142, n° 17.

<sup>308</sup> J.P. Landen-Zoutleeuw, 13 septembre 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 241 et note C. Delforge.

<sup>309</sup> J.P. Landen-Zoutleeuw, 13 septembre 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 247, précité.

<sup>310</sup> Comm. Hasselt, 21 novembre 2007, *R.G.D.C.*, 2009, p. 308; *D.C./C.R.*, 2009, vol. 83, p. 151 et notes M. Higny.

<sup>311</sup> Pour autant que l'ordinateur soit affecté d'un défaut de conformité qui ne soit pas mineur (article 1649quinquies, § 3, alinéa 2, du Code civil).

<sup>312</sup> M. HIGNY, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2009, p. 318, n° 11.

dans le cadre d'une demande subsidiaire. C'est donc à juste titre que la Cour d'appel de Mons a considéré, dans un arrêt du 20 avril 2007, que c'était à tort que le premier juge n'avait pas fait droit à une demande de résolution d'un contrat de vente d'un véhicule d'occasion défectueux au seul motif qu'elle était postulée à titre principal dans l'exploit introductif d'instance. La Cour constatait en effet que les conditions d'octroi des remèdes subsidiaires étaient rencontrées dès lors que le vendeur

- « n'a proposé aucun remède en ce qui concerne le défaut relatif à la carrosserie ;
- en ce qui concerne la mécanique, il a exigé la présentation du véhicule dans ses propres installations, alors que [...] la réparation doit être faite sans frais d'envoi, soit en l'espèce, sans frais de remorquage »<sup>313</sup>.

#### B. *L'exercice de l'option entre la réduction du prix et la résolution est-il susceptible d'abus ?*

**81. Position de la doctrine majoritaire.** Comme plusieurs auteurs<sup>314</sup>, nous considérons que le consommateur dispose d'une entière liberté en ce qui concerne le choix entre la réduction du prix et la résolution du contrat, sous la réserve toutefois que la résolution ne peut être obtenue si le défaut de conformité est mineur<sup>315 316</sup>.

S. Jansen a décelé, pour sa part, dans un jugement du Tribunal de première instance d'Anvers du 11 avril 2008<sup>317</sup>, une hypothèse d'exercice abusif du droit d'option du consommateur entre la résolution et la réduction adéquate du prix. Après avoir rappelé qu'« en principe, une fois que la réparation et le remplacement ne sont plus à l'ordre du jour, le consommateur peut choisir librement entre une demande de résolution et une demande de diminution de prix, sauf si le défaut était mineur », le tribunal considère que « cette règle trouve exception lorsque le consommateur adopte une attitude qui est inconciliable avec l'exercice du droit à résolution du contrat ». Le tribunal poursuit en indiquant que « c'est le cas lorsque, deux mois après la constatation du défaut de conformité, l'acheteur d'une voiture la fait enlever de chez le vendeur et lorsqu'il n'accompagne pas sa demande de résolution du contrat de l'offre de restituer la voiture au vendeur ».

<sup>313</sup> Mons, 20 avril 2007, J.L.M.B., 2008, p. 1181.

<sup>314</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 24; I. DEMUYNCK, « De nieuwe garantieregeling voor consumptiegoederen », in *Liber Amicorum Yvette Merchiers*, Bruges, la Chartre, 2001, p. 904, n° 43-44; M. HIGNY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2009, p. 319, n° 12.

<sup>315</sup> Article 1649quinquies, § 3, alinéa 2, du Code civil.

<sup>316</sup> Y. NINANE et O. GILARD, *La garantie des biens de consommation*, *op. cit.*, p. 55, n° 103.

<sup>317</sup> Civ. Anvers, 11 avril 2008, R.W., 2010-2011, p. 115.

Le tribunal ne fonde pas expressément cette solution sur l'abus de droit. Toutefois, comme le fait judicieusement remarquer S. Jansen, les termes du jugement rappellent inévitablement la théorie de la *rechtsverwerking*<sup>318</sup>. Or, si cette théorie se voit refuser le statut de principe général de droit<sup>319</sup>, la Cour de cassation semble l'accepter comme une application particulière de l'abus de droit<sup>320</sup>.

### C. La résolution du contrat

**82. Application du droit commun.** Le considérant 15 de la directive précise que «les modalités de la résolution peuvent être fixées par le droit national». L'exposé des motifs précise, à ce propos, que la résolution s'opérera conformément aux dispositions du droit commun des obligations contractuelles<sup>321</sup>. Il y a donc lieu d'avoir égard à l'article 1184 du Code civil en vertu duquel la résolution est, en principe, judiciaire<sup>322</sup>. Conformément au droit commun, la résolution opère la disparition totale et rétroactive du contrat, imposant, en principe, des restitutions réciproques entre parties.

**83. Condition de la gravité du défaut.** Nous avons par ailleurs souligné que l'article 1649<sup>quinquies</sup>, § 3, alinéa 2, du Code civil, précise que «le consommateur n'a pas le droit d'exiger la résolution du contrat si le défaut de conformité est mineur». Cette condition doit être rapprochée du droit commun des obligations contractuelles en vertu duquel la résolution d'un contrat ne se justifie que si le manquement est suffisamment grave<sup>323</sup>.

L'importance du défaut est laissée à l'appréciation du juge<sup>324</sup>. Il a ainsi été jugé que :

- la circonstance que du mobilier de salon soit monté sur des pieds ronds en lieu et place de pieds carrés ne constitue pas un défaut de conformité justifiant la résolution de la vente<sup>325</sup>;

<sup>318</sup> S. JANSEN, « De rol van de rechter bij prijsvermindering in de koop: variaties énigmatiques? », in S. STIJNS et P. WÉRY (éds.) *Le juge et le contrat*, Bruxelles, la Charte, 2014, p. 489, n° 22.

<sup>319</sup> Cass., 17 mai 1990, *Pas.*, 1990, I, p. 1061; *R.C.J.B.*, 1990, p. 595 et note J. Heenen.

<sup>320</sup> Cass., 1<sup>er</sup> octobre 2010, *Pas.*, 2010, p. 2470; *R.G.D.C.*, 2012, p. 378 et note P. BAZIER, « Abus de droit, rechtsverwerking et sanction de l'abus de droit ».

<sup>321</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 19.

<sup>322</sup> Dans certaines hypothèses exceptionnelles, la doctrine majoritaire estime toutefois que le créancier pourrait prononcer unilatéralement la résolution du contrat. Voy. notamment P. WÉRY, « La résolution unilatérale des contrats synallagmatiques, enfin admise? », note sous Cass., 2 mai 2002, *R.C.J.B.*, 2004, pp. 301 et s.; M. DUPONT, « La résolution unilatérale: (encore) une occasion manquée pour la Cour de cassation », note sous Cass., 16 février 2009, *J.T.*, 2010, pp. 341 à 345.

<sup>323</sup> S. STIJNS et I. SAMOV, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2003, p. 18, n° 58; P. WÉRY, « Les droits légaux... », *op. cit.*, p. 154, n° 31.

<sup>324</sup> Sur la question de l'appréciation de la gravité du manquement contractuel par le juge, voy. J.-F. GERMAIN, « Appréciation de la gravité du manquement en matière de résolution de contrats synallagmatiques », *R.G.D.C.*, 2006, pp. 456 et s.

<sup>325</sup> Gand, 20 octobre 2010, *D.C./C.R.*, 2012, vol. 94, p. 124 et note S. Jansen.

- l'absence de régulateur de vitesse sur un véhicule décrit comme en étant équipé, combinée au fait qu'il est, pour des raisons techniques, impossible d'installer un tel régulateur sur le véhicule livré constitue un défaut de conformité qui n'est pas mineur, justifiant la résolution de la vente<sup>326</sup>.

Se pose encore la question de la charge de la preuve de la gravité du défaut de conformité : incombe-t-il à l'acheteur de prouver que le défaut est suffisamment sérieux ou est-ce au vendeur qu'il revient de démontrer l'absence de gravité ? Certains auteurs estiment que, contrairement à la jurisprudence constante de la Cour de cassation en matière de gravité du manquement<sup>327</sup>, il y aurait lieu, en cette matière particulière, de faire supporter la charge de la preuve au vendeur, compte tenu notamment de l'esprit de la loi<sup>328</sup>.

## D. *La réduction adéquate du prix*

### 1. *Principes*

**84. Notion, conditions et évaluation de la réduction du prix.** Comme l'indique P. Wéry, l'article 1649<sup>quinquies</sup>, § 3, du Code civil, qui accorde au consommateur le droit de solliciter « une réduction adéquate du prix » constitue une hypothèse de consécration légale de réfaction du prix pour inexécution partielle<sup>329</sup>. Sous réserve de son caractère subsidiaire, cette réduction pourra être demandée par le consommateur pour tout défaut de conformité, même mineur.

Le montant de la réduction (et donc du remboursement éventuel) sera calculé en proportion de la moins-value dont est affecté le bien en raison du défaut de conformité<sup>330</sup>.

Le montant du remboursement pourra, le cas échéant, être majoré de dommages et intérêts si le consommateur subit un dommage distinct de la simple dépréciation du bien. Il pourra également être réduit en tenant compte de l'usage que ce dernier a eu du bien depuis sa livraison, conformément à l'article 1649<sup>quinquies</sup>, § 3, alinéa 3, du Code civil<sup>331</sup>.

<sup>326</sup> Civ. Eupen, 4 juin 2007, *J.L.M.B.*, 2008, p. (sommaire).

<sup>327</sup> S. STIJNS, « La résolution pour inexécution des contrats synallagmatiques, sa mise en œuvre et ses effets », in *Les obligations contractuelles*, Bruxelles, Éditions du Jeune Barreau, 2000, n° 26.

<sup>328</sup> P. WÉRY, « Les droits légaux... », *op. cit.*, p. 154, n° 31 ; S. STIJNS, « De remedies ... », *op. cit.*, p. 76, n° 55.

<sup>329</sup> P. WÉRY, « La réduction du prix dans les contrats à titre onéreux : une hypothèse loin d'être exceptionnelle », in J.-F. GERMAIN (dir.), *Questions spéciales en droit des contrats*, coll. Jeune Barreau de Bruxelles, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 45, n° 26.

<sup>330</sup> M. C. BIANCA « Article 3: droits et remèdes du consommateur », *op. cit.*, p. 195. Pour un cas d'application, voy. Liège, 5 novembre 2009, *D.C./C.R.*, 2010, vol. 87, p. 80.

<sup>331</sup> Il convient de rappeler que cette disposition s'applique également dans l'hypothèse d'une résolution, puisqu'elle implique, en principe, le remboursement du prix d'achat par le vendeur (voy. *supra*, note n° 286).

## 2. L'obligation du juge de soulever d'office le moyen

**85. L'arrêt Duarte Hueros.** Le rôle du juge confronté à une demande fondée sur le régime de la garantie des biens de consommation a donné lieu à un arrêt récent de la Cour de justice de l'Union européenne<sup>332</sup>. L'affaire concernait une consommatrice espagnole, M<sup>me</sup> Duarte Hueros, qui avait acquis une voiture neuve, de marque Citroën, équipée d'un toit coulissant. Constatant que la pluie s'infiltrait par ce toit à l'intérieur du véhicule, M<sup>me</sup> Duarte Hueros ramena celui-ci chez le vendeur. Le défaut n'ayant pu être résolu, malgré de nombreuses tentatives, M<sup>me</sup> Duarte Hueros sollicita le remplacement de la voiture. Face au refus de son vendeur d'accéder à une telle demande, elle saisit le *Juzgado de Primera Instancia* pour obtenir la résolution du contrat. Considérant que le défaut de conformité était mineur, ce tribunal ne fit pas droit à cette demande. Bien que M<sup>me</sup> Duarte Hueros eût en principe le droit, en pareille hypothèse, de solliciter la réduction adéquate du prix, le tribunal constata qu'elle en était empêchée par les articles 216, 218, 400 et 412 du Code de procédure civile espagnol dès lors qu'elle n'avait pas sollicité une telle réduction de prix à titre subsidiaire. En effet, conformément à ces dispositions, non seulement le juge est tenu par la demande telle que libellée par le requérant dans sa demande introductive d'instance, mais, en outre, celui-ci ne pourra pas modifier l'objet de sa demande en cours de procédure, pas plus qu'il ne pourra introduire une nouvelle procédure fondée sur une telle demande lorsqu'elle aurait pu être sollicitée dès l'introduction de la procédure originale, fût-ce à titre subsidiaire. Nourrissant des doutes sur la compatibilité du droit espagnol avec les principes de la directive 1999/44/CE, le *Juzgado de Primera Instancia* saisit la Cour de justice de l'Union européenne sur question préjudicielle. Statuant sur cette question, la Cour constata « qu'un tel régime procédural, en ce qu'il ne permet pas au juge national de reconnaître d'office le droit du consommateur à obtenir une réduction adéquate du prix de vente du bien, alors que ce dernier n'est habilité ni à préciser sa demande initiale ni à introduire un nouveau recours à cet effet, est de nature à porter atteinte à l'effectivité de la protection des consommateurs voulue par le législateur de l'Union »<sup>333</sup>. En conséquence, la Cour indiqua que « la directive 1999/44 doit être interprétée en ce sens qu'elle s'oppose à la réglementation d'un État membre [...] qui, lorsqu'un consommateur ayant droit à une réduction adéquate du prix d'un bien fixé par le contrat de vente se borne à demander en justice uniquement la résolution de ce contrat, alors que celle-ci ne saurait être obtenue en raison du caractère

<sup>332</sup> C.J.U.E., 3 octobre 2013, C-32/12, R.D.C., 2014, p. 152 et note S. Jansen, disponible en français sur <http://curia.europa.eu>.

<sup>333</sup> Motif n° 39.

mineur du défaut de conformité de ce bien, ne permet pas au juge national saisi d'accorder d'office une telle réduction».

**86. Le droit procédural belge.** Nous connaissons aussi, dans notre droit, le principe dispositif, consacré à l'article 1138 du Code judiciaire, qui fait défense au juge de «se prononcer sur des choses non demandées»<sup>334</sup>. On sait cependant, depuis l'arrêt de principe de la Cour de cassation du 14 avril 2005<sup>335</sup> consacrant la conception factuelle de la cause que le juge «a l'obligation [...] de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions»<sup>336</sup>. Ce pouvoir (devoir) du juge et ses limites ont été précisés par la Cour dans son arrêt du 2 avril 2010: «[I]e juge est tenu d'examiner la nature juridique des prétentions formulées devant lui par les parties et, quelle que soit la qualification que celles-ci leur ont donnée, peut suppléer d'office aux motifs invoqués, dès lors qu'il n'élève aucune contestation dont les parties ont exclu l'existence, qu'il se fonde uniquement sur des faits régulièrement soumis à son appréciation et qu'il ne modifie pas l'objet de la demande. Il a en outre l'obligation, en respectant les droits de la défense, de relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits spécialement invoqués par les parties au soutien de leurs prétentions»<sup>337</sup>. S'il est imposé au juge de «relever d'office les moyens de droit dont l'application est commandée par les faits», il lui est donc fait défense de modifier l'objet de la demande. Or, la Cour de cassation a également consacré la conception factuelle de l'objet dans un arrêt du 23 octobre 2006<sup>338</sup>. Il résulte de cette conception que l'objet de la demande est le «résultat factuel de la prétention», indépendamment de «l'habillage juridique» que lui donne le demandeur<sup>339</sup>. Or, la réduction du prix aboutit à un résultat différent de la résolution<sup>340</sup>, puisque l'une permet au consommateur

<sup>334</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La requalification judiciaire du contrat et des prétentions qui en découlent », in S. STIJNS et P. WÉRY (éd.), *Le juge et le contrat*, Bruxelles, la Charte, 2014, p. 56, n° 57.

<sup>335</sup> Pour un commentaire complet de cet arrêt et de ses enseignements, voy. J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « Le juge, les parties, le fait et le droit », in *Actualités de droit judiciaire*, Formation permanente CUP, vol. 83, 2005, pp. 93 et s.

<sup>336</sup> Cass., 14 avril 2005, *J.L.M.B.*, 2005, p. 856 et note G. de Leval, « Un arrêt fondamental et attendu »; *J.T.*, 2005, p. 659 et note J. VAN COMPERNOLLE, « La cause de la demande, une clarification décisive ».

<sup>337</sup> Cass., 2 avril 2010, *J.L.M.B.*, 2010, p. 1235 et note J.-F. van Drooghenbroeck; *Pas.*, 2010, liv. 4, p. 1102. On notera que cet arrêt censure une décision prononcée en matière de garantie des vices cachés qui refuse à l'acquéreur le bénéfice de l'action estimatoire au motif qu'il avait initialement opté pour l'action rédhitoire.

<sup>338</sup> Cass., 23 octobre 2006, *Pas.*, 2006, liv. 9-10, p. 2112; *R.R.D.*, 2006, p. 229 et note R. Capart; *J.L.M.B.*, 2007, p. 698.

<sup>339</sup> J.-F. VAN DROOGHENBROECK, « La requalification judiciaire du contrat et des prétentions qui en découlent », *op. cit.*, p. 62, n° 62. Pour une décision ne modifiant par l'objet de la demande sans s'arrêter à la qualification juridique de celle-ci, voy. Comm. Mons, 1<sup>er</sup> octobre 2013, *R.G.D.C.*, 2014, p. 9, qui requalifie une demande d'annulation du contrat en demande de résolution.

<sup>340</sup> Dans le même sens, voy. S. JANSEN, « De bevoegdheid van de nationale rechter om een prijsvermindering ambtshalve toe te wijzen », *R.D.C.*, 2014, p. 159.

de conserver le bien défectueux et de se voir restituer une partie du prix, alors que l'autre engendre une restitution intégrale et réciproque des prestations des parties. Dès lors, si le défaut n'est pas suffisamment grave pour justifier la résolution et si le consommateur n'a pas sollicité, à titre subsidiaire, la réduction adéquate du prix, le juge n'aura d'autre choix que d'attirer l'attention des parties sur cette question, oralement, à l'audience ou par une réouverture des débats. Si le consommateur étend ou modifie alors sa demande conformément à l'article 807 du Code judiciaire et sollicite la réduction adéquate du prix, le juge ne modifiera pas l'objet de la demande tout en respectant le principe d'effectivité rappelé par la Cour de justice dans son arrêt *Duarte Hueros* du 3 octobre 2013<sup>341</sup>.

### § 3. Les dommages et intérêts complémentaires

**87. La directive et la loi de transposition.** La directive ne dit rien des dommages et intérêts complémentaires que peut obtenir le consommateur en compensation du préjudice que les remèdes légaux ne suffisent pas à réparer. Elle précise, toutefois, qu'elle entend œuvrer au rapprochement des législations des États membres en ce qui concerne la non-conformité du bien au contrat « sans pour autant porter atteinte aux dispositions et aux principes des droits nationaux relatifs aux régimes de la responsabilité contractuelle et extra-contractuelle »<sup>342</sup>.

La loi se borne, quant à elle, à préciser que le consommateur pourra exiger, outre les remèdes légaux, « des dommages et intérêts, le cas échéant »<sup>343</sup>. Les travaux préparatoires ne sont pas plus précis : « Dans tous les cas, des dommages et intérêts peuvent être réclamés par le consommateur lorsqu'un dommage distinct subsiste malgré la mise en œuvre d'une des sanctions »<sup>344</sup>.

**88. Fondement.** Certains auteurs estiment que le fondement d'une demande de dommages et intérêts complémentaires est à trouver dans l'article 1645 du Code civil<sup>345</sup>.

Cette solution nous paraît cependant en contradiction avec le texte de l'article 1649*quater*, § 5, du Code civil, qui prévoit que les dispositions relatives à la garantie des vices cachés (dont l'article 1645 fait partie) ne sont applicables qu'à l'échéance du délai matériel de deux ans. Il nous semble, donc, plus cor-

<sup>341</sup> *Ibidem*.

<sup>342</sup> Considérant 6 de la directive.

<sup>343</sup> Article 1649*quinquies*, § 1<sup>er</sup>, du Code civil.

<sup>344</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 17.

<sup>345</sup> S. STIJNS, « De remedies ... », *op. cit.*, 2005, pp. 73-74, n°s 49 et 50.

rect de considérer que le consommateur doit fonder sa demande sur le droit commun des articles 1149 et suivants du Code civil<sup>346</sup>.

**89. L'influence de l'usage du bien après l'apparition du défaut.** L'article 1649*quinquies*, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, du Code civil ajoute qu'«il est toutefois tenu compte, le cas échéant, de l'aggravation du dommage résultant de l'usage du bien par le consommateur après le moment où il a constaté le défaut ou aurait dû le constater». Cette disposition constitue une application du principe de l'obligation faite à la partie préjudiciée de prendre toutes les mesures utiles pour limiter son dommage<sup>347</sup>. Le non-respect d'une telle obligation pourrait être sanctionné par une réduction des dommages et intérêts complémentaires octroyés au consommateur<sup>348</sup>.

Selon P. Wéry, la négligence du consommateur justifierait également «une limitation des possibilités de choix offertes au consommateur. Ainsi, une demande tendant à la mise en conformité du bien ou à la résolution du contrat pourra être écartée au profit d'une réduction adéquate du prix, s'il apparaît que l'usage prolongé du bien après la constatation du défaut de conformité a sensiblement aggravé le préjudice»<sup>349</sup>. Une limitation des droits offerts au consommateur ne pourra, cependant, être admise que dans l'hypothèse où le consommateur a tardé à dénoncer le défaut au vendeur ou à faire valoir ses droits. On ne peut, en effet, lui reprocher d'avoir continué à user de la chose lorsque c'est le vendeur qui a tardé à s'exécuter<sup>350</sup> ou si le défaut est apparu tardivement.

**90. Applications jurisprudentielles.** Les juridictions font régulièrement droit à des demandes de dommages et intérêts complémentaires lorsque le consommateur a subi un préjudice qui n'est pas réparé par les remèdes principaux ou subsidiaires offerts par l'article 1649*quinquies*, §§ 2 et 3 du Code civil. Il a ainsi notamment été accordé au consommateur :

- une somme forfaitaire de 500,00 euros destinée à indemniser le chômage du véhicule et les frais de recouvrement<sup>351</sup> ;

<sup>346</sup> L. PEETERS, « De nieuwe wetgeving voor consumentenkoop... (eindelijk) in het B.W. », *R.W.*, 2004-2005, p. 441 ; P. WÉRY, *op. cit.*, p. 141 n° 18 ; C. DELFORGE, *op. cit.*, pp. 254-255.

<sup>347</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, pp. 17-18.

<sup>348</sup> Cette disposition, sanctionnant une négligence du preneur, doit être distinguée de l'article 1649*quinquies*, § 3, alinéa 3, qui permet de tenir compte de l'utilisation de l'usage du bien par le consommateur pour réduire le remboursement qui lui sera octroyé. Sur cette question, voy. *supra*, n° 79.

<sup>349</sup> P. WÉRY, « Les droits légaux... », *op. cit.*, pp. 138-139, n° 15.

<sup>350</sup> Le vendeur est en effet tenu de procéder à la réparation ou au remplacement « dans un délai raisonnable et sans inconvénient majeur pour le consommateur ».

<sup>351</sup> J.P. Landen-Zoutleeuw, 13 septembre 2007, *J.J.P.*, 2009, p. 247 (la décision a été prononcée avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et frais d'avocat (*M.B.*, 31 mai 2007).

- le remboursement de ses frais de remorquage du véhicule défectueux<sup>352</sup> ;
- le remboursement de la taxe de mise en circulation pour le véhicule de remplacement qu'il a été contraint d'acquérir, majoré d'une somme forfaitaire de 750,00 euros pour «le temps perdu, les troubles de jouissance et le stress ressenti durant de nombreux mois»<sup>353</sup>.

### 91. Application de la loi sur la responsabilité du fait des produits.

Rappelons, enfin, que la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux pourrait également constituer le fondement d'une demande tendant à la réparation de certains dommages<sup>354</sup>. Cette loi ne vise, cependant, que la responsabilité du producteur et elle ne permet pas d'obtenir la réparation intégrale du préjudice<sup>355</sup>.

## § 4. L'exception d'inexécution

92. **Application du droit commun.** Ni la directive ni la loi qui la transpose n'abordent la question de l'exception d'inexécution.

Compte tenu du caractère fragmentaire de la réglementation, il nous semble qu'il y a lieu de s'en référer au droit commun, le législateur européen n'ayant pas entendu priver le consommateur des droits qu'il puise dans le régime général des obligations contractuelles. Dans l'hypothèse où il n'aurait pas encore payé l'intégralité du prix, le consommateur devrait dès lors être reçu à opposer au vendeur l'exception d'inexécution tant que celui-ci n'aura pas réparé ou remplacé le bien vendu<sup>356</sup>.

93. **Influence du court délai de prescription.** Compte tenu de la courte prescription établie par le régime de la garantie des biens de consommation<sup>357</sup>, il se pourrait que, lorsque le vendeur agit à l'égard du consommateur en paiement de la chose vendue, l'action de ce dernier pour défaut de conformité soit prescrite<sup>358</sup>. Dans cette hypothèse, le consommateur qui avait préalablement dénoncé le défaut de conformité au vendeur sera cependant recevable à lui opposer l'*exceptio non adimpleti contractus*. C. Biquet-Mathieu estime, à cet

<sup>352</sup> Civ. Anvers, 11 avril 2008, *R.W.*, 2010-2011, p. 115; Civ. Bruxelles, 7 mai 2009, *J.T.*, 2009, p. 737; *R.R.D.*, 2009, p. 362.

<sup>353</sup> Liège, 5 novembre 2009, *D.C./C.R.*, 2010, vol. 87, p. 80.

<sup>354</sup> *Voy. supra*, n° 4.

<sup>355</sup> Article 11 de la loi du 25 février 1991. *Voy. également* la contribution de Catherine Delforge au présent ouvrage.

<sup>356</sup> P. WÉRY, « Les droits légaux... », *op. cit.*, p. 140, n° 17.

<sup>357</sup> D'une durée d'un an à dater de l'apparition du défaut ou, à tout le moins, de deux ans à dater de la délivrance du bien (art. 1649*quater*, § 3 du Code civil). *Voy. supra*, n° 66.

<sup>358</sup> Conformément au délai général de prescription des actions personnelles établi à l'article 2262*bis*, § 1<sup>er</sup>, du Code civil, l'action du vendeur en paiement du prix se prescrit par dix ans.

égard, que, «pour résister à l'action en paiement que le vendeur se déciderait finalement à tenter, le consommateur devrait être admis à se prévaloir de la maxime "*quae temporalia ad agendum perpetua sunt ad excipiendum*"»<sup>359</sup>. L'auteur concède cependant que «l'application de cette maxime est généralement écartée lorsque l'autre partie, le vendeur en l'occurrence, avait clairement fait connaître son intention de poursuivre l'exécution de ses droits et que le défendeur, le consommateur en l'occurrence, s'est malgré tout abstenu de faire valoir ses propres droits en justice avant l'échéance de la courte prescription qui les affecte»<sup>360</sup>.

Il n'est pas certain qu'il soit nécessaire de se référer à l'adage «*quae temporalia...*» en pareille hypothèse. C. Eyben considère en effet qu'«il est des exceptions qui sont imprescriptibles en raison de leur nature même, sans qu'il soit besoin d'invoquer l'adage. Nous songeons à l'exception d'inexécution ainsi qu'aux exceptions qui se rapportent aux causes d'extinction de la créance : exception de paiement, exception de compensation, exception de confusion. Celles-ci n'existent qu'à l'état d'exception et, à ce titre, elles ne peuvent se prescrire avant l'action en exécution du créancier»<sup>361</sup>.

### Chapitre 3.

## La responsabilité des vendeurs antérieurs de la chaîne de distribution

**94. La vente au consommateur: aboutissement d'une chaîne de contrats de vente.** Le régime de la garantie légale ne porte que sur la responsabilité du vendeur final<sup>362</sup>. Il ne faut cependant pas perdre de vue que la vente d'un bien de consommation est «le point d'aboutissement d'une succession de contrats de vente, constituant une véritable chaîne de vente»<sup>363</sup> à laquelle interviennent généralement le producteur, l'importateur (ou le grossiste), le détaillant et, finalement, le consommateur<sup>364</sup>.

**95. Application éventuelle de la loi sur la responsabilité des produits.** Nous avons rappelé ci-dessus que la responsabilité du producteur et, le cas

<sup>359</sup> C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, pp. 80-81, n° 49.

<sup>360</sup> *Ibidem*, qui s'en réfère à F. GLANSDORFF, « Le caractère imprescriptible des exceptions », note sous Cass., 22 octobre 1987, *R.C.J.B.*, 1991, p. 273, n° 5.

<sup>361</sup> C. EYBEN, « Quels délais pour la prescription ? Rapport belge », in P. JOURDAIN et P. WÉRY (dir.), *La prescription extinctive. Études de droit comparé*, Bruxelles-Paris, Bruylant-LGDJ, 2010, p. 82, n° 126.

<sup>362</sup> *Voy. supra*, n° 16.

<sup>363</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », in C. BIQUET-MATHIEU et P. WÉRY (dir.), *op. cit.*, 2005, p. 176, n° 46.

<sup>364</sup> Pour l'hypothèse de la revente du bien par le consommateur, *voy. supra*, n° 19.

échéant, d'autres intervenants de la chaîne de distribution, pourra être engagée sur la base des règles de la responsabilité civile extracontractuelle, notamment en application de la loi du 25 février 1991 relative à la responsabilité du fait des produits défectueux<sup>365</sup>.

**96. Plan du présent chapitre.** Bien que la directive 1999/44/CE ne porte que « sur certains aspects de la vente et de la garantie des biens de consommation », elle n'en régleme pas moins certains aspects de la responsabilité contractuelle des autres intervenants à la chaîne de distribution. La directive a, en effet, consacré le principe d'une action récursoire du vendeur final lorsque sa responsabilité est engagée à l'égard du consommateur (section 1).

La Commission européenne avait également pour projet d'offrir au consommateur une action directe contre le producteur du bien de consommation. Cette option fut abandonnée dans la version finale de la directive. Nous verrons cependant que le droit belge n'est pas sans ressource à cet égard (section 2).

Enfin, on constatera que les intervenants en amont de la chaîne contractuelle offrent fréquemment une garantie sur les produits qu'ils distribuent. Cette garantie, de nature contractuelle, reçoit une définition légale et se voit imposer un certain nombre de conditions, ayant essentiellement trait à sa transparence (section 3).

## Section 1.

### L'action récursoire du vendeur final et l'action directe du consommateur

#### § 1<sup>er</sup>. Le régime mis en place par la directive

**97. Projets initiaux de la Commission et solution retenue.** Le livre vert qui a servi de base à l'élaboration de la directive 1999/44/CE constatait que la confiance qu'ont les consommateurs dans les produits qu'ils achètent est liée à la compétence qu'ils attribuent aux fabricants plutôt qu'au vendeur<sup>366</sup>. On y ajoutera que le producteur est souvent mieux outillé que le détaillant pour assurer la réparation ou le remplacement du bien défectueux.

En conséquence, le projet initial de la Commission prévoyait la consécration d'une responsabilité conjointe du vendeur final et du producteur, ainsi

<sup>365</sup> Voy. *supra*, n° 4.

<sup>366</sup> Com (93) 509 final du 15 novembre 1993, p. 82.

qu'une action directe du consommateur à l'encontre de chacun d'eux<sup>367</sup>. Une telle solution présentait l'avantage d'augmenter les chances du consommateur d'obtenir la réparation de son préjudice et permettait de gagner du temps en évitant une cascade d'actions<sup>368</sup>.

Une telle option a cependant été abandonnée par le législateur européen. Le texte final de la directive consacre cependant, en son article 4, le principe de l'action récursoire du vendeur final contre « le ou les responsable(s) appartenant à la chaîne contractuelle ».

**98. Un objectif de protection du consommateur.** Il est, de premier abord, surprenant de constater qu'une telle disposition, qui concerne des contrats conclus entre des professionnels, soit insérée dans une directive concernant « certains aspects de la vente et de la garantie des biens de consommation ».

L'action récursoire reconnue au vendeur final a toutefois également pour objectif d'assurer une meilleure protection du consommateur dès lors qu'elle permet au vendeur final de se retourner contre les intervenants en amont de la chaîne de distribution, et donc « de répondre à sa responsabilité vis-à-vis du consommateur dans des conditions optimales »<sup>369</sup>.

L'article 4 de la directive ne répond que de manière imparfaite à un tel objectif. Il ne constitue notamment pas un palliatif à l'insolvabilité du vendeur final<sup>370</sup>. L'action récursoire sera, par ailleurs, mise à mal par les éventuelles clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité insérées dans le contrat conclu avec son fournisseur ou dans d'autres contrats antérieurs. La directive considère, en effet, qu'il « convient [...] que le vendeur puisse [...] se retourner contre le producteur, un vendeur antérieur placé dans la même chaîne contractuelle ou tout autre intermédiaire, sauf s'il a renoncé à ce droit » et qu'elle « n'affecte pas la liberté contractuelle entre le vendeur, le producteur, un vendeur antérieur ou tout autre intermédiaire »<sup>371</sup>.

**99. L'action directe du consommateur final: une question remise à plus tard.** L'exclusion de l'action directe du consommateur contre le pro-

<sup>367</sup> Livre vert sur les garanties des biens de consommation et les services après-vente du 15 novembre 1993, Com (93) 509 final, p. 83.

<sup>368</sup> M. BRIDGE, « Article 4: action récursoire », in M. C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS (dir.), *op. cit.*, 2004, p. 213, n° 2; H. COUSY, « Het regres van de eindverkoper en andere aansprakelijkheidsvorderingen », in S. STIJNS et J. STUYCK (dir.), *Het nieuwe kooprecht: de wet van 1 september 2004 betreffende de bescherming van de consumenten bij verkoop van consumptiegoederen*, Anvers, Intersentia, 2005, p. 131, n° 5.

<sup>369</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 177, n° 48. Dans le même sens, voy. S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2003, p. 28, n° 104; C. BIQUET-MATHIEU, *op. cit.*, p. 107, n° 108.

<sup>370</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 178, n° 51; M. BRIDGE, « Article 4: action récursoire », *op. cit.*, p. 226, n° 17.

<sup>371</sup> Considérant 9 de la directive.

ducteur ou contre tout autre intervenant dans la chaîne de distribution n'est cependant pas définitive. La directive précisait en effet qu'à la lumière de l'évolution législative et jurisprudentielle des États membres et « de l'expérience acquise dans la mise en œuvre de la présente directive, il pourra s'avérer nécessaire d'envisager une harmonisation plus poussée, notamment en prévoyant une responsabilité directe du producteur pour les défauts qui lui sont imputables »<sup>372</sup>. En conséquence, elle chargeait, en son article 12, la Commission de présenter un rapport au Parlement européen et au Conseil, « au plus tard le 7 juillet 2006 », examinant « notamment l'éventuelle introduction de la responsabilité directe du producteur » et d'effectuer, le cas échéant, des propositions.

Après avoir interrogé les États membres sur leur législation en la matière et l'incidence que pourrait avoir, selon eux, la responsabilité directe du producteur sur le niveau de protection des consommateurs et sur le marché intérieur<sup>373</sup>, la Commission présenta son rapport le 24 avril 2007. En voici les conclusions : « L'existence de régimes discordants régissant la responsabilité directe du producteur représente un problème potentiel pour le marché intérieur. La Commission n'est toutefois pas en mesure, à l'heure actuelle, de tirer des conclusions définitives. Elle ne dispose pas d'éléments suffisants pour déterminer si l'absence de règles communautaires en matière de responsabilité directe du producteur a un effet négatif sur la confiance des consommateurs dans le marché intérieur. C'est pourquoi la Commission a décidé de ne pas présenter de proposition et d'approfondir cette question dans le contexte du livre vert »<sup>374</sup>.

Il semble que la Commission ait décidé de reléguer cette question à une étape ultérieure de l'évolution législative communautaire en matière de vente au consommateur. En effet, la proposition de directive du 8 octobre 2008 relative aux droits des consommateurs<sup>375</sup> n'abordait ni l'action récursoire du vendeur final ni l'action directe du consommateur à l'encontre de l'un ou l'autre des maillons de la chaîne de distribution.

<sup>372</sup> Considérant 23 de la directive.

<sup>373</sup> Un questionnaire semblable a été envoyé aux intervenants du secteur.

<sup>374</sup> Communication de la Commission au Conseil et au Parlement européen du 24 avril 2007 sur la mise en œuvre de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, comprenant une analyse de l'introduction éventuelle de la responsabilité directe du producteur, Com (2007) 210 final, p. 13, n° 15.

<sup>375</sup> Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil du 8 octobre 2008 relative aux droits des consommateurs, COM (2008) 614 final. On rappellera cependant que la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs à laquelle a abouti cette proposition.

## § 2. Les possibilités d'action en droit belge

### A. *L'action récursoire du vendeur final*

**100. Une action fondée sur la responsabilité contractuelle.** La directive confie au droit national le soin de déterminer «le ou les responsable(s) contre qui le vendeur final peut se retourner, ainsi que les actions et les conditions d'exercice pertinentes»<sup>376</sup>.

L'article 1649<sup>sexies</sup> du Code civil a consacré le principe de l'*action récursoire* du vendeur final en ces termes: «lorsque le vendeur répond vis-à-vis du consommateur d'un défaut de conformité, il peut exercer, à l'encontre du producteur ou de tout autre intermédiaire contractuel dans la transmission de la propriété du bien de consommation un recours fondé sur la responsabilité contractuelle».

Il en résulte que le droit du vendeur final à l'égard du producteur ou des vendeurs intermédiaires n'est pas illimité. Il ne peut ainsi pas porter sur un engagement supplémentaire que le vendeur aurait pris à l'égard du consommateur sans l'accord du producteur ou du vendeur antérieur ni sur un usage particulier du bien de consommation qu'il aurait accepté sans le consentement du vendeur situé en amont de la chaîne de distribution et contre lequel il entend se retourner<sup>377</sup>.

### B. *L'action directe du consommateur*

**101. La transmission de l'action *propter rem*.** En la matière, le droit belge offre des remèdes que ne prévoit pas le droit communautaire. Il admet en effet, de longue date, que l'action en garantie de l'acquéreur initial constitue un accessoire de la chose vendue, qui se transmet avec celle-ci, aux acquéreurs successifs. Ainsi, depuis un arrêt du 8 juillet 1886, la Cour de cassation considère «que l'acheteur est l'ayant cause du vendeur pour tous les droits qui sont attachés [au bien] vendu, qui en constituent des accessoires; qu'il lui succède dans toutes les actions [...] qui ont pour objet la poursuite de ces droits»<sup>378</sup>. La jurisprudence est générale et constante sur cette question depuis lors<sup>379</sup>. Originellement, la Cour de cassation fondait cette transmission des actions

<sup>376</sup> Article 4 de la directive.

<sup>377</sup> Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, 2005, p. 370, n° 86.

<sup>378</sup> Cass., 8 juillet 1886, *Pas.*, I, p. 300.

<sup>379</sup> J. HERBOTS, *op. cit.*, *R.C.J.B.*, 1992, p. 515, n° 4 et les références citées à la note n° 10. Pour une confirmation récente du principe, voy. Cass., 15 septembre 2011, *Pas.*, 2011, liv. 9, p. 1962; *R.G.A.R.*, 2012, n° 14885; *R.W.*, 2011-12, p. 1679; *Entr. et dr.*, 2012, p. 54.

liées à la chose aux acquéreurs successifs sur l'article 1122 du Code civil<sup>380</sup>. En matière de vente, le fondement d'une telle transmission serait à trouver dans l'article 1615 du Code civil<sup>381</sup>. Quel qu'en soit le fondement, cette transmission s'explique par l'attachement de l'action à la chose. C'est ainsi que, dans ses conclusions précédant l'arrêt du 8 juillet 1886, le Premier avocat général Mesdach de ter Kiele indiquait : « l'indemnité est au vice dont la [chose] est infectée comme le remède à la plaie ; elle le suit comme une ombre ; il importe donc peu que l'action soit personnelle de sa nature, dès là qu'elle tire son origine [d'une chose] et n'existe que pour [elle], pour sa protection et sa conservation »<sup>382</sup>. C'est donc bien « l'idée de l'inhérence de l'action de garantie à l'objet » qui justifie sa transmission ; « la garantie accompagne, en tant qu'accessoire, la chose vendue et s'identifie avec elle »<sup>383</sup> : elle est transmise *propter rem*.

L'acheteur final dispose donc du droit de remonter la chaîne de distribution et d'agir à l'encontre de chacun de ses maillons, en ce compris le producteur. L'article 1615 du Code civil constitue ainsi le fondement d'une véritable *action directe* du consommateur contre l'ensemble des vendeurs antérieurs<sup>384</sup>.

La théorie de la transmission de l'action en tant qu'accessoire de la chose vendue étant plus protectrice des droits du consommateur, elle pourra être maintenue en droit belge<sup>385</sup>.

### C. *Les difficultés liées à la dualité des régimes applicables*

**102. Des fondements distincts selon que l'action est exercée à l'égard du vendeur final ou d'un vendeur antérieur.** Le régime de la garantie des biens de consommation n'est applicable qu'à la relation entre le vendeur final et le consommateur. L'action récursoire du vendeur final à l'encontre des intervenants antérieurs de la chaîne contractuelle reste, quant à elle, régie par le droit commun de la vente<sup>386</sup>. Il en va de même de l'action directe du consommateur qui lui est transmise par le vendeur en tant qu'accessoire de la chose

<sup>380</sup> « On est censé avoir stipulé pour soi et pour ses héritiers et ayants cause, à moins que le contraire ne soit exprimé ou ne résulte de la nature de la convention ».

<sup>381</sup> Cass., 5 décembre 1980, *Pas.*, 1981, I, 398. Pour une analyse des différents fondements avancés par la doctrine et la jurisprudence, voy. J. HERBOTS, *op. cit.*, R.C.J.B., 1992, pp. 524 à 530, n<sup>os</sup> 17 à 24.

<sup>382</sup> Concl. avant Cass., 8 juillet 1886, *Pas.*, I, p. 300. La cause concernait la transmission de l'action du maître de l'ouvrage contre les constructeurs à l'acquéreur du bâtiment construit. Les principes exposés sont toutefois applicables également à la transmission des actions que l'acquéreur tire du contrat de vente contre son auteur aux acquéreurs successifs de la chose vendue.

<sup>383</sup> J. HERBOTS, *op. cit.*, R.C.J.B., 1992, pp. 527 et 528, n<sup>os</sup> 22 et 23.

<sup>384</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 178, n<sup>o</sup> 53 ; C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 108, n<sup>o</sup> 109.

<sup>385</sup> Article 8 de la directive.

<sup>386</sup> Ou, s'il s'agit de ventes internationales, par la Convention de Vienne (C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 107, n<sup>o</sup> 107).

vendue<sup>387</sup>. L'action en garantie est en effet transmise « telle qu'elle existait dans [le] chef [de son titulaire originaire] »<sup>388</sup>.

Cette dualité de fondement entre l'action du consommateur contre le vendeur final et celles intentées contre les vendeurs antérieurs n'est pas sans poser problème.

**103. Combinaison des délais.** Il peut ainsi arriver que le consommateur, qui dispose d'un délai de deux ans après la délivrance, introduise son action en temps opportun, mais que le vendeur, saisi d'une telle action, se voie reprocher de ne pas avoir exercé son action récursoire dans le bref délai prévu par l'article 1648 du Code civil. Dans cette hypothèse, H. Cousy<sup>389</sup> préconise, à juste titre nous semble-t-il<sup>390</sup>, de faire application de la jurisprudence de la Cour de cassation qui a considéré, dans un arrêt du 29 janvier 2004, que « le bref délai dans lequel le vendeur doit introduire sa demande en garantie débute<sup>391</sup> au moment où il est lui-même cité en justice par son acheteur » et que « le juge du fond qui décide que ce délai débute à partir de la découverte du manquement par l'acheteur sans prendre en compte le moment où le vendeur a été cité en justice par l'acheteur viole l'article 1648 du Code civil »<sup>392</sup>.

**104. Notions de défaut de conformité et de vice caché.** Une autre difficulté à laquelle peut être confronté le vendeur final ou le consommateur dans l'exercice de son action à l'encontre d'un vendeur antérieur de la chaîne de distribution est la divergence qui existe entre la notion de défaut de conformité au sens de l'article 1649*ter* du Code civil et celle de vice caché au sens de l'article 1641 du même Code, la première étant plus large que la seconde<sup>393</sup>. En outre, alors que le vendeur final garantit le consommateur contre tout défaut de conformité, même mineur, les vendeurs antérieurs ne doivent répondre d'un vice caché que pour autant qu'il soit d'une certaine gravité<sup>394</sup>. Il est donc possible que le vendeur final doive accorder la garantie pour un défaut qui ne pourra lui permettre de fonder une action récursoire contre l'un quelconque

<sup>387</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 178, n° 55.

<sup>388</sup> J. HERBOTS, *op. cit.*, R.C.J.B., 1992, p. 516, n° 4.

<sup>389</sup> H. COUSY, « Het regres van de eindver koper en andere aansprakelijkheidsvorderingen », *op. cit.*, pp. 139-140, n°s 20-21.

<sup>390</sup> Dans le même sens, voy. S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 180, note n° 78; M. HOSTENS, *op. cit.*, D.C./C.R., 2010, vol. 87, p. 96.

<sup>391</sup> L'article 1648 du Code civil ne fixe en effet ni la durée ni le moment de la prise de cours du bref délai. Sur ces questions, voy. C. DELFORGE, Y. NINANE et M.-P. NOËL « De quelques délais emblématiques du contrat de vente », *op. cit.*, spéc. pp. 106 à 119, n°s 36 à 54.

<sup>392</sup> Cass., 29 janvier 2004, *Pas.*, 2004, liv. 2, 186; R.D.C., 2004, p. 537; R.W., 2004-2005, p. 431.

<sup>393</sup> M. HOSTENS, *op. cit.*, D.C./C.R., 2010, vol. 87, p. 94. Nous avons en effet vu sur le défaut de conformité ne doit pas nécessairement être caché pour fonder la garantie du vendeur sur pied des articles 1649*bis* et suivants du Code civil, contrairement au vice visé à l'article 1641 du même Code.

<sup>394</sup> Voy. la contribution de S. Damas au présent ouvrage.

de ses auteurs. De même, dans un tel cas, le consommateur ne pourra agir que contre le vendeur final et sera privé de toute action contre un autre intervenant de la chaîne de distribution, peut-être plus solvable ou plus à même d'exécuter la garantie<sup>395</sup>.

**105. L'opposabilité des clauses limitatives de responsabilité ou de garantie.** La soumission de l'action récursoire du vendeur final et, partant, de l'action directe du consommateur au droit commun a également pour conséquence que les vendeurs antérieurs pourraient y opposer une clause limitative ou exonératoire de responsabilité insérée dans un contrat conclu entre le producteur et le grossiste ou le détaillant<sup>396</sup>. Une telle clause ne sera en effet écartée que si elle est insérée dans le contrat conclu entre le vendeur et le consommateur<sup>397</sup>.

Sa validité ne sera, par contre, appréciée qu'au seul regard du droit commun<sup>398</sup> si elle est insérée dans un contrat conclu en amont dans la chaîne de distribution<sup>399</sup>.

Il est dès lors possible que le vendeur final ne dispose que d'un recours limité contre ses prédécesseurs dans la chaîne contractuelle alors que, conformément au régime légal, il est redevable d'une garantie complète au consommateur<sup>400</sup>.

Pour éviter cet obstacle, le législateur belge a introduit, dans l'article 1649*sexies* du Code civil qui confirme la transmission de l'action en garantie au vendeur final et lui octroie le bénéfice de l'inopposabilité des clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité des vendeurs antérieurs : « [L]orsque le vendeur répond vis-à-vis du consommateur d'un défaut de conformité, il peut exercer, à l'encontre du producteur ou de tout intermédiaire contractuel dans la transmission de la propriété du bien de consommation, un recours fondé sur la responsabilité contractuelle à laquelle ce producteur ou cet intermédiaire est tenu par rapport au bien, sans que puisse lui être opposée une clause contrac-

<sup>395</sup> Sauf évidemment dans le cas où le producteur ou l'intervenant antérieur de la chaîne de distribution a octroyé une garantie commerciale (sur cette question, voy. *infra*, n<sup>os</sup> 104 et s.).

<sup>396</sup> Cass., 15 décembre 2006, R.W., 2008-2009, p. 230.

<sup>397</sup> Article 1649*octies*, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil et l'article VI.83, 14<sup>o</sup>, du CDE.

<sup>398</sup> Sur cette question, voy. B. DUBUISSON, « Les clauses limitatives ou exonératoires de responsabilité ou de garantie en droit belge », in P. WÉRY (dir.), *Les clauses applicables en cas d'inexécution des obligations contractuelles*, Bruxelles, la Charte, 2001, pp. 33 à 91 et la contribution de M. Defosse, E. Cruysmans et C. Donnet au présent ouvrage.

<sup>399</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 178, n<sup>o</sup> 53.

<sup>400</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 181, n<sup>o</sup> 59, qui constate en outre que « le consommateur sera aussi une victime indirecte de cette situation, puisque la bonne volonté du vendeur final à chercher une solution satisfaisante sera en partie inspirée par ses propres possibilités de recours ».

tuelle ayant pour effet de limiter ou d'écarter cette responsabilité.» Une telle clause ne pourra donc faire obstacle à l'action récursoire du vendeur.

S. Stijns considère que cette inopposabilité bénéficie également au consommateur dans l'exercice de l'action directe dont il dispose à l'égard des différents maillons de la chaîne de distribution. Elle lui serait transmise par le vendeur, en tant qu'accessoire de la chose vendue<sup>401</sup>. C'est également l'avis de Y. Van Couter, E. Kairis, B. Van Brabant *et alii* qui précisent, à juste titre, qu'une telle inopposabilité ne modifie « ni la nature ni le fondement de l'action qui peut être exercée par le consommateur contre le producteur ou le vendeur intermédiaire »<sup>402</sup>. Soumise au droit commun, cette action devra ainsi notamment être intentée à bref délai et ne pourra, en principe, pas tendre à la réparation ou au remplacement du bien.

H. Cousy est d'un avis contraire. S'en tenant au texte de l'article 1649*sexies* du Code civil, il considère que cette inopposabilité des clauses exonératoires de responsabilité ne trouve à s'appliquer qu'au bénéfice du vendeur qui « répond vis-à-vis du consommateur d'un défaut de conformité » et uniquement dans l'exercice de son action récursoire « contre le producteur ou le vendeur intermédiaire ». Elle ne bénéficie donc pas au consommateur, dans l'exercice de son action directe à l'égard d'un vendeur antérieur de la chaîne de distribution<sup>403</sup>.

D'un point de vue pratique, l'incidence du bénéfice, ou non, de cette inopposabilité dans le chef du consommateur doit être relativisée. On rappellera en effet que le fabricant et le vendeur spécialisé sont réputés connaître le vice qui affecterait la chose, sauf s'il démontre que ce vice était indécélable<sup>404</sup>. Or, conformément à l'article 1643 du Code civil, le vendeur ne peut s'exonérer de la garantie que pour les vices qu'il ignore. En conséquence, les clauses limitatives ou exonératoires de garantie ne seraient dès lors valides et, partant, ne pourraient être opposées au consommateur (pour autant que l'on suive la thèse selon laquelle le bénéfice de l'article 1649*sexies* ne serait pas transmis au consommateur) que par un vendeur antérieur qui ne serait pas spécialisé et qui ne serait pas le producteur du bien de consommation<sup>405</sup>.

**106. De lege ferenda.** On le constate, le choix du législateur de ne pas supprimer la soumission de l'action du consommateur à l'encontre des vendeurs antérieurs ou du fabricant au droit commun nuit à la clarté et à l'homogénéité

<sup>401</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 181, note 83.

<sup>402</sup> Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, 2005, p. 371, n° 87.

<sup>403</sup> H. COUSY, « Het regres van de eindverkoper en andere aansprakelijkheidsvorderingen », *op. cit.*, pp. 142-143, n° 24.

<sup>404</sup> Cass. 7 décembre 1990, *Pas.*, 1991, I, p. 346; *R.W.*, 1992-1993, p. 431; *R.D.C.*, 1991, p. 221; Cass., 19 septembre 1997, *Pas.*, 1997, I, p. 883. Sur cette question, voy. également la contribution de S. Damas au présent ouvrage.

<sup>405</sup> M. HOSTENS, *op. cit.*, *D.C./C.R.*, 2010, vol. 87, p. 96.

du régime. Comme d'autres auteurs, on ne peut que regretter qu'il n'ait pas été opté, lors de la transposition en droit belge de la directive, pour la confirmation légale d'une action directe en faveur du consommateur à l'égard des vendeurs antérieurs, « en précisant que cette action est régie par la nouvelle garantie légale et non par le droit commun »<sup>406</sup>. On ne peut donc que l'encourager à modifier la loi en ce sens.

#### D. *L'exercice conjoint de l'action en garantie des biens de consommation et de l'action transmise propter rem*

**107. Hypothèses visées.** L'action fondée sur le régime de la garantie des biens de consommation et l'action transmise à titre d'accessoire du bien vendu doivent-elles s'exercer successivement ou alternativement ou peuvent-elles être diligentées conjointement ?

- La réponse semble claire concernant l'*action récursoire du vendeur final*. Il ne peut en effet exercer celle-ci que « lorsque le vendeur répond vis-à-vis du consommateur d'un défaut de conformité »<sup>407</sup>. Cette action<sup>408</sup> ne pourra donc être exercée avant que le consommateur ait fait appel à la garantie et que, soit le vendeur a exécuté volontairement son obligation de réparation ou de remplacement, soit le consommateur a introduit l'action judiciaire à son encontre. Cette solution est conforme avec la jurisprudence de la Cour de cassation, qui considère que le bref délai dans lequel doit être introduite l'action récursoire du vendeur ne commence à courir que lorsqu'il est lui-même assigné par son acheteur<sup>409</sup>. Dans ce cas, il appellera généralement le producteur ou un autre des vendeurs antérieurs en garantie à la procédure introduite par le consommateur.
- La question de l'exercice conjoint, par le consommateur, de l'action en garantie des biens de consommation à l'égard du vendeur final et de l'*action directe à l'égard d'un vendeur antérieur* a été tranchée par un arrêt de la Cour d'appel du Liège du 5 novembre 2009<sup>410</sup>. Un consommateur avait acquis un véhicule neuf, de marque Peugeot 307 SW. Dès l'ori-

<sup>406</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2003, p. 30, n° 115; S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 182, n° 63.

<sup>407</sup> Article 1649sexies du Code civil.

<sup>408</sup> On vise bien ici uniquement l'action récursoire à l'encontre de l'un quelconque des maillons antérieurs de la chaîne de distribution. L'action en garantie des vices cachés ou la demande fondée sur un manquement à l'obligation de délivrance peut parfaitement (et devra parfois, eu égard à la condition du bref délai) être introduite par le vendeur à l'encontre de son cocontractant dès que le défaut (ou le vice) est décelé, à la condition qu'il n'ait pas encore revendu le bien qui lui a été livré. Par cette vente, il aurait en effet transmis l'action au consommateur, en tant qu'accessoire de la chose.

<sup>409</sup> Voy. *supra*, n° 101.

<sup>410</sup> Liège, 5 novembre 2009, D.C./C.R., 2010, vol. 87, p. 80 et note M. Hostens.

gine, le véhicule vendu subit de nombreuses pannes, à tel point qu'il dut rentrer au garage pas moins de 17 fois au cours des 18 premiers mois qui suivirent la délivrance. Si plusieurs défauts furent ainsi solutionnés lors de ces interventions en garantie, il fut révélé, au cours d'une expertise réalisée par le conseil technique de l'importateur, qu'il subsistait deux « codes défaut permanents », qui concernaient un problème de température d'huile incorrecte et un défaut d'alimentation des bougies de préchauffage. En conséquence, dès lors qu'aucune solution amiable ne put être trouvée entre parties, le consommateur agit conjointement tant à l'égard de son vendeur, sur le fondement de la garantie des biens de consommation, que contre l'importateur Peugeot Belgique Luxembourg, sur le fondement de la garantie des vices cachés. L'importateur opposait à cette dernière action le texte de l'article 1649*quater*, § 5, du Code civil, aux termes duquel « les dispositions du présent chapitre relatives à la garantie des défauts cachés de la chose vendue sont applicables après le délai de deux ans prévu au § 1<sup>er</sup> »<sup>411</sup>. La Cour écarte l'argument en précisant, à juste titre, que cette disposition « ne concerne que les rapports entre le consommateur et le vendeur final ». En conséquence, dès lors qu'elle considère que les « défauts permanents » révélés par l'expertise réalisée par le conseil technique de l'importateur constituent à la fois des défauts de conformité au sens de l'article 1649*ter* du Code civil et des vices cachés au sens de l'article 1641 du même Code, la Cour condamne le vendeur final et l'importateur *in solidum* au remboursement d'une partie du prix de vente correspondant à la moins-value du véhicule ainsi qu'à des dommages et intérêts complémentaires. Cette décision doit être approuvée<sup>412</sup>.

### Section 3.

## La garantie commerciale

**108. Terminologie législative.** La directive 1999/44/CE et la loi qui la transpose ne font pas usage des termes de « garantie légale » et de « garantie commerciale ». Elles distinguent uniquement la « responsabilité du vendeur » de la « garantie », cette dernière expression étant réservée aux garanties de nature contractuelle<sup>413</sup>.

<sup>411</sup> Pour le commentaire de cette disposition, voy. *supra*, n° 22.

<sup>412</sup> Dans le même sens, M. HOSTENS, *op. cit.*, D.C./C.R., 2010, vol. 87, pp. 93 et 96.

<sup>413</sup> Certaines traditions juridiques ne connaissant pas le terme de « garantie légale », la directive, qui tend à une harmonisation (minimale) entre les droits des États membres, a donc préféré réserver le terme « garan-

C'est au régime de ces engagements contractuels du vendeur ou du fabricant qu'est consacrée la présente section.

## § 1<sup>er</sup>. Notion et fondement

### A. *La définition légale et ses conséquences*

**109. «Garantie» – définition légale.** L'article 1, § 2 e), de la directive définit la *garantie* (commerciale) comme étant «tout engagement d'un vendeur ou d'un producteur à l'égard du consommateur, donné sans supplément de coût, de rembourser le prix payé, ou de remplacer, de réparer ou de s'occuper d'une façon quelconque du bien s'il ne correspond pas aux conditions énoncées dans la déclaration de garantie ou dans la publicité y afférent».

La précision selon laquelle l'engagement du producteur ou du vendeur doit être consenti «sans supplément de coût» visait à distinguer les services après-vente (auxquels la directive n'entend pas s'appliquer) de la garantie contractuelle. L'expression est malheureuse. Elle pourrait en effet être comprise comme excluant du champ d'application de la réglementation les (extensions de) garantie payantes, de sorte qu'il suffirait au vendeur ou au producteur de prévoir une rémunération symbolique pour échapper aux règles établies en matière de garantie commerciale<sup>414</sup>.

L'article 1649*bis*, § 2, 5<sup>o</sup>, du Code civil, reprend la définition de la directive, en veillant à supprimer les termes «sans supplément de coût», afin d'éviter toute confusion quant à l'application du régime aux garanties contractuelles consenties à titre onéreux<sup>415</sup>.

C'est sans doute pour la même raison que la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 relative aux droits des consommateurs introduit une nouvelle définition de la garantie commerciale, qui vise à présent «tout engagement du professionnel ou d'un producteur à l'égard du consommateur, en plus de ses obligations légales tenant à la garantie de conformité, en vue du remboursement du prix d'achat, du remplacement ou de la réparation du bien ou de la prestation de tout autre service en relation avec le bien si ce dernier ne répond pas aux spécifications ou à d'autres éléments éventuels non liés à la conformité énoncés dans la déclaration de garantie ou dans la publicité correspondante

---

tie» aux seules garanties commerciales, «sens dans lequel généralement les consommateurs l'entendent» (M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 12).

<sup>414</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ considèrent toutefois qu'une telle interprétation serait absurde en ce qu'elle aboutirait à offrir une moins grande protection au consommateur qui aurait payé pour sa garantie (M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 29).

<sup>415</sup> Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2003-2004, n° 51-0982/01, p. 10.

faite au moment de la conclusion du contrat ou avant celle-ci»<sup>416</sup>. Le législateur européen a cependant omis de préciser, à l'article 33 de la directive 2011/83/UE relatif aux modifications apportées à la directive 1999/44/CE, que la définition reprise à cette dernière devait être remplacée par la nouvelle définition de garantie commerciale.

Ceci explique sans doute également que notre législateur, lors de la transposition de la directive 2011/83/UE, ait uniquement inséré cette nouvelle définition à l'article I.8, 37°, du Code de droit économique, en omettant d'adapter celle reprise à l'article 1649bis, § 2, 5°, du Code civil. Il en résulte que notre droit comprend à présent deux définitions (légèrement) différentes visant la même notion, ce qui tranche avec les objectifs de clarté, de logique et de cohérence que le législateur s'était assignés lors de l'adoption du Code de droit économique<sup>417</sup>.

**110. «Producteur» – définition légale.** Transposant l'article 1<sup>er</sup>, § 2, d) de la directive, l'article 1649bis, § 2, 4°, définit le *producteur* comme étant «le fabricant d'un bien de consommation, l'importateur d'un bien de consommation sur le territoire de la Communauté européenne ou toute personne qui se présente comme producteur en apposant sur le bien de consommation son nom, sa marque ou un autre signe distinctif». Sont donc, en principe, visés tous les intervenants de la chaîne de distribution<sup>418</sup>. Le champ d'application de la garantie commerciale est, dès lors, plus étendu que celui de la garantie légale qui, pour rappel, ne s'impose qu'au vendeur final<sup>419</sup>.

**111. La notion de garantie commerciale.** Sera donc considéré comme une garantie commerciale, «tout engagement spécifique pris volontairement par un vendeur ou un fabricant vis-à-vis du consommateur relatif au bien vendu»<sup>420</sup>. Cet engagement pourra, notamment, porter sur la mise à disposition d'un bien de rechange pendant le temps nécessaire à la réparation ou au remplacement, sur une extension de la garantie à tout défaut apparaissant dans un délai supérieur à six mois ou au-delà du délai de deux ans.

<sup>416</sup> Article 2, 14) de la directive 2011/83/UE.

<sup>417</sup> Projet de loi introduisant le Code de droit économique, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Chambre, 2012-2013, 53-2543/001, pp. 7 et 8.

<sup>418</sup> Compte tenu de la condition d'apposition sur le bien vendu de la marque ou d'un autre signe distinctif du garant, on est cependant en droit de s'interroger sur l'application de la réglementation des garanties commerciales aux intervenants de la chaîne de contrats (par exemple, le grossiste) qui ne sont ni fabricant, ni importateur, ni vendeur final du produit et qui n'y apposent aucun signe distinctif. Ne semble pas plus visé le tiers qui n'intervient pas à la chaîne de vente et qui consent une extension payante de la garantie au consommateur. On pense notamment aux organismes assureurs spécialisés dans ce type de couverture.

<sup>419</sup> Lorsque celui-ci offre une garantie contractuelle, il devra dès lors respecter cumulativement les règles relatives à la garantie légale et celles applicables à la garantie commerciale.

<sup>420</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 165, n° 11.

La définition de la garantie commerciale vise également « les conditions énoncées dans la publicité y afférent », ce qui confirme le caractère contraignant de la publicité à l'égard de son auteur<sup>421</sup>. Ce principe peut avoir pour conséquence que, lorsque la garantie contractuelle est moins favorable aux consommateurs que la publicité, cette dernière doit lui être préférée<sup>422</sup>, sauf lorsque la disposition contractuelle vise expressément à rectifier l'engagement repris à la publicité<sup>423</sup>.

## B. *Un fondement contractuel*

**112. Une offre acceptée.** La garantie commerciale est généralement considérée comme un contrat. Ce fondement contractuel est évident lorsque la garantie est offerte par le vendeur final.

Lorsque la garantie émane du producteur ou de tout autre vendeur intermédiaire, la reconnaissance d'une relation de nature contractuelle avec le consommateur peut s'expliquer par la notion d'offre de contracter<sup>424</sup>. La garantie du fabricant ou de l'importateur est ainsi qualifiée d'offre de garantie, portée à la connaissance du consommateur par le vendeur final et acceptée par ce dernier au moment de l'achat du bien<sup>425</sup>.

La notion d'offre de garantie permet d'expliquer que celle-ci ne lie que « celui qui l'offre »<sup>426</sup>, le vendeur final n'étant en principe pas tenu par la garantie offerte par le fabricant ou par un autre vendeur en amont<sup>427</sup>, sauf s'il y a souscrit, expressément ou tacitement<sup>428</sup>.

<sup>421</sup> Rappelons que le vendeur final ne sera pas tenu par les engagements contenus dans la publicité dans les hypothèses prévues à l'article 1649ter, § 2 (voy. *supra*, n° 39).

<sup>422</sup> I. SAMOY, « Garantie op transparantie? De conventionele garantie in het Wetsontwerp tot omzetting van de Richtlijn Consumentenkoop », *R.D.C.*, 2003, p. 385, n° 10; S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 167, n° 17.

<sup>423</sup> I. SAMOY, « Commerciële garanties en het dwingend karakter van de nieuwe regels », *op. cit.*, 2005, p. 109, n° 13; S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 167, n° 17.

<sup>424</sup> Pour une étude complète sur cette question, voy. C. DELFORGE, « L'offre de contracter et la formation du contrat », *R.G.D.C.*, 2004, pp. 550-561 et 2005, pp. 5-22.

<sup>425</sup> I. SAMOY, *op. cit.*, *R.D.C.*, 2003, p. 386, n° 14.

<sup>426</sup> Article 1649septies, § 1<sup>er</sup>, du Code civil.

<sup>427</sup> I. DEMUYNCK, « De nieuwe garantieregeling voor consumptiegoederen », *op. cit.*, p. 894, n° 58.

<sup>428</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, *R.G.D.C.*, 2003, p. 26, n° 90; S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 168, n° 21.

## § 2. Régime

### A. *Obligation de transparence*

**113. Information claire et complète du consommateur.** Constatant «qu'il est de pratique courante que les vendeurs ou les producteurs offrent des garanties<sup>429</sup> sur les biens contre tout défaut qui viendraient à apparaître dans un délai donné» et considérant qu'il s'agit là «d'outils de commercialisation légitimes»<sup>430</sup>, le législateur européen a souhaité réglementer ce type de garantie. Le consommateur n'a, en effet, souvent connaissance que de la seule garantie commerciale et peut donc légitimement croire que les droits qui lui sont octroyés par celle-ci sont les seuls dont il dispose<sup>431</sup>. En conséquence, «afin de veiller à ce que le consommateur ne soit pas induit en erreur»<sup>432</sup>, l'article 6 de la directive impose une *obligation de transparence* au garant qui s'engage sur une base contractuelle<sup>433</sup>. Les §§ 2 et 3 de l'article 1649*septies* du Code civil consacrent cette obligation d'information particulière à charge du garant en droit interne.

#### 1. *La garantie légale n'est pas affectée par la garantie commerciale*

**114. Mention obligatoire de la garantie commerciale.** L'article 1649*septies*, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, dispose que la garantie commerciale «doit indiquer que le consommateur a des droits légaux au titre de la législation nationale applicable<sup>434</sup> régissant la vente des biens de consommation et indiquer clairement que ces droits ne sont pas affectés par la garantie».

Une telle disposition répond au souci du législateur européen que le consommateur ne puisse être induit en erreur quant à l'étendue de ses droits par la garantie commerciale.

**115. Deux garanties complémentaires.** La garantie légale et la garantie contractuelle sont donc complémentaires : «[m]ême s'il dispose d'une garantie commerciale, le consommateur n'est pas obligé de faire appel à cette garantie en première instance. Il est libre de faire appel à la garantie légale.»<sup>435</sup>

<sup>429</sup> Ces garanties peuvent prendre diverses formes: clause du contrat de vente, contrat distinct, «certificat de garantie», disposition particulière du mode d'emploi... (voy. à cet égard les exemples cités par I. SAMOV, «Commerciële garanties...», *op. cit.*, 2005, p. 104, n° 3).

<sup>430</sup> Considérant 21 de la directive.

<sup>431</sup> S. STIJNS et I. SAMOV, *op. cit.*, R.G.D.C., 2003, p. 25, n° 84; S. STIJNS, «Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final», *op. cit.*, p. 163, n° 4.

<sup>432</sup> Considérant 21 de la directive.

<sup>433</sup> S. STIJNS, «Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final», *op. cit.*, p. 163, n° 4.

<sup>434</sup> Le régime de la garantie des biens de consommation s'appliquant tant aux ventes nationales que transnationales, le droit belge n'est en effet pas nécessairement applicable. À cet égard, voy. *supra*, n° 26.

<sup>435</sup> S. STIJNS, «Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final», *op. cit.*, p. 170, n° 25.

De même, si le consommateur a fait appel à la garantie contractuelle, il ne peut être considéré comme ayant renoncé à faire valoir ses droits légaux, qu'il pourra encore invoquer si la garantie commerciale ne lui apporte pas entière satisfaction. Il pourra également agir conjointement contre son vendeur direct, sur base de la garantie légale, et contre le débiteur de la garantie commerciale<sup>436</sup>.

## 2. *Le contenu de la garantie et les conditions de sa mise en œuvre*

**116. Étendue et conditions de la garantie commerciale.** Conformément à l'article 1649*septies*, § 2, alinéa 2 du Code civil, la garantie commerciale doit « établir, en des termes simples et compréhensibles, le contenu de la garantie et les éléments essentiels nécessaires à sa mise en œuvre, notamment sa durée et son étendue territoriale, ainsi que le nom et l'adresse du garant ».

**117. Avis de la C.C.A.** L'utilisation du terme « notamment » indique que les exemples donnés par la loi ne sont pas limitatifs. Se fondant sur le prescrit de l'article VI.83, 14<sup>o</sup>, du CDE<sup>437</sup>, la Commission des clauses abusives (C.C.A.) a rendu un « avis sur les clauses relatives à la garantie commerciale en cas de vente de biens de consommation »<sup>438</sup>. Elle y indique qu'au titre des conditions essentielles de la garantie, il y a notamment lieu de préciser « les exclusions les plus importantes et la relation avec d'autres garanties commerciales, comme la garantie du fabricant (garantie d'usine) »<sup>439</sup>, la charge de la preuve<sup>440</sup> (la Commission constate ainsi que certains contrats de garantie commerciale n'exigent pas du consommateur qu'il établisse l'antériorité du défaut, même au-delà du délai de 6 mois après la délivrance) ou le fait que la garantie est offerte sous forme d'une assurance<sup>441</sup>.

## 3. *L'obligation d'information préalable*

**118. Information précontractuelle.** L'article 1649*septies*, § 3, du Code civil, dispose qu'« à la demande du consommateur, la garantie lui est remise par écrit

<sup>436</sup> Rien n'impose en effet que les deux demandes en garantie soient exercées successivement ou alternativement. La solution retenue pour le cumul de l'action en garantie des biens de consommation à l'égard du vendeur final et de l'action en garantie des vices cachés de droit commun à l'égard de tout autre vendeur antérieur nous paraît devoir s'appliquer également à cette hypothèse (sur cette question, voy. *supra*, n<sup>o</sup> 107).

<sup>437</sup> Au jour de l'avis de la C.C.A., la disposition de cet article était contenue à l'article 74, 14<sup>o</sup>, de la LPMC.

<sup>438</sup> Avis C.C.A. 33 du 27 février 2013, disponible sur [http://economie.fgov.be/fr/binaries/CCA33d%C3%A9f\\_tcm326-223757.pdf](http://economie.fgov.be/fr/binaries/CCA33d%C3%A9f_tcm326-223757.pdf).

<sup>439</sup> *Ibidem*, p. 42.

<sup>440</sup> *Ibidem*, p. 10.

<sup>441</sup> *Ibidem*, p. 43. La Commission rappelle en outre que, dans ce cas, le contrat de garantie devra respecter les obligations spécifiques d'informations en matière de contrat d'assurance (*ibidem*, p. 15).

ou lui est présentée sous un autre support durable, mis à sa disposition et auquel il a accès».

Cette disposition doit être interprétée comme permettant au consommateur de demander que la garantie commerciale lui soit communiquée avant la conclusion du contrat de vente<sup>442</sup>. Une telle obligation d'information préalable est d'ailleurs prévue à l'article VI.2, 5°, du CDE, en vertu duquel «l'entreprise fournit au consommateur [...], d'une manière claire et compréhensible, les informations [relatives à] l'existence d'un service après-vente et de garanties commerciales, le cas échéant, ainsi que les conditions y afférentes», et ce, «avant que le consommateur ne soit lié par un contrat».

Les termes «*par écrit ou sous un autre support durable*» sont de nature à couvrir toutes les formes de communication susceptibles de remplacer l'écrit. La doctrine considère d'ailleurs, à juste titre, que «même la mention de la garantie sur le site internet du vendeur ou du producteur dont les références ont été au consommateur pourrait suffire»<sup>443</sup>, à la condition cependant, nous semble-t-il, que le contenu d'un tel site demeure disponible jusqu'au délai d'échéance de la garantie commerciale. Le consommateur «moyen» ne prendra, en effet, généralement connaissance de sa garantie contractuelle qu'au jour où il sera confronté à un défaut de conformité<sup>444</sup>.

#### 4. *La langue de la garantie commerciale*

**119. Autorisation communautaire et loi nationale.** L'article 6, § 4, de la directive autorise «l'État membre où le bien de consommation est commercialisé» à «imposer sur son territoire que la garantie figure dans une ou plusieurs langues qu'il détermine parmi les langues officielles de la Communauté».

La loi de transposition ne règle pas cette question qui faisait déjà l'objet de l'article 13 de la LPC 1991 qui disposait que «les bulletins de garantie sont au moins libellés dans la langue ou dans les langues de la région linguistique où les produits ou les services sont mis sur le marché». Le principe a été repris à l'article VI. 8 du CDE, dans des termes similaires: «les bulletins de garantie sont au moins libellés dans une langue compréhensible pour le consommateur moyen, compte tenu de la région linguistique où les biens ou les services sont offerts, à titre onéreux ou gratuit, au consommateur».

<sup>442</sup> M. TENREIRO et S. GOMEZ, *op. cit.*, R.E.D.C., 2000, p. 31; S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2003, p. 26, n° 97; C. BIQUET-MATHIEU, « La garantie des biens de consommation. Présentation générale », *op. cit.*, p. 104, n° 101.

<sup>443</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 171, n° 30; Ph. MALINVAUD, « L'article 6: garanties commerciales », in M. C. BIANCA, S. GRUNDMANN et S. STIJNS (dir.), *op. cit.*, 2004, p. 272, n° 18.

<sup>444</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 172, n° 31.

## B. Sanction

**120. Maintien des droits contractuels du consommateur.** L'article 1649<sup>septies</sup>, § 4, du Code civil, dispose que «la non-conformité de la garantie» commerciale aux exigences énoncées ci-dessus (en ce compris l'article VI. 8 du CDE) «n'affecte pas le droit du consommateur d'en exiger le respect».

Cette règle de bon sens a pour objectif que le consommateur ne soit pas pénalisé par la négligence du vendeur<sup>445</sup>.

**121. Action en cessation.** Afin de lutter contre les pratiques des vendeurs ou des fabricants qui consisteraient à consentir systématiquement des garanties contractuelles qui ne respecteraient pas les obligations de transparence et d'information imposées par son article 6<sup>446</sup>, la directive 1999/44/CE complète, par son article 10, l'annexe à la directive 98/27/CE du 19 mai 1998 relative aux actions en cessation en matière de protection des intérêts des consommateurs. Cette insertion a pour effet d'imposer à l'ensemble des États membres d'autoriser les organisations de protection des intérêts des consommateurs d'intenter une action en cessation devant ses propres juridictions en cas d'infraction intracommunautaire aux dispositions de la directive, en ce compris celles consacrées à la garantie commerciale<sup>447</sup>. La loi du 1<sup>er</sup> septembre 2004 y veille en introduisant, en son article 4, une telle possibilité d'action en cessation.

### § 3. Influence du caractère contraignant du régime de la garantie légale sur la garantie commerciale

**122. La garantie du vendeur final.** Nous avons vu que le régime de la garantie légale était applicable au contrat conclu entre le consommateur et le vendeur final. Compte tenu du caractère impératif des dispositions légales, la garantie contractuelle qui serait consentie par le vendeur final ne pourra limiter, directement ou indirectement, les droits légaux du consommateur.

Il en résulte qu'une garantie commerciale émanant d'un vendeur final «ne saurait être valable que si elle accorde plus de droits ou des droits supplémentaires au consommateur, comparée aux droits légaux»<sup>448</sup>. Conformément à l'article 1649<sup>octies</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code civil, les parties pourront toujours

<sup>445</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, *op. cit.*, R.G.D.C., 2003, p. 27, n° 99.

<sup>446</sup> Transposé à l'article 1649<sup>septies</sup> du Code civil.

<sup>447</sup> Cette directive a été transposée en droit belge par une loi du 26 mai 2002 relative aux actions en cessation intracommunautaires en matière de protection des intérêts des consommateurs, *M.B.*, 10 juillet 2002.

<sup>448</sup> I. SAMOY, « Commerciële garanties en het dwingend karakter van de nieuwe regels », *op. cit.*, 2005, p. 125, n° 50; S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 175, n° 39.

convenir d'une intervention du vendeur, éventuellement inférieure ou différente à celles prévues par le régime légal, postérieurement à la notification du défaut<sup>449</sup>.

**123. La garantie consentie par un vendeur antérieur.** L'article 1649octies du Code civil n'est, par contre, pas applicable au fabricant ni à un vendeur situé en amont de la chaîne de distribution. Il faut en déduire que la garantie commerciale qui serait consentie par tout autre intervenant à la chaîne de contrat que le vendeur final pourrait être moins étendue que les droits légaux dont le consommateur dispose à l'encontre de ce dernier.

S. Stijns<sup>450</sup> et I. Samoy<sup>451</sup> sont d'avis contraire. Ces deux auteurs rappellent, à juste titre, que la nature contractuelle de la garantie commerciale a pour effet de la soumettre au champ d'application des dispositions en matière de clauses abusives<sup>452</sup>. Il résulterait, selon elles, du prescrit de l'article VI.83, 14°, du CDE – qui interdit «les clauses [...] ou combinaisons de clauses qui ont pour objet de supprimer ou diminuer [...] l'obligation légale de délivrance d'un bien conforme au contrat prévue par les articles 1649bis à 1649octies du Code civil»<sup>453</sup> – que la garantie commerciale du fabricant ou d'un vendeur intermédiaire devrait nécessairement octroyer plus de droits au consommateur que la garantie légale.

Nous ne partageons pas cette analyse. Comme d'autres auteurs<sup>454</sup>, nous sommes plutôt d'avis que cette disposition interdit uniquement à une garantie contractuelle «de supprimer ou diminuer l'obligation légale» du vendeur final. Or, il ne nous apparaît pas que la garantie commerciale qui serait offerte par le fabricant ou un autre maillon de la chaîne de distribution, même limitée, aurait un tel effet, que du contraire. Elle offre en effet au consommateur la possibilité d'agir contre un débiteur supplémentaire, éventuellement plus solvable. Il faut en conclure que «la garantie commerciale du fabricant ne peut pas réduire la garantie légale du vendeur, mais peut, quant à elle, être moins étendue que la garantie légale»<sup>455</sup>.

<sup>449</sup> Voy. *supra*, n° 5.

<sup>450</sup> S. STIJNS, « Les garanties commerciales et l'action récursoire du vendeur final », *op. cit.*, p. 176, n° 44-45.

<sup>451</sup> I. SAMOY, *op. cit.*, R.D.C., 2003, p. 389, n° 26; I. SAMOY, « Commerciële garanties en het dwingend karakter van de nieuwe regels », *op. cit.*, p. 126, n° 51-53.

<sup>452</sup> Qui vise tous les contrats conclus entre un consommateur et une « entreprise », c'est-à-dire « toute personne physique ou personne morale poursuivant de manière durable un but économique » (article I.1.1°, du CDE).

<sup>453</sup> Cette disposition reprend le texte de ce qui était originellement l'article 32, 12°, de la LPC 1991, puis l'article 74, 14°, de la LPMC.

<sup>454</sup> Y. VAN COUTER, E. KAIRIS, B. VAN BRABANT, *et al.*, *op. cit.*, *Rev. dr. Lg.*, p. 343, n° 39.

<sup>455</sup> J. STUYCK, « La notion de conformité et l'articulation des délais », *op. cit.*, p. 121, n° 42. Dans le même sens, Ph. MALINVAUD, « L'article 6 : garanties commerciales », *op. cit.*, pp. 278-279, n° 36.

Même à admettre la thèse selon laquelle l'article VI.83, 14°, du CDE, aurait pour effet d'étendre le caractère impératif de la garantie légale au-delà de son champ d'application, il faudrait encore rappeler que la sanction des clauses abusives est la nullité de celles-ci<sup>456</sup>. Il en résulterait que toutes les clauses d'un contrat de garantie commerciale qui offriraient une protection inférieure au consommateur devraient être annulées, le juge ne disposant pas, dans l'état actuel de notre droit, d'un pouvoir de réfaction de celles-ci<sup>457</sup>.

Nous sommes par contre d'avis que la clause d'un contrat de garantie commerciale qui limiterait ou écarterait la responsabilité contractuelle du fabricant ou du vendeur antérieur fondée sur le droit commun (donc, en principe, sur la garantie des vices cachés) doit être déclarée inopposable au vendeur final<sup>458</sup> conformément à l'article 1649*sexies* du Code civil.

## Conclusion

**124. Dix ans d'application.** Nous venons de fêter le dixième anniversaire de l'entrée en vigueur, en droit belge, du régime de la garantie des biens de consommation. Celle-ci a, sans conteste, amélioré la situation du consommateur. Pour bénéficier des droits qui lui sont reconnus par la loi, il ne doit ainsi prouver ni le caractère caché ni une certaine importance du défaut dont est entaché le bien. Il sera en outre recevable à agir pendant un délai de deux ans<sup>459</sup> à dater de la livraison, ce qui ôte l'incertitude liée à la notion de bref délai. Si le défaut apparaît dans les six mois de la délivrance, il ne devra pas non plus prouver l'antériorité du défaut par rapport à celle-ci.

Les actions offertes au consommateur sont en outre de nature à mieux remédier au défaut du bien vendu dès lors qu'il est, à présent, admis à solliciter sa réparation et son remplacement.

**125. Une légistique qui interpellait...** Nous avons déjà eu l'occasion de faire part de notre déception concernant la méthode de transposition de cette directive<sup>460</sup>. En effet, alors que la doctrine l'invitait à profiter de cette opportunité pour réformer et unifier le droit de la vente<sup>461</sup>, le législateur a fait le

<sup>456</sup> Article VI.84. § 1<sup>er</sup>, du CDE.

<sup>457</sup> C. CAUFFMAN, « Vers un endiguement du pouvoir modérateur du juge en cas de nullité? », note sous Cass., 23 mars 2006, *R.C.J.B.*, 2007, p. 422.

<sup>458</sup> Et éventuellement au consommateur (voy. *supra*, n° 105).

<sup>459</sup> Sauf si ce délai a été contractuellement réduit à un an en cas de vente d'un bien d'occasion.

<sup>460</sup> Y. NINANE et O. GILARD, *La garantie des biens de consommation*, op. cit., p. 24, n° 31 et p. 81, n° 147.

<sup>461</sup> S. STIJNS et I. SAMOY, op. cit., *R.G.D.C.*, 2003, p. 14, n° 46; S. STIJNS, « Nieuw kooprecht in oud B.W.? Sophie's choice », in *Liber Amicorum Jacques Herbots*, Deurne, Kluwer, 2002, pp. 403 à 406, n°s 21 à 23.

choix d'introduire un nouveau régime, distinct du droit commun de la vente, applicable aux seuls biens de consommation.

L'éclatement du droit de la vente qui en a résulté n'est pas sans poser d'importants problèmes non seulement sur le plan théorique, mais aussi – et essentiellement – pratique. Le régime s'accommode mal de la dualité des fondements susceptibles de s'appliquer.

Il en est ainsi notamment de la succession des deux régimes dans le temps et des difficultés qu'elle est susceptible de poser, du fondement de la demande de dommages et intérêts complémentaires, du régime de l'action récursoire du vendeur final et de l'action directe du consommateur à l'encontre des vendeurs antérieurs.

**126. ... et qui continue à interpeller.** En conclusion à l'un de nos précédents écrits, nous formulons le vœu « qu'à l'occasion de la transposition du texte communautaire à venir<sup>462</sup>, le législateur national se donne les moyens et le temps d'une réflexion en profondeur en vue d'une harmonisation des différents régimes du droit de la vente ».

Il n'en a rien été.

Au contraire, le législateur a fait le choix de transposer la directive 2011/83/UE du 25 octobre 2011 au sein des livres I (pour les définitions), VI (pour les contrats conclus entre les entreprises et les consommateurs) et XIV (pour les contrats conclus entre les titulaires de professions libérales et les consommateurs). Or, cette directive contient des dispositions qui sont incontestablement en lien avec l'obligation de délivrance d'une chose conforme<sup>463</sup>, qui concernent notamment le délai de livraison<sup>464</sup> et le transfert des risques<sup>465</sup>.

Plus flagrant encore est le cas de la (nouvelle) définition de la garantie commerciale, que le législateur a transposée au sein du Code de droit économique (article I.8, 37°, du CDE), laissant ainsi subsister celle de l'article 1649*bis* du Code civil, avec la conséquence que la même notion reçoit à présent deux définitions légales différentes... Comprenez qui pourra!

<sup>462</sup> Nous visions ce qui est devenu la directive 2011/83/UE relative aux droits des consommateurs, qui fut adoptée le 25 octobre 2011 et qui n'était alors qu'au stade de proposition (proposition du 8 octobre 2008, COM(2008) 614 final).

<sup>463</sup> Et que la directive réservait d'ailleurs aux seuls contrats de vente (conclus entre un professionnel et un consommateur), voy. article 17, § 1, de la directive 2011/83/UE.

<sup>464</sup> Article 18 de la directive 2011/83/UE et articles VI.43 et XIV.24 du CDE.

<sup>465</sup> Article 20 de la directive 2011/83/UE et articles VI.44 et XIV.25 CDE. La directive et sa transposition utilisent l'expression « transfert du risque ».